

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
Conférence Permanente du Développement Territorial

RAPPORT FINAL DE LA SUBVENTION 2008
Juin 2008

Expertise 3
Activités agro-alimentaires
État des lieux et optimisation de la localisation des élevages intensifs
porcins et avicoles sur le territoire wallon

Université Catholique de Louvain
CREAT

Faculté universitaire
des sciences agronomiques de Gembloux
LEPUR-FUSAGx

Pilote

FUSAGx-LEPUR – Pr. Claude FELTZ

Chefs de service

FUSAGx-LEPUR – Pr. Claude FELTZ

CREAT-UCL – Pr. Yves HANIN

Chargées de recherche

LEPUR-FUSAGx – Anne DOGUET

CREAT-UCL – Agnès MOREAU

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| 1. INTRODUCTION GENERALE..... | 4 |
| 2. OBJECTIF DE LA MISSION..... | 4 |
| 3. DEROULEMENT DE L'EXPERTISE..... | 5 |
| 4. CONTENU DU PRESENT RAPPORT..... | 5 |
| 1^{ERE} PARTIE : LES ELEVAGES PORCINS ET AVICOLES | 6 |
| INTRODUCTION..... | 6 |
| 1.1 NOTIONS DE BASE | 6 |
| 1.1.1 Elevages hors-sol, intensif, industriel et agriculture familiale : définitions..... | 6 |
| 1.1.2 Les cycles de production et bâtiments d'exploitation selon les filières | 7 |
| 1.1.2.1 L'élevage porcin | 7 |
| a) Le cycle de production du porc | 7 |
| b) Les bâtiments d'exploitation : porcherie..... | 8 |
| 1.1.2.2 L'élevage avicole : poules pondeuses et poulets de chair..... | 9 |
| a) Les cycles de production de la volaille..... | 9 |
| b) Les bâtiments d'exploitation : poulailler..... | 10 |
| 1.1.3 Les incidences sur l'environnement des élevages porcins et avicoles | 11 |
| 1.1.3.1 Impacts sur l'eau | 11 |
| 1.1.3.2 Impacts sur l'air | 11 |
| 1.1.3.3 Impacts sur les sols..... | 12 |
| 1.1.3.4 Impacts sur les paysages | 12 |
| 1.1.3.5 Impacts sur la biodiversité | 12 |
| 1.1.3.6 Autres impacts..... | 12 |
| 1.1.4 Contexte économique des secteurs de la viande porcine et avicole en Wallonie. 13 | |
| 1.1.4.1 Contexte agricole européen..... | 13 |
| 1.1.4.2 En Région wallonne..... | 14 |
| a) La place des productions porcines et avicoles dans l'agriculture en région wallonne..... | 14 |
| b) La « Qualité différenciée »..... | 14 |
| c) Les conseils, aides et accompagnement des exploitants.. .. | 16 |
| d) Les organisations environnementales..... | 17 |
| e) Les éleveurs wallons..... | 18 |
| 1.2. CADRE LEGISLATIF..... | 19 |
| 1.2.1 Cadre législatif général relatif à l'aménagement du territoire et à l'environnement19 | |
| 1.2.1.1 Affectations au plan de secteur des activités agricoles et agro-alimentaires..... | 19 |
| 1.2.1.2 Permis d'environnement et permis unique..... | 24 |
| 1.2.1.3 Classification des établissements..... | 25 |
| 1.2.1.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement..... | 27 |
| 1.2.1.5 La Directive IPPC et la classe 1..... | 28 |
| 1.2.1.6 Les conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières | 28 |
| 1.2.2 Législations spécifiques..... | 30 |
| 1.2.2.1 La gestion des effluents d'élevage..... | 30 |
| a) En région wallonne : le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture..... | 30 |
| b) Le plan lisier flamand : Mestaktie plan..... | 31 |
| 1.2.2.2 La gestion sanitaire du cheptel..... | 32 |
| 1.2.2.3 Le bien-être animal..... | 32 |

2^{EME} PARTIE : ETAT DES LIEUX DE L'AGRICULTURE ET DES ELEVAGES PORCIN ET AVICOLE EN BELGIQUE ET EN WALLONIE .34

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 34 |
| 2.1 LES ELEVAGES PORCINS ET AVICOLES WALLONS DANS LE CONTEXTE DE L'AGRICULTURE WALLONNE ET BELGE | 34 |
| 2.1.1 Contexte général de l'agriculture wallonne | 34 |
| 2.1.1.1 Nombre d'exploitations agricoles..... | 34 |
| 2.1.1.2 Les exploitations selon leur orientation technico-économique..... | 36 |
| 2.1.1.3 Superficies agricoles utile (SAU) | 36 |
| 2.1.1.4 Valeur des productions agricoles végétales et animales..... | 38 |
| 2.1.1.5 Situation des productions animales en Wallonie | 38 |
| 2.2 LES PRODUCTIONS PORCINES ET AVICOLES EN REGION WALLONNE | 40 |
| 2.2.1 La production porcine | 40 |
| 2.2.1.1 Répartition des exploitations porcines en région wallonne..... | 40 |
| 2.2.1.2 Taille des exploitations porcines en Wallonie..... | 43 |
| 2.2.2 Les productions avicoles | 45 |
| 2.2.2.1 Répartition des exploitations avicoles en région wallonne | 46 |
| 2.2.2.2 Tailles des exploitations avicoles en région wallonne | 49 |
| 2.2.3 Les abattoirs en Wallonie | 51 |
| 2.3 TERRITOIRES SOUS PRESSION DE L'ELEVAGE | 53 |
| 2.3.1 Analyse de la répartition du cheptel en relation avec la surface agricole utile et le taux de liaison au sol..... | 53 |
| 2.3.2 Comines-Warneton..... | 58 |
| 2.3.3 Le Pays de Herve | 60 |
| 2.3.4 Les autres communes wallonnes | 61 |

3^{EME} PARTIE : SOLUTIONS D'AMENAGEMENT POSSIBLES ET LEUR EVALUATION.....64

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 64 |
| 3.1 LES QUATRE VOIES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES ENVISAGEES EN REPONSE AUX QUESTIONS SOULEVEES..... | 65 |
| 3.1.1. L'ouverture de zones d'activité économique mixtes marquées de la surimpression « AE » (agro-économique) aux élevages hors-sol..... | 65 |
| 3.1.2. Définition d'une zone spécifiquement destinée aux élevages intensifs | 65 |
| 3.1.3. Définition dans la zone agricole de « périmètres » larges d'exclusion ou d'accueil des élevages intensifs | 66 |
| 3.1.4 Solution non territoriale : renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision lors de la mise en place d'un projet d'élevage intensif | 66 |
| 3.2 CRITERES D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES NOUVEAUX ELEVAGES INTENSIFS | 68 |
| 3.2.1 Gestion des odeurs et des bruits | 68 |
| 3.2.2 Gestion des impacts paysagers des constructions..... | 69 |
| 3.2.3 Gestion du charroi | 70 |
| 3.2.4 Sécurité sanitaire | 71 |
| 3.2.5 Gestion des impacts induits par la proximité d'un milieu sensible (milieu naturel, sites touristiques, zone d'inondation, zone de loisirs...) | 71 |

| | |
|--|-----------|
| 3.3 ENJEUX D'INSERTION TERRITORIALE L'EVALUATION DES QUATRE SOLUTIONS D'AMENAGEMENT | 72 |
| 3.3.1 Equilibrer la production d'effluents et la capacité de réception du milieu..... | 72 |
| 3.3.2 Atténuer les nuisances olfactives et sonores issues des installations d'élevage .. | 72 |
| 3.3.3 Intégrer les nouveaux bâtiments d'élevage dans le paysage | 73 |
| 3.3.4 Minimiser les parcours dérangeants du charroi | 73 |
| 3.3.5 Minimiser les risques sanitaires..... | 73 |
| 3.3.6 Respecter les milieux sensibles..... | 74 |
| 3.3.7 Concentrer les investissements publics sur des projets à synergie..... | 74 |
| 3.3.8 La biométhanisation : une opportunité du regroupement..... | 74 |
| 3.3.9 Garantir l'intégration sociale et économique de l'agriculteur..... | 75 |
| 3.4 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 76 |
| BIBLIOGRAPHIE | 79 |

Expertise 2.3 : Activités agro-alimentaires

Les élevages intensifs porcin et avicole dans l'aménagement du territoire en Wallonie

RAPPORT FINAL JUIN 2008

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

En Wallonie, les productions végétales et l'élevage bovin laitier et viandeux dominant mais le monde agricole est en recherche de nouvelles voies de développement. Les spéculations des élevages porcin et avicole sont l'une des options de cette recherche de diversification. Cependant ces élevages intensifs cristallisent la tension à la fois comme source de concentration de nuisances mais aussi comme modèle d'agriculture « industrielle » moins bien acceptée.

Le Gouvernement wallon cherche des solutions pour à la fois permettre le développement des productions agricoles et assurer leur intégration dans l'espace.

Faut-il localiser l'élevage intensif des zones spécifiques ? Faut-il les répartir dans l'espace, isolées des autres fonctions ou regroupées avec d'autres types d'entreprises ? Telles sont les questions posées récemment par le Gouvernement wallon.

C'est pour éclairer ce sujet que la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) a été chargée de cette expertise.

2. OBJECTIF DE LA MISSION

Enoncé de la mission d'expertise telle que définie dans le programme 2007-2008 de la CPDT par le Gouvernement wallon :

« Vu le développement de certaines activités agricoles d'élevage ou de conditionnement dont le caractère industriel est de plus en plus marqué, il convient de se demander s'il est opportun de continuer à examiner ce type de demande d'implantation au cas par cas, par le biais des permis.

L'expertise s'attachera, dans un premier temps, à établir un état des lieux de l'agriculture « industrielle » à dater de l'entrée en application du décret sur le permis d'environnement jusqu'à ce jour¹ : nombre de permis², décision, motivations d'octroi ou de refus, problématique d'intégration paysagère, phénomène nimby, identification du cheptel concerné (volailles, ovins, bovins, porcins...)³.

Dans un second temps sera examinée l'opportunité de regrouper ces activités dans des zones spécifiques (cf. art. 31, §1 du CWATUP) et d'identifier les zones qui pourraient être réservées à cette fin ».

¹ Dans l'optique de mettre en évidence l'approche la plus globale, du point de vue environnemental, qui peut être réalisée dans le cadre des permis uniques.

² Permis d'urbanisme, permis d'exploiter, permis d'environnement et permis uniques, en ce compris les recours.

³ L'étude devrait examiner notamment les points suivants : localisation, superficie, cheptel, situation de fait et de droit, demandeurs, réclameurs lors d'enquête publique (nombre, typologie), aspects socio-économiques, problèmes soulevés par les réclameurs (typologies), facteurs (+/-) envisagés par les autorités administratives (typologies), décisions aux étapes de la procédure, arguments et attendus de la décision (typologie) (commentaire du fonctionnaire gestionnaire).

3. DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

L'expertise a eu pour objectif de réaliser un examen rétrospectif récent et prospectif du phénomène des élevages intensifs, et de l'analyser dans une optique de gestion de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, l'analyse s'est orientée prioritairement sur les bâtiments et activités d'élevages des productions porcine et avicole qui suscitent le plus de réactions parmi la population riveraine.

L'étude s'est attachée dans un premier temps à dresser un état des lieux de la situation actuelle ainsi qu'une analyse de l'évolution des secteurs porcine et avicole ces dernières années. A la suite de ces investigations et traitements de données, a été analysée l'opportunité de regrouper ces activités et les modalités possibles, notamment dans des zones d'activité économique marquée de la surimpression « A.E ».

La consultation de personnes ressource des diverses Directions (DGA et DGRNE), des Filières concernées (Filière Porcine Wallonne et Filière Avicole et Cunicole Wallonne) ainsi que Inter-environnement Wallonie, Natagora et du syndicat agricole a appuyé notre recherche. Outre ces rencontres, nous avons assisté à plusieurs séances d'information précédant une étude d'incidences sur l'environnement (Genappes, Geer et Ligney).

Un premier rapport a été déposé en février 2008 et présenté lors d'une réunion du groupe d'accompagnement.

4. CONTENU DU PRÉSENT RAPPORT

Ce document représente l'aboutissement final de notre travail d'expertise.

Il vise dans un premier temps une prise de connaissance (impacts, législations...) et un état des lieux géographique des élevages porcine et avicole en Wallonie. La dernière partie envisage sous l'aspect aménagement du territoire, divers outils tels que l'ouverture des zones d'activité économique marquée de la surimpression « A.E » (agro-économique) aux élevages intensifs voire la création de zones spécifiques à cette activité.

1^{ÈRE} PARTIE : LES ÉLEVAGES PORCIN ET AVICOLE

INTRODUCTION

Pour une bonne compréhension du contexte des élevages porcin et avicole en Wallonie, il nous paraît utile d'introduire préalablement quelques fondements nécessaires. Ainsi, nous décrivons brièvement les types de spéculations concernées par cette étude, leurs impacts environnementaux, les législations qui les gouvernent ainsi que la position de divers acteurs du secteur et de la Région wallonne à leur sujet. Mais avant tout, il est essentiel de préciser certaines définitions tels l'élevage hors-sol, intensif et industriel parallèlement à celui d'agriculture familiale.

1.1. NOTIONS DE BASE

1.1.1 Elevage hors-sol, intensif, industriel et agriculture familiale : définitions

Les termes relatifs à la typologie des élevages sont assez complexes et discutés.

D'après le Larousse agricole (2002), un élevage hors-sol est celui pour lequel « *on utilise uniquement des aliments qui ne proviennent pas de l'exploitation agricole sur laquelle cet élevage est installé* » alors que l'agriculture industrielle est celle qui « *fait appel à d'importants capitaux et à un équipement très mécanisé en vue d'une ou plusieurs productions à haut rendement, en général standardisé* ». Inter-environnement Wallonie⁴ caractérise un élevage hors-sol par « *un lien déficitaire au sol. Autrement dit, les superficies agricoles détenues par l'éleveur ne permettent ni la production de l'alimentation des animaux, ni l'épandage des effluents*».

Le terme « intensif » est quant à lui souvent employé en opposition aux exploitations dites « extensives » au sein desquelles les cultures et l'élevage coexistent pour que les aliments soient tout au moins en partie produits sur l'exploitation et que les effluents soient utilisés pour la fertilisation des terres (Degré A., 2004).

Dans le langage courant, les notions d'élevages intensifs et hors-sol semblent donc se rejoindre dans leurs définitions et souvent employées comme synonymes. Le terme d'exploitation hors-sol induit implicitement l'absence de lien avec le sol tant pour les aliments, les effluents que pour les installations elles-mêmes. Quant au terme « industriel », il renvoie plutôt à une facette économique de l'exploitation.

D'une manière générale, les unités d'exploitation définies par ces trois termes sont orientées vers une espèce animale ou un produit spécifique, dont le cheptel est de taille importante et conduit par un nombre limité de travailleurs. Ce type d'exploitation fonctionne à partir d'une consommation d'aliments achetés pour l'essentiel, d'une forte intervention des acquis technico-scientifiques et d'une séparation des phases techniques de la production (sélection, reproduction, naissage, élevage, engraissement sont effectués dans des ateliers différents, de tailles différentes). Ce modèle de production est donc très sensible aux aléas du marché et ne se développe pleinement que pour des productions bien maîtrisées techniquement et dont la brièveté du délai de mise en production permet les ajustements quantitatifs nécessaires au maintien de prix stables (J-P Boutonnet et JP Simier, 1995).

Poussé à l'extrême dans les bassins à haute productivité animales tels la Bretagne, le Danemark, les Pays-Bas ou la Flandre, le modèle dominant jusqu'à ce jour en Wallonie semble nettement moins intensif et garde une dimension « familiale » (petite taille, maîtrise du

⁴ Vademecum : un projet d'élevage intensif près de chez vous ? Vous pouvez réagir. (<http://www.iewonline.be>, mai 2004)

processus...). Les données concernant les taux de liaison⁵ au sol en Wallonie, nous révèlent notamment que 94% des exploitations agricoles wallonnes (toutes catégories confondues) sont « liées au sol⁶ ». La main d'œuvre agricole en Wallonie est globalement du ressort de la famille de l'exploitant et, selon les cas, une partie des aliments donnés au cheptel est produite au sein de l'exploitation.

La notion d'agriculture dite « familiale » est donc difficile à définir avec précision. Le terme fait souvent référence à une vision bucolique du fonctionnement d'une exploitation. Les filières concernées par cette expertise ont chacune construit une définition de l'exploitation familiale dans le cadre de leurs projets d'arrêté « Qualité différenciée ». Ainsi, pour la Filière Porcine Wallonne (FPW), une exploitation familiale est « *une entreprise autonome composée au maximum de 3 unités de travail humain (UTH). Une unité de travail à temps plein correspond à 1000 places de porcs à l'engrais ou 250 places de truies d'élevage ou 100 places de truies en circuit fermé* ». Pour la Filière Avicole et Cunicole Wallonne (FACW), l'exploitation familiale est « *...une structure agricole où le chef d'exploitation et sa famille prennent les décisions et contrôlent la gestion et fournissent l'essentiel du travail (utilisation d'une main d'œuvre majoritairement familiale c'est-à-dire assimilée au chef d'exploitation et à sa famille proche) et du capital* ».

D'une manière générale, le nombre d'animaux nécessaires pour atteindre le revenu comparable⁷, varie d'une exploitation à l'autre et évolue dans le temps selon le marché. Ainsi en 2004, le revenu agricole familial moyen⁸ atteint environ 31 000 euros⁹ pour 35 800 euros pour l'orientation « porc » caractérisée, il est vrai par de grandes variations annuelles de revenus mais aussi un niveau moyen de rentabilité supérieur par rapport à la majorité des orientations

1.1.2 Les cycles de production et bâtiments d'exploitation selon les filières

1.1.2.1 L'élevage porcin

La fin du 19^{ème} siècle a marqué un premier développement de l'élevage du porc, grâce à l'importation de grains bon marché en provenance des Etats-Unis. Mais jusqu'il y a une cinquantaine d'années encore, l'élevage porcin belge était essentiellement destiné à la consommation des éleveurs et de leur voisinage. L'animal était nourri alors des restes des ménages, de ce qu'il trouvait dans son environnement et recevait des compléments de pommes de terre et de betteraves.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que la production de porc s'est « industrialisée » en Belgique. Grâce aux améliorations scientifiques, technologiques et à l'évolution des marchés de l'alimentation, le temps nécessaire à l'engraissement d'un porc a pu être largement réduit. Le cheptel porcin belge est ainsi passé de 2 à 7 millions d'effectifs entre 1950 et 1970. A l'heure actuelle, il atteint 6 255 401 unités dont 94,3% (5 897 632) sont concentrées en Flandre.

Ce développement a induit récemment la construction de porcheries très spécialisées et de plus en plus grandes impliquant des exigences en superficie toujours plus importantes.

a) Le cycle de production du porc¹⁰

L'élevage de porcs est caractérisé par 4 types de productions correspondant à son « cycle de vie ». Ainsi, il existe des *naisseurs* qui produisent des porcelets prêts à l'engraissement, des

⁵ voir : 1.2.2.1. *La gestion des effluents d'élevage*

⁶ Plein Champ n°18 mai 2008

⁷ revenu moyen de l'ensemble des travailleurs actifs

⁸ revenu du travail et du capital de l'exploitant.

⁹ Evolution de l'économie agricole et horticole de la Région wallonne (2006-2007), DGA

¹⁰ Devallée G., 1999.

engraisseurs qui achètent ces porcelets et les engraisent, des *naisseurs-engraisseurs*, qui assurent la totalité du cycle et les *sélectionneurs* (porcs et truies).

Dans les porcheries de naissance, on trouve différents types d'animaux :

- Des **reproducteurs mâles et femelles** vendus à des âges et des poids variant de 3 à 8 mois et de 25 à 120kg : après environ 7 mois, la jeune truie est féconde, pour autant qu'elle atteigne un poids minimum de 120kg. Après une gestation de 3 mois, 3 semaines et 3 jours (115 jours), la truie met bas de 7 à 12 porcelets. Elle met généralement bas 2 fois par an. La période de fécondité est habituellement de 3 ans et demi, soit en moyenne 6 à 7 mises bas, avant que l'animal ne soit réformé.
Un verrat peut commencer à reproduire à l'âge de 8 mois et pèse à ce moment de 120 à 140kg. Il est élevé durant 4 à 5 ans et réformé à l'âge de 5 ans.
- Des **porcelets** (20 à 25kg) : un porcelet pèse à la naissance environ 1,5kg. Il est généralement sevré à 4 ou 5 semaines, et pèse à ce moment 7 à 8kg. Les porcs sevrés sont habituellement destinés à l'engraissement tandis qu'un nombre limité d'entre eux peut être orienté vers l'élevage.
- Des **animaux de réforme**.

Les *porcheries d'engraissement* accueillent les porcelets sevrés (de 20 à 25kg soit environ 70 jours) et soumis à une alimentation adéquate afin de produire :

- Des **porcs charcutiers** (95 à 110kg) destinés à la production de viande, des **porcs baconer** (80-100kg) destinés à la production de lard, des **porcs lourds** (130kg) destinés à la production de jambons crus. L'engraissement débute généralement à un poids de 20kg et dure habituellement 140 jours, de telle sorte que l'animal est abattu à l'âge de 27 semaines (6 mois). Les conditions d'exploitation actuelles permettent d'organiser jusqu'à 2,6 cycles d'engraissement par an.

b) Les bâtiments d'exploitation : porcherie

Les installations d'élevages porcins les plus fréquentes se composent de bâtiments en portiques avec silos d'aliments et fosse à lisier. La taille des porcheries construites récemment est de l'ordre de 50 mètres de long, 15 à 20 mètres de large et de 2,5 à 3 mètres de hauteur de mur (pour un bâtiment d'environ 1000 porcs). Les bâtiments sont généralement accompagnés de silos de stockage des aliments, d'une hauteur variable, de l'ordre de 6 à 8 mètres (capacité de 15 à 20 tonnes).



Figure 1 – Porcherie (Lincent, élevage de classe 2-moins de 2000 porcs)

La distribution des locaux et l'équipement à l'intérieur des bâtiments d'élevage sont liés au cycle de vie des animaux : l'attente en saillie, la gestation, la mise bas, le post-sevrage et l'engraissement.

L'organisation la plus fréquente actuellement est l'élevage dit en « bande » qui consiste à regrouper les sujets d'un même stade physiologique. Ce système permet de réaliser un vide sanitaire entre des bandes successives. L'autre type d'élevage possible se fait sans groupement des animaux. En ce qui concerne le revêtement du sol à l'intérieur des locaux d'engraissement et d'élevage, un système de litière (paille ou sciure) ou de caillebotis¹¹ peuvent être utilisés. Ces deux types de revêtements se distinguent par le type d'effluent qu'ils engendrent. Le stockage du lisier peut se faire sous le bâtiment ou à proximité de celui-ci. Tous les murs extérieurs d'une fosse doivent être étanches et réalisés en béton armé.

1.1.2.2 L'élevage avicole : poules pondeuses et poulets de chair

Les premiers élevages belges de volailles « à grande échelle » sont apparus dans les années 1920 amorcés par un essor des techniques et par le prix très bas des céréales à la fin du siècle précédent. Les échanges internationaux de viande de volaille étaient encore marginaux il y a cinquante ans. Au cours de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, l'élevage de poulets de chair et la production d'œufs à destination du marché national et international se sont de plus en plus développés. Ces productions constituent aujourd'hui un des principaux piliers de la consommation mondiale (Niessen E. Raymaekers J., Segers Y., 2003).

a) Les cycles de production de la volaille

L'élevage à grande échelle de la volaille commence par la production d'œufs fécondés. Ces œufs sont élevés dans des couveuses. Douze heures après éclosion, les poussins sont triés selon leur sexe et leur destination.

Les poulets de chair

Dans un établissement classique d'engraissement de poulets, tous les poulets sont livrés en même temps (élevage en bande unique) pratiquement le jour de leur éclosion. Ils sont ensuite placés pendant six semaines dans un hangar où ils circulent librement, avec un taux maximum d'occupation variable mais qui ne pourra dépasser de 33 à 42 kg de poids vif/m² à partir de 2010, selon la nouvelle directive européenne¹². Les animaux sont ainsi maintenus à l'intérieur des bâtiments où ils reçoivent une alimentation dont la nature évolue au cours de l'engraissement, ceci permettant d'atteindre un poids d'abattage d'environ 2 kg en moins de 6 semaines. A la fin de la période d'engraissement, les poulets sont conduits à l'abattoir. Le poulailler fait ensuite l'objet d'un vide sanitaire durant lequel les litières usagées sont évacuées. Les murs et le sol sont alors lavés et désinfectés afin de se prémunir des maladies.

Sachant qu'une génération de poulets met environ 6 à 7 semaines pour arriver à maturité et qu'il faut plus ou moins 1,5 semaine pour le nettoyage du bâtiment, cela signifie que jusqu'à 6 générations peuvent se succéder annuellement dans un même bâtiment¹³.

¹¹ Pour le logement des porcs, le caillebotis est un type de sol, ajouré, qui permet le passage des déjections vers une fosse de collecte et/ou de stockage d'effluents. Les caillebotis sont en métal, plastique ou béton. La proportion et la taille des ouvertures sont adaptées à la taille des pattes selon l'âge des animaux (FPW, Le porc de A à Z, 2004)

¹² Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

¹³ Filière Avicole et Cunicole Wallonne

Les poules pondeuses (œufs de consommation)

L'élevage en cage, apparu dans les années soixante, est actuellement encore majoritaire. Les cages doivent offrir une surface minimale de 550cm² par poule. Cette superficie sera portée à 750cm² à partir de 2012.

Une poule débute généralement sa « carrière » de pondeuse vers 18 semaines et pond à un rythme moyen de 280 œufs sur l'année (300 œufs/poule pour les poules élevées en cage contre 250 à 270 pour les poules au sol).

b) Les bâtiments d'exploitation : poulailler

Les poulets standards sont élevés dans des hangars en matériaux légers où tous les paramètres (lumière, température, humidité) sont contrôlés de manière à leur assurer une croissance optimale. Ces bâtiments sont accompagnés de silos d'alimentation et de fosses à déjections.

A titre d'exemple, un poulailler destiné à accueillir 35 000 poules pondeuses présente les dimensions suivantes : 70m de long, 16,5m de large, 7,15m de hauteur au faite, les murs latéraux ayant une hauteur de 4 mètres. Les silos peuvent également atteindre 8m.



Figure 2 – Poulailler (Villers-le-Peuplier, élevage de classe 1 - 50 000 poulets de chair)

A l'intérieur des bâtiments, les équipements varient selon le type de production. On retrouve ainsi des élevages sur litières, des élevages sur caillebotis, des élevages en cages (ou batteries superposées) voire sous forme de volière avec jardin d'hiver.

Si la production d'œufs à partir de poules élevées en cage représente 85% de la production wallonne, près de 15% sont issus de systèmes alternatifs, à mettre en relation chez nous à des poules pondeuses élevées en plein air¹⁴. La part des élevages alternatifs reste toutefois nettement inférieure à la moyenne européenne (21%)¹⁵.

¹⁴ Filière Avicole et Cunicole Wallonne

¹⁵ Commission européenne, mai 2007

1.1.3 Les incidences sur l'environnement des élevages porcin et avicole¹⁶

1.1.3.1 Impacts sur l'eau

Les impacts des élevages sur l'eau proviennent essentiellement des **effluents** et de leur contenu : nutriments, substances organiques, agents pathogènes et antibiotiques curatives qui peuvent engendrer des problèmes de pollution de l'eau et de ce fait des impacts sur les écosystèmes aquatiques. Certaines régions spécialisées dans l'élevage sont confrontées à des risques voire des cas de pollutions ponctuelles des eaux plus importants.

En particulier l'impact des effluents peut conduire à une pollution des eaux de surface par ruissellement et des eaux souterraines et par infiltration dans le sol lorsque la présence de nitrate est en concentration trop élevée pour être absorbée par la couverture végétale.

En Région wallonne, le Programme de Gestion Durable de l'Azote¹⁷ en agriculture (PGDA) régleme le stockage et l'épandage des effluents afin de minimiser l'impact du nitrate sur l'environnement. Sur base de la qualité actuelle des eaux souterraines et de leur évolution, des zones vulnérables ont été délimitées sur le territoire, au sein desquelles l'épandage répond à des normes plus strictes.

Les productions porcines et avicoles exigent un **apport d'eau** important tant pour les intrants (consommation par l'animal et nettoyage des établissements) que pour l'abattage et la transformation de la viande. Cette consommation induit des impacts indirects associés aux autres consommations d'eaux.

1.1.3.2 Impacts sur l'air

En ce qui concerne les élevages intensifs, les émissions de gaz vers l'atmosphère proviennent des installations d'élevages mais également des effluents produits. Les principales émissions sont l'ammoniac, différents gaz à effet de serre tels l'oxyde d'azote, le méthane ou le dioxyde de carbone mais également plusieurs poussières et micro-organismes.

Ces émissions peuvent avoir certains impacts sur l'environnement (tels que l'acidification ou l'eutrophisation des eaux) et sur la santé des personnes qui travaillent dans l'exploitation ou vivant à proximité. Généralement, à l'échelle d'un élevage, les émissions de gaz vers l'atmosphère ne constituent pas un impact local incommode. Il est surtout à considérer comme effet cumulatif de la situation globale existante.

Les composés volatiles émanant des installations d'élevage (air ventilé et stockage des effluents) et des sites d'épandages (dioxyde de carbone, méthane, sulfure d'hydrogène et ammoniac) sont la source de réactions importantes de la population dues aux **odeurs** diverses, continues ou intermittentes et plus ou moins dérangeantes pour le voisinage selon leur concentration, la distance à la source, la direction et la vitesse du vent.

En 2002, l'agriculture était responsable de 9% des émissions de **gaz à effet de serre** de la Wallonie¹⁸, soit 4 610 kilo-tonne équivalent CO₂. Les émissions du secteur ont légèrement baissé (-5%) par rapport à 1990. Les émissions agricoles sont composées essentiellement de

¹⁶ Ce chapitre s'appuie sur les ouvrages suivants :

AGRICULTURE ET AGRO-ALIMENTAIRE CANADA, *Evaluation des incidences environnementales et économiques des règlements environnementaux pour le secteur agricole. Une étude de cas sur l'élevage de porcins*, décembre 2006

CRIOC *Consommation de viande : un lourd tribut environnemental*, 2007

OCDE, *Agriculture, échanges et environnement : le secteur porcin*, rapport principal, Division des politiques et de l'environnement, AGR, OCDE, JT00142538, 2003

¹⁷ cf. 1.2.2.2 *La gestion des effluents d'élevage*

¹⁸ Plan de développement rural 2007-2013

méthane lié à la digestion des ruminants et de protoxyde d'azote provenant des épandages d'engrais minéraux et des effluents d'élevages. Ces deux types de rejets représentent respectivement 49% et 44% des émissions totales de gaz à effet de serre émis par le secteur agricole.

1.1.3.3 Impacts sur les sols

Les effluents d'élevages contiennent différentes substances susceptibles de dégrader la **qualité du sol**, notamment en raison d'éléments spécifiques tels que le cuivre et le zinc, insérés dans la ration alimentaire des animaux et qui se retrouvent dans les effluents.

La composition des effluents est très variable selon l'animal, son stade physiologique et le type d'élevage (paille, caillebotis). En effet, l'azote du fumier de bovin contient environ 10 à 15% d'azote minéral, dont l'action fertilisante est immédiate, 90% d'azote organique, dont environ 40% se minéralise dans l'année et les 60% restant les années suivantes. La proportion d'azote organique dans les fumiers de porcins et de volailles est évaluée respectivement à 85 et 80%. Les lisiers au contraire sont composés d'une fraction d'azote organique beaucoup plus faible, respectivement estimée à 60, 40 et 30%, pour le bovin, le porc et la volaille¹⁹. Leur effet fertilisant se réalise donc, d'une façon générale sur un plus court terme que les fumiers.

C'est pour cette raison que les lisiers sont plus problématiques car ils libèrent une grande partie de leur **azote** dans un bref délai, pouvant contaminer le sol et l'eau et annihiler l'effet positif de l'apport d'engrais sous forme organique.

En 2007, un peu plus de 77 000 tonnes d'azote d'origine animale ont été produites, réparties comme suit : 72 502 tonnes d'azote provenaient de l'élevage bovin, 2 800 de l'élevage porc et 2 000 de l'élevage avicole²⁰.

1.1.3.4 Impacts sur les paysages

Les volumétries et matériaux des bâtiments agricoles les plus récents et plus particulièrement des élevages intensifs porc et avicole sont radicalement différents de l'habitat rural traditionnel et difficiles à intégrer dans le paysage. En effet, un bâtiment abritant des porcs ou des volailles est généralement plus bas et est souvent beaucoup plus long que des bâtiments plus trapus pour bovins. Il est accompagné d'un ou plusieurs silos. Il est donc important d'étudier la localisation en tout premier lieu et comme déterminant majeurs des impacts, l'implantation, la volumétrie et les matériaux des bâtiments, équipements et installations de stockage adéquats pour minimiser les impacts sur le paysage.

1.1.3.5 Impacts sur la biodiversité

Les impacts des élevages intensifs sur les écosystèmes sont nombreux et se marquent à différentes échelles. Ainsi, la qualité des biotopes peut être altérée suite à l'épandage des effluents induisant un appauvrissement de la biodiversité.

1.1.3.6 Autres impacts

Outre les impacts énumérés précédemment, les élevages de type intensif induisent d'autres effets tels que ceux associés au **transport : émissions de gaz à effets de serre et nuisances au voisinage**. La production de gaz à effet de serre est d'autant plus importante que les

¹⁹Annexe 5 de l'Arrêté du 30 juin 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Orme)

²⁰ Dossier scientifique réalisé dans le cadre de l'élaboration du rapport analytique 2006-2007 sur l'état de l'environnement wallon, Groupe de Recherche Environnement et Ressources Azotées, septembre 2007

parcours réalisés pour le transport d'aliments, d'effluents et d'engrais augmentent. Cependant, indépendamment de la distance d'acheminement, le charroi peut nuire à la qualité de vie des personnes vivant à proximité de l'exploitation. Sa fréquence varie d'une exploitation à l'autre selon la taille, la localisation mais aussi le mode de fonctionnement de celle-ci.

Exemple d'ordre de grandeur du charroi annuel induit par un élevage de 1 200 porcs sur sol paillé :

- apport des porcins : 10 camions par an
- apport des aliments : 35 à 50 camions par an (selon la taille du camion)
- évacuation du fumier : 3 camions par an
- évacuation des cadavres : maximum 50 camions par an (toutes les semaines d'exploitation)
- chargement des porcins : 10 camions par an

Total : maximum de 108 à 123 camions sur l'année

Source : FPW, 2008

Exemple d'ordre de grandeur du charroi (camions et camionnettes) annuel induit par une exploitation de 35 000 poules pondeuses :

- apport des poulettes : 1 camion par an (tous les 13 mois)
- apport des aliments : 25 camions par an
- évacuation des fientes: 3 camions par an
- évacuation des cadavres : maximum 50 camions par an (toutes les semaines d'exploitation)
- chargement des oeufs : 156 camionnettes par an (3 fois par semaine)
- évacuation des poules réformées : 1 camion par an (tous les 13 mois),

Total : environ 236 camions par an pour ce poulailler.

Source : Etude d'incidence sur l'environnement pour un poulailler à Chimay, 1998

1.1.4 Contexte économique des secteurs de la viande porcine et avicole en Wallonie

1.1.4.1 Contexte agricole européen

Mise en place à partir de 1962, la Politique Agricole Commune de l'Europe (PAC) était au départ axée sur l'autosuffisance alimentaire et le soutien des prix au producteur, ce qui a permis de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs. L'évolution de l'agriculture enclenchée par la PAC s'est traduite par une spécialisation poussée des systèmes de production et notamment l'émergence d'élevages de type hors-sol essentiellement dans le cas des secteurs porcine et avicole, mais également bovins à travers l'apparition de l'engraissement de veaux.

Mais depuis une vingtaine d'années, la PAC a progressivement placé au second plan son objectif d'autosuffisance alimentaire. Sa réforme de 2003 distingue deux objectifs principaux : d'une part, rendre l'agriculture européenne compétitive sur les marchés mondiaux et d'autre part, répondre aux demandes de la société en matière de développement durable, d'environnement, de bien-être animal et de qualité du produit.

Le secteur agricole, dont les secteurs porcine et avicole, se retrouve ainsi confronté au dilemme suivant : Comment combiner à la fois la nécessité d'être compétitif sur un marché international tout en faisant face aux contraintes imposées par l'Union européenne et la société en général ?

1.1.4.2 En Région wallonne

a) La place des productions porcines et avicoles dans l'agriculture en région wallonne

Le Ministre wallon de l'Agriculture a estimé trop faible le taux d'approvisionnement de la Wallonie en viande porcine²¹ et avicole et semble privilégier le développement d'élevages produisant de la viande de qualité dans un contexte d'agriculture familiale et via des filières courtes²².

La situation préoccupante de l'agriculture [en Wallonie] y a suscité diverses réflexions dans le milieu agricole sur le potentiel de diversification des exploitations encore existantes et d'une manière plus générale de la place de l'agriculture en Europe et le monde de demain. De ces réflexions, il est entre autre ressorti que les élevages porcin et avicole peuvent constituer des alternatives de diversification intéressantes avec un retour sur investissements plus ou moins rapide pour les agriculteurs wallons, leur assurant un revenu complémentaire.

Toutefois, à l'heure actuelle, le secteur de la viande doit faire face à de multiples problèmes. Les engraisseurs ont été confrontés ces derniers mois à une hausse de prix des aliments de près de 40%²³. Cette hausse se conjugue à un pic de production et une diminution des prix payés au producteur. La comparaison du prix de vente au coût de production laisse par exemple actuellement aux producteurs de poulet de chair une marge de 0.08€/unité pour amortir les bâtiments et autres charges²⁴.

b) La « Qualité différenciée »

Le décret du 19 décembre 2002 définit un produit de qualité différenciée comme « un produit présentant un intérêt de par un certain nombre de caractéristiques identifiables liées à son processus de production ou de transformation et respectant un cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon ». Cela signifie qu'une viande peut être labellisée « Qualité différenciée » sans être dotée pour autant de qualités organoleptiques supérieures à une viande standard.

La désignation en tant que produit de « qualité différenciée » peut être attribuée à tout produit agricole ou alimentaire qui présente les deux caractéristiques suivantes :

- posséder des qualités spécifiques le rendant différent et répondant à un cahier des charges précis contrôlé par un organisme indépendant ;
- avoir une origine wallonne, c'est-à-dire dont les phases significatives de production ou d'élaboration se déroulent sur le territoire de la région wallonne ;
- respecter des critères déterminés dans des arrêtés.

²¹ « ...La Wallonie est largement déficitaire en production de viande de porc par rapport à la consommation...Le développement du secteur de porc dans notre région doit donc tendre vers une autosuffisance en viande de porcs par le développement de filières de production respectueuses des citoyens et de leur environnement, via des filières de production dont le savoir-faire et la qualité sont pleinement reconnus. » (source : réponse du Ministre de l'Agriculture B. Lutgen à une question parlementaire ; compte rendu analytique de la séance publique de commission du parlement wallon du mardi 20 mars 2007)

²² « Mon intention est très claire. J'ai la volonté de favoriser :

- l'agriculture familiale,
- l'agriculture solidaire
- l'agriculture liée au sol
- l'agriculture qui transforme ses produits
- l'agriculture qui favorise les circuits les plus courts »

(source : compte rendu analytique de la séance publique de commission du parlement wallon du mardi 16 octobre 2007)

²³ Plein Champ 17 avril 2008 n°16

²⁴ Plein Champ opcit

La Filière Porcine Wallonne (FPW) et la Filière Avicole et Cunicole Wallonne (FACW) sont agréées accompagner la mise en place de cahier des charges.



Figures 3 et 4 – Exploitation porcine à Malève-Sainte-Marie (Perwez) produisant sous le label « Le Porc Fermier de Wallonie ». Celle-ci a été reconnue en tant que Centre de Référence et d'Expérimentation par la Région wallonne en 2007. Elle fonctionne en circuit fermé dans d'anciens bâtiments au cœur du village (fig.3) et dans une nouvelle étable à quelques centaines de mètres (fig.4).

D'une manière générale, l'accès aux aides à l'investissement pour ces deux spéculations est limité. Notamment, l'Arrêté du 26 octobre 2000, revu depuis lors²⁵, concernant les aides à l'agriculture stipule que « *sont éligibles uniquement les investissements se situant dans le cadre de filières de production de qualité différenciée qui s'inscrivent, outre le respect des exigences légales, dans le respect de contraintes complémentaires imposées dans un cahier des charges agréé, et pour autant que l'investissement relève des classes 2 et 3 en matière de permis d'urbanisme et d'environnement* ». Seules les productions porcines et avicoles de qualité différenciée de classes 3 et 2 peuvent donc accéder aux interventions de l'AIDA²⁶.

Comparativement aux élevages standards, les élevages de qualité différenciée peuvent difficilement produire à des prix similaires à ceux des viandes importées de contrées où la législation, moins sévère, permet de produire à plus faibles coûts (Canada, Brésil, États-Unis ...). Ces produits, constituant pour l'essentiel des marchés de niche, trouvent tout leur sens en Wallonie dans un contexte de méfiance du consommateur vis-à-vis du secteur agro-alimentaire. Néanmoins, la marque peine à s'imposer dans le marché et nécessite une campagne de promotion dans le but de mieux se faire connaître.

²⁵ notamment par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007

²⁶ AIDA : Aide à l'investissement pour le développement de l'agriculture

Inter-Environnement Wallonie²⁷ émet toutefois quelques questionnements vis-à-vis de cette « appellation ». Pour cette organisation, une « *vraie politique de promotion* » des productions différenciées est nécessaire afin « *d'éviter une instrumentalisation de la qualité différenciée afin d'obtenir l'accès aux aides à l'investissement, mais aussi pour créer une véritable différenciation au profit du consommateur. La qualité différenciée devrait être précisée et inclure des critères assurant une plus grande liaison des productions au territoire et participant à sa valorisation* ».

Dans la production du porc, en plus de la filière « Bio », 8 cahiers des charges de filières de qualité différenciée sont actuellement reconnus (Pass'Por, Porc du Pays de Herve, Porc Fleuri, Le Porc Fermier de Wallonie, Le Porc Plein Air, Porc Aubel, Le Porc Confort, Aubel Bien-Être). Dans la production avicole, 2 filières ont été reconnues via EQWALIS²⁸ (Le Poulet de chair, Coq Ard). L'arrêté de qualité différenciée à venir devrait faire émerger d'autres filières dans le domaine de la volaille.

c) Les conseils, aides et accompagnement des exploitants

Un *Système de Conseil agricole* a été mis en place récemment en région wallonne par la Direction Générale de l'Agriculture afin de fournir toute information générale et spécialisée aux agriculteurs en matière de conditionnalité²⁹. L'agriculteur peut également demander une expertise pour une ou plusieurs normes spécifiques des divers domaines de la conditionnalité.

Le Système associé à l'heure actuelle, avec l'Administration, neuf partenaires dont la Filière Porcine Wallonne, la Filière Avicole et Cunicole Wallonne mais aussi NITRAWAL asbl, ARSIA asbl ou NATAGORA asbl. Ces services officiaient toutefois déjà avant la mise en place de ce système.

a.s.b.l. Filière Porcine Wallonne (FPW)

La Filière Porcine Wallonne a.s.b.l. est le fruit d'une longue réflexion sur la problématique de l'agriculture en Wallonie dans la perspective de Développement durable. Avec l'aide des pouvoirs publics, l'association a vu le jour en 1998.

L'objectif principal de la FPW est de favoriser le développement, sur le territoire wallon, de toutes les activités économiques liées à la production porcine. A ce titre, la filière entend promouvoir les élevages porcins de taille raisonnée, c'est-à-dire à l'échelle de l'exploitation familiale assurant un développement plus durable et plus concurrentiel du secteur.

La FPW a été agréée par l'Arrêté ministériel du 25 novembre 2003, en tant que Conseil de la filière viande porcine.

(source : <http://www.fpw.be>)

²⁷ « Si dans certains cas, les produits de « Qualité différenciée » offrent une réelle différenciation au consommateur dans d'autres, la qualité différenciée est « dévoyée » pour permettre aux agriculteurs de bénéficier des aides à l'investissement »

(<http://www.iewonline.be> 16 mai 2008)

²⁸ ancienne marque déposée par la Région wallonne dans le cadre de la politique de qualité et de promotion des produits agricoles et alimentaires.

²⁹ Le principe de conditionnalité sur les aides a été mis en place en 2005 via le Règlement n°1782/2003 du Conseil Européen. Ces dispositions visent la conservation du potentiel agricole, la protection de l'environnement ainsi que la prévention de la santé publique, de la santé animale et végétale. (<http://agriculture.wallonie.be>)

a.s.b.l Filière Avicole et Cunicole Wallonne (FACW)

La Filière Avicole et Cunicole Wallonne a.s.b.l. exécute et amplifie un programme d'appui technique dont la finalité est de contribuer au développement et à la compétitivité des entreprises avicoles et cunicoles wallonnes.

De la même manière que la FPW, la FACW entend promouvoir en priorité des élevages à caractère plus familial et alternatif car ces produits constituent un marché plus compétitif pour la région wallonne car plus proche du consommateur.

La FACW a été agréée en temps que Conseil de filière.

(Source : <http://www.facw.be>)

d) Les organisations environnementales

Parmi les différentes organisations non gouvernementales, l'avis d'Inter-environnement Wallonie, organisme de protection de la nature au sens large du terme, est sollicité par le Gouvernement wallon sur certains projets d'élevage.

Par ailleurs, les consommateurs ont également le souhait de se protéger de l'affluence de projets d'élevages intensifs dans leur cadre local et créent alors des groupements spécifiques en vue de défendre leurs intérêts. Cependant, la création de ce genre de groupe se rallie rarement à une cause générale mais résulte plutôt d'un projet bien particulier qui les touche directement.

Inter-environnement Wallonie asbl

IEW se bat pour un développement durable et lutte contre les atteintes à l'environnement, que ce soit à l'échelon local, régional, fédéral, voire européen. Son action vise à faire intégrer l'environnement dans toutes les politiques sectorielles, à côté des dimensions sociales, économiques et culturelles, notamment en faisant en sorte que l'environnement soit davantage inclus dans les textes légaux et les choix politiques.

IEW met en réseau les associations qu'elle fédère, réseau qui s'inscrit lui-même dans un cercle plus vaste. La fédération, consciente de l'importance du suivi de certaines politiques au niveau fédéral agit en collaboration étroite au sein des « 4 fédérations belges de protection de l'environnement » soit : Bond Beter Leefmilieu, Brusselse Raad voor het Leefmilieu, Inter-Environnement (Bruxelles et Wallonie). Elle est également membre du réseau contre la spéculation financière et participe aux travaux du forum social belge. Le relais au niveau européen est assuré par plusieurs fédérations européennes dont elle est membre : BEE (Bureau Européen de l'Environnement), T&E (Transport et Environnement), EPHA (European Public Health Alliance), EPE (European Partners for the Environment).

Cette équipe recourt à une grande variété de moyens d'actions : communiqués et conférences de presse, remises d'avis aux autorités publiques, actions en justice si nécessaire. Mais aussi, publications papier et électronique, brochures, sites Internet, formations et des campagnes d'information et de sensibilisation à destination des citoyens.

(Source : <http://www.iewonline.be>)

e) Les éleveurs wallons

Il apparaît que les productions porcines et avicoles concernent principalement des exploitations à caractère « familial » et la complémentarité des systèmes d'exploitation polyculture-élevage occupe encore une place non négligeable en Wallonie mais ceux-ci diminuent toutefois d'années en années. La création et le développement des élevages dépendent de divers aspects tels que les objectifs de l'éleveur, son âge, son environnement socio-économique et le contexte réglementaire et économique. A l'heure actuelle, les producteurs et candidats producteurs s'orientent généralement vers des activités qui leur assurent un revenu « stable » tout en présentant peu de risques.

Dans ce contexte, l'intégration³⁰ est la voie de plus en plus généralement choisie. Par contrat, ce système garantit à l'éleveur d'écouler sa production à prix fixe, quelles que soient les fluctuations de la situation économique au cours de l'année. Néanmoins les revenus obtenus dans ces systèmes sont moins élevés (quand le prix du porc est élevé) que dans les autres systèmes (qualité différenciée ou élevages standards sans intégration) et l'éleveur engagé se retrouve dépendant d'entreprises à l'amont et/ou à l'aval économiquement plus fortes.

La situation est relativement similaire en élevage avicole, à la différence que les éleveurs avicoles se lancent plus facilement dans des élevages de taille plus importante pour des raisons de rentabilité.

³⁰ Un contrat d'intégration est un contrat conclu entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales, et comportant obligation réciproque de fourniture de produits ou de services. (source : Larousse agricole).

1.2. CADRE LÉGISLATIF

1.2.1 Cadre législatif général relatif à l'aménagement du territoire et à l'environnement

1.2.1.1 Affectations au plan de secteur des activités agricoles et agro-alimentaires

Les exploitations agricoles sont autorisées dans trois zones définies par le plan de secteur : la zone agricole, la zone d'habitat à caractère rural et la zone d'habitat. Une zone d'activité économique est spécifiquement destinée aux activités agro-économiques.

- *La zone agricole (art.35 du CWATUP)*

Lors la définition par l'AR du 28 décembre 1972 fixant la légende du plan de secteur et ses ajustements successifs,³¹ la « zone agricole » faisait partie de la *zone rurale*³².

Article 176 du Code dérogé par le Décret du 27 novembre 1997

« Les zones agricoles sont destinées à l'agriculture au sens général du terme. Sauf dispositions particulières, les zones agricoles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable, ainsi que les entreprises para-agricoles. Les constructions destinées aux exploitations agricoles non liées au sol, soit à caractère industriel ou soit d'élevage intensif, ne peuvent être établies à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 100 mètres d'une zone d'extension d'habitat sauf s'il s'agit d'une zone d'habitat à caractère rural. Les distances de 300 m et 100 m ne s'appliquent cependant pas à l'extension d'exploitations existantes. La reconversion en zone forestière est admise conformément aux dispositions de l'article 35 du Code rural relatif à la délimitation des zones agricoles et forestières ».

Depuis 1997³³, l'article 35 définit la zone agricole dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP)³⁴.

³¹ Arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1984 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire et applicables à la région wallonne (code précédent 1997).

³² La zone rurale était définie à l'article 167 du Livre IV (des mesures d'exécution), Titre I (des mesures d'exécution du Livre 1er), chapitre I (de la présentation et de la mise en œuvre des projets de plans de secteur), section 2 (de la destination des zones et des modes d'utilisation).

³³ Décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP actuel).

³⁴ Il est inscrit dans le titre relatif à la « conception de l'aménagement du territoire » (Titre II du CWATUP), plus précisément dans le cadre « du plan de secteur » (chapitre II), à l'intérieur de la « Destination et (des) prescriptions générales des zones (...) » (Section3).

Article 35 (CWATUP) De la zone agricole,

« De la zone agricole,

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche (et les petits abris pour animaux – Décret-programme du 3 février 2005, art. 56) y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent ».

L'article 176 ancien distinguait donc l'agriculture « classique », liée au sol de l'agriculture « intensive », à caractère industriel ou encore non liée au sol. Ce qui n'est plus le cas depuis l'adoption du Décret réformant le CWATUP en novembre 1997. Cet abandon s'est justifié par le fait que les prescriptions de distances définies dans l'article 176 de l'ancien code pouvaient interférer avec les conditions d'un permis d'environnement (Haumont citant Parlement wallon, Document parlementaire 233 (1996-1997)) et donc qu'il convenait de « *laisser à l'étude d'incidences le soin de déterminer quelle est la nuisance éventuelle provoquée par l'exploitation* » (Doc. 233 (1996-1997) – n°57). L'idée était que ces constructions non liées au sol devaient très souvent faire l'objet d'études d'incidences. A l'heure actuelle, seules les exploitations de classe 1 se voient imposer une étude d'incidences. Les demandes qui concernent des exploitations de classe 2 doivent uniquement présenter une notice d'évaluation des incidences.

De plus, les entreprises para-agricoles anciennement autorisées dans la zone agricole en sont aujourd'hui exclues, puisque non reprises dans les affectations autorisables.

- *La zone d'habitat à caractère rural (ZHR) et la zone d'habitat (ZH)*

Les zones d'habitat à caractère rural et dans une moindre mesure les zones d'habitat (à condition de ne pas mettre en péril la destination principale de la zone) peuvent également accueillir les exploitations agricoles.

Article 27 (CWATUP) De la zone d'habitat à caractère rural,

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles.

Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie – Décret du 18 juillet 2002, art.12), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques (ou récréatif – Décret du 18 juillet 2002, art.12) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Article 26 (CWATUP) De la zone d'habitat,

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités (d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie – Décret du 18 juillet 2002, art.11), les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques (ou récréatifs – Décret du 18 juillet 2002, art.11) peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

- *La zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E » agro-économique*

Le décret du 27 novembre 1997 a créé, entre autre, un nouveau type de zone au plan de secteur : la zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E » agro-économique (ZAE/AE). L'article 31 du Code désignant ces ZAE/AE prévoit que ces zones soient destinées « aux activités agro-économiques de proximité ainsi qu'aux entreprises de transformation du bois » (CWATUP).

Il s'agit donc d'une zone jusque là inexistante dans les plans de secteur, destinée à être envisagée lors de leur révision.

Article 31 (CWATUP)

§ 1^{er} la zone marquée de la surimpression « A.E » est exclusivement destinées aux activités agro-économiques de proximité ainsi qu'aux entreprises de transformation du bois.

(...)

§ 3. Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut-être admis dans les zones d'activité économique spécifique pour autant que la sécurité et la bonne marche de l'entreprise l'exige.

Il fait partie intégrante de l'exploitation - Décret du 18 juillet 2002, article 15.

Les travaux préparatoires du décret du 27 novembre 1997 indiquent qu'il faut inclure dans les ZAE/AE les entreprises para-agricoles de l'article 176 de l'ancien code. Cette idée transparaît notamment au travers du terme « de proximité » qui permettait auparavant d'autoriser certaines entreprises para-agricoles en zone agricole (Delnoy, CWATUP expliqué, 2^e éd, 2002).

« Par activités agro-économiques de proximité, il faut comprendre notamment les activités para-agricoles, telles les entreprises de services auxiliaires des exploitations agricoles ou sylvicoles, les entreprises de commerce ou de réparation de matériel agricole ou sylvicole, les entreprises de vente ou de transports de produits agricoles ou sylvicoles ou encore les activités agro-alimentaires. Ces activités présentent en effet des caractéristiques paysagères et urbanistiques les rendant à ce jour peu compatibles avec une zone agricole ouverte et justifiant leur intégration dans ce type de zone sans préjudice d'une implantation possible dans la zone d'habitat à caractère rural » (Doc. 233 (1996-1997)).

D'après l'Instruction administrative du 5 décembre 1993 de la DGATLP, le para-agricole regroupait des activités ou des entreprises « ayant une activité directement nécessaire et indispensable à l'agriculture ». Disparu lors de l'adoption du nouveau CWATUP en 1997, le concept était exclusivement utilisé en droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Les exploitations agricoles non liées au sol n'étaient pas assimilées comme activité para-agricole mais bien comme une activité agricole à part entière. Par contre, les unités de biométhanisation par exemple étaient considérées comme des activités para-agricoles (Haumont, SERES)³⁵.

Il est à noter que le terme d'agro-économie est également utilisé au Québec pour désigner une « *branche de l'économie consacrée à l'agriculture et qui se rapporte à la production, à la transformation, au commerce et à la consommation des produits agricole* »³⁶. Le champ d'action en est donc l'agro-alimentaire défini comme « *le secteur de la transformation industrielle des produits agricoles en denrées alimentaire destinées aux hommes et aux animaux* » (Larousse agricole, 2002).

L'agriculture en est le maillon central. En amont de celle-ci se retrouvent les entreprises qui lui fournissent les intrants (outillages, fertilisants, aliments...) tandis qu'à l'aval, des industries agro-alimentaires transforment les produits agricoles. Ces entreprises constituent les principaux clients de l'agriculture (Mérenne B., 1999).

A ce jour, on dénombre une seule ZAE/AE en région wallonne. Elle se situe dans la commune de Geer à proximité de l'entreprise *Hesbaye Frost* (cf. encadré suivant). Cette surimpression « A.E » répond à la demande de cette entreprise, elle-même située en zone d'activité économique comme la plupart des entreprises agro-alimentaires en région wallonne actuellement. L'article 31 donne la possibilité d'isoler ce type d'activités dans des zones spécifiques mais en aucun cas cela ne constitue une obligation, « *Leur isolement ou non dépendra du choix politique opéré lors de la révision du plan de secteur* » (Doc. 233 (1996-1997) – n^{os}61 et 62).

³⁵ Arrêt Liedekerke CE 28 avril 2005 n° 143.878

³⁶ <http://thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=10271>

La ZAE/AE de Geer

Unique zone de ce type en région wallonne, la zone d'activité économique marquée de la surimpression « AE » de Geer se situe en Hesbaye, entre Hannut et Waremme.

Cette zone, définie en 2004 après la révision du plan de secteur de Huy-Waremme est attenante à deux zones destinées à l'urbanisation dont la zone d'activité économique de Geer occupée par *Hesbaye Frost*, entreprise de légumes surgelés.

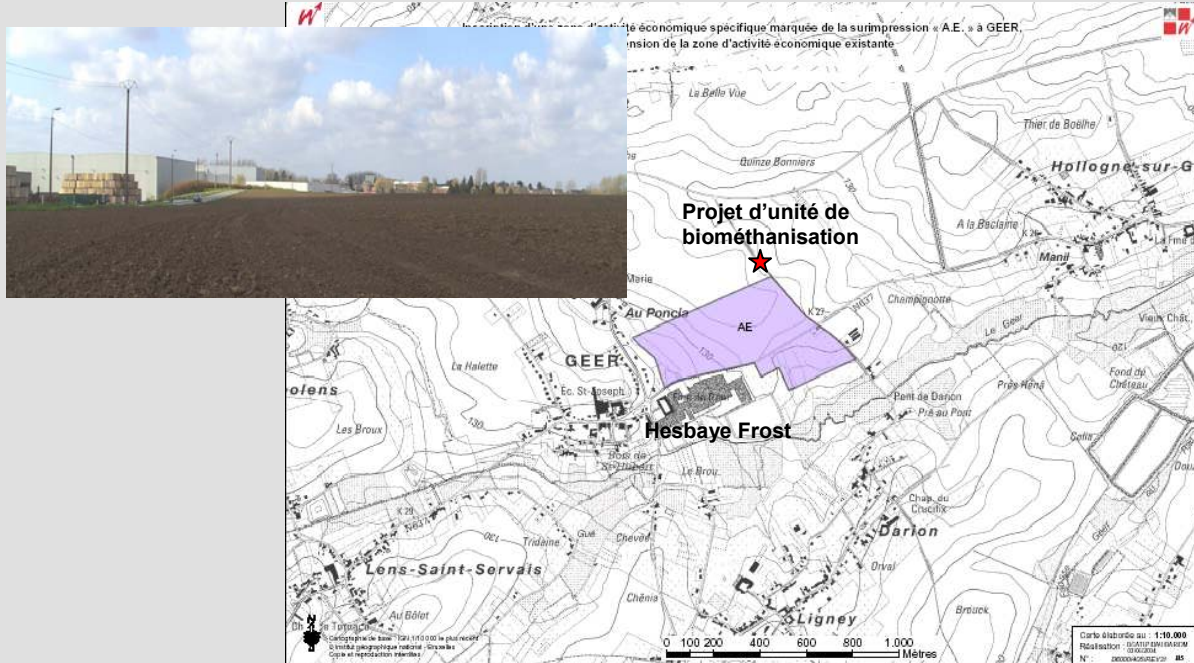


Figure 5 – Zone d'activité économique spécifique marquée de la surimpression « A.E. » à Geer
(DGATLP/DAU/DAR/DM – 2004)

La société *Hesbaye Frost* est à l'origine de cette demande d'extension afin de développer ses activités dont notamment l'adjonction d'une division « frigorifique ». L'extension prévue concerne en effet cette société pour plus de 50% de la superficie de la zone. Le reste des terrains est susceptible d'accueillir diverses PME dont la plupart seraient en sous-traitance de *Hesbaye Frost*.

C'est donc cette demande issue de l'entreprise qui a poussé et justifié l'inscription de la zone par la surimpression « AE ».

Le but principal est ainsi d'accueillir des entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de l'agro-alimentaire s'appuyant sur les productions agricoles locales, ainsi que les entreprises de services auxiliaires comme le stipule l'article 31 du CWATUP. Le choix était donc de renforcer la spécialisation agro-alimentaire de la région.

L'étude d'incidences réalisée par le bureau d'étude IGRETEC précise qu'il faut entendre par « activité agro-alimentaire, toute entreprise, PME sous-traitante à Hesbaye Frost ainsi que les entreprises de services qui leur sont auxiliaires. Les sous-traitants sont du domaine de la récolte et de l'entretien des machines agricole ». L'étude ajoute que « suite à l'implantation d'*Hesbaye Frost* qui exige des terres de bonne qualité pour sa production, un certain nombre d'agriculteurs se sont reconvertis partiellement ou totalement dans le secteur maraîcher avec une production de légumes principalement axée sur la carotte, le pois, les choux... la société *Hesbaye Frost* étant en constante expansion, aura besoin à court terme de surfaces supplémentaires de production (actuellement de 6 400 ha), ce qui impliquerait un développement du secteur agricole tourné vers le maraîchage ». Aucune réflexion en rapport aux élevages n'est entrée en ligne de compte lors de l'établissement de cette zone.

La zone définie est à l'heure actuelle toujours occupée par de l'agriculture. La société *Hesbaye Frost* attend les aménagements de la SPI+ pour pouvoir s'y installer. L'occupation du site devrait se faire progressivement sur une dizaine d'années.

L'installation d'une unité de biométhanisation est également en projet à proximité du site, en zone agricole. La demande de permis unique devrait être déposée sous peu à la commune.

1.2.1.2 Permis d'environnement et permis unique

Le règlement général sur la protection du travail (RGPT), qui régissait par le passé la délivrance du permis d'exploiter a été remplacé par le *Décret du 11 mars 1999* relatif au permis d'environnement. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 et a été depuis lors modifié et précisé par divers autres décrets et arrêtés.

Le permis d'environnement globalise et coordonne diverses législations et procédures qui étaient abordées distinctement auparavant tels que l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement, le regroupement, l'élimination ou la valorisation des déchets, le déversement des eaux usées ou encore les prises d'eau souterraine potabilisable.

Lorsqu'une personne introduit une demande de permis d'environnement et une demande de permis d'urbanisme, nécessaire en cas de construction, démolition, reconstruction, agrandissement, modification de la destination du bâtiment existant, les deux procédures sont couplées en une seule appelée permis unique³⁷. La procédure d'octroi du permis unique est calquée sur celle du permis d'environnement. Le champ d'application de ce permis est double avec d'une part, la partie environnementale, et d'autre part, la partie aménagement du territoire, ce qui permet d'éviter les dédoublements de procédure et d'étudier ces deux aspects du dossier simultanément. Le dossier de demande de permis unique est construit de la même façon que la demande de permis d'environnement, avec, en complément du dossier « permis d'environnement », un volet « aménagement du territoire ».

Seules les demandes d'établissement de classes 1 et 2 (cf. ci-après) sont concernées par le permis d'environnement et le permis unique.

Selon la classe à laquelle appartient l'établissement, la procédure peut théoriquement durer, dans une situation optimale, de 125 à 135 jours calendrier pour les demandes de classe 2 et de 165 à 195 jours calendrier pour les demandes de permis de classe 1 à partir du moment où la demande a été déposée et réceptionnée par l'administration communale.

Le fonctionnaire de la Région est chargé de déterminer dans un premier temps la recevabilité du dossier³⁸. Il est ensuite amené³⁹ à rédiger et envoyer un rapport de synthèse reprenant une proposition de décision qui doit tenir compte des avis de l'enquête publique et des avis des instances consultées⁴⁰. Ces dernières ont 30 jours (classe 2) et 60 jours (classe 1) pour envoyer leur avis au fonctionnaire technique (sans compter une prorogation possible de 30 jours).

En matière d'avis relatif à différents projets, la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) est habilitée à remettre un avis basé sur une expertise spécialisée⁴¹ :

- en matière de permis d'urbanisme : conformément au CWATUP, l'avis de la DGA est demandé pour tout projet situé en zone agricole au plan de secteur ;
- en matière de permis d'environnement : conformément à la législation, l'avis de la DGA est demandé en fonction de la catégorie à laquelle se rapporte le projet. Ainsi l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées prévoit la consultation obligatoire de la Direction Générale de l'Agriculture lorsque le projet s'inscrit dans le cadre d'activités relatives à l'agriculture, la chasse et les services annexes (rubrique 01) (...);

³⁷ Articles 84 à 88 du CWATUP

³⁸ Il a 20 jours pour donner avis

³⁹ Il a 70 jours (classe 2) et 110 jours (classe 1) calendrier.

⁴⁰ CWEDD et Administration(s) concernée(s) par le projet

⁴¹ Les Nouvelles d'automne 2004

- en matière de permis unique : la DGA est consultée dès que le projet nécessite son avis en fonction de la législation relative au CWATUP et/ou sur le permis d'environnement.

Pour les demandes portant sur des modifications ou sur de nouvelles constructions agricoles, la vérification de la conformité de la demande avec la réalité de terrain est réalisée. Ainsi, l'installation existante ou la nouvelle construction doit répondre aux différentes législations en matière de bien-être animal, d'environnement, de mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage. Le projet doit être techniquement apte à remplir la fonction annoncée, principalement dans les gabarits des accès, la dimension des aires réservées aux animaux et la possibilité de ventilation des locaux et l'évacuation des eaux pluviales.

L'avis de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP) doit également être recueilli sur la compatibilité de l'installation ou de l'activité au CWATUP conformément à l'article 3 de l'arrêté de 2002.

1.2.1.3 Classification des établissements

Selon la législation relative au permis d'environnement, les diverses activités et installations sont réparties en classes allant de 1 à 3 selon leurs impacts sur l'homme et l'environnement. Pour les exploitations agricoles, la classification est opérée à partir de facteurs tels que le nombre et le type d'animaux concernés, la zone au plan de secteur dans laquelle ou à proximité de laquelle se situe le projet, voire également au cumul à d'autres activités et/ou d'installations classées sur le même site d'exploitation.

Les établissements de classe 3 sont soumis à une déclaration environnementale, les établissements de classe 2, à permis d'environnement accompagné au minimum d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et les établissements de classe 1, à un permis d'environnement accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement.

La déclaration pour les classes 3 est valable pour une durée déterminée de 20 ans mais doit être actualisée dans le cas d'un déplacement, d'une transformation ou d'un agrandissement ou lorsque la liste des activités classées est modifiée. Ces établissements doivent faire leur déclaration auprès de la commune et respecter les conditions intégrales et éventuellement complémentaires y référant. Pour les projets de classes 1 et 2, la procédure d'obtention du permis d'environnement est relativement similaire et valable dans la majorité des cas pour une durée déterminée à maximum 20 ans.

Classification définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03

Tableau 1 – Classification des élevages porcins

| Installation ou activité | Bâtiments ou toute autre infrastructure d'hébergement située | | Classe | Etude d'incidences sur l'environnement | Organisme à consulter |
|---|--|--|--------|--|-----------------------|
| | En zone d'habitat ou à moins de 300 m de* | Hors zone d'habitat ou à plus de 300 m de* | | | |
| Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg | De 4 à 20 animaux | De 10 à 1 000 animaux | 3 | oui | DGA DGA |
| | De plus de 20 à 2000 animaux | De plus de 1 000 à 3 000 animaux | 2 | | |
| | De plus de 2000 animaux | De plus de 3 000 animaux | 1 | | |
| Porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement) | De 2 à 10 animaux | De 4 à 500 animaux | 3 | oui | DGA DGA |
| | De plus de 10 à 1 600 animaux | De plus de 500 à 2 000 animaux | 2 | | |
| | De plus de 1 600 animaux | De plus de 2 000 animaux | 1 | | |
| Truies et verrats | De 2 à 10 animaux | De 4 à 300 animaux | 3 | oui | DGA DGA |
| | De plus de 10 à 600 animaux | De plus de 300 à 900 animaux | 2 | | |
| | De plus de 600 animaux | De plus de 900 animaux | 1 | | |
| * <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante sauf si elle est sise en zone agricole - d'une zone d'habitat, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) (s) séjourne(nt) habituellement ou exerce (nt) une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même code | | | | | |

(source : FPW, 2005 – adapté à la classification actuelle)

Classification définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03

Tableau 2 – Classification des élevages avicoles

| Installation ou activité | Bâtiments ou toute autre infrastructure d'hébergement située | | Classe | Etude d'incidences sur l'environnement | Organisme à consulter |
|---|--|--|--------|--|-----------------------|
| | En zone d'habitat ou à moins de 300 m de* | Hors zone d'habitat ou à plus de 300 m de* | | | |
| Poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair | De 3 à 1 500 animaux | De 50 à 20 000 animaux | 3 | oui | DGA DGA |
| | De plus de 1 500 à 25 000 animaux | De plus de 20 000 à 40 000 animaux | 2 | | |
| | De plus de 25 000 animaux | De plus de 40 000 animaux | 1 | | |
| Canards, oies, dindes, pintades et autres volailles | De 3 à 1 500 animaux | De 50 à 20 000 animaux | 3 | oui | DGA DGA |
| | De plus de 1 500 à 25 000 animaux | De plus de 20 000 à 40 000 animaux | 2 | | |
| | De plus de 25 000 animaux | De plus de 40 000 animaux | 1 | | |
| * <ul style="list-style-type: none"> - d'une habitation de tiers existante sauf si elle est sise en zone agricole - d'une zone d'habitat, - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) (s) séjourne(nt) habituellement ou exerce (nt) une activité régulière, - d'une zone de loisirs, - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUP ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même code | | | | | |

(source : FPW, 2005 – adapté à la classification actuelle)

1.2.1.4 L'évaluation des incidences sur l'environnement

Une « notice d'évaluation des incidences » sur l'environnement est exigée dans toute demande de permis. C'est un document qui résume les principaux paramètres environnementaux des projets sous forme d'un formulaire-type contenant diverses rubriques. Elle est généralement remplie par le demandeur mais peut l'être par un consultant voire un expert agréé par la Région wallonne. L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet du dossier peut exiger une étude d'incidences sur l'environnement dans le cas où le projet serait susceptible d'avoir des incidences notables.

Les demandes de classe 1 doivent obligatoirement être accompagnées d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par un auteur d'étude agréé par la Région wallonne. « *L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier (...) les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, la faune et la flore du sol, l'air, le climat et le paysage, l'interaction entre ces facteurs, les biens matériels et le patrimoine culturel* » (Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985). Le contenu minimum de l'étude est fixé dans l'Annexe VII du Livre I du Code de l'environnement.

Deux arrêtés organisent actuellement les études d'incidences sur l'environnement :

- *Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.*

Ces textes ont été suivis de différents décrets et arrêtés les modifiant :

- *Décret du 12 juillet 2007 relatif à l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement pour la période comprise entre le 5 mai 2005 et le 4 décembre 2006*
- *Décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, pour ce qui concerne les rubriques 01.20 à 01.49.03*
- *Décret du 15 mai 2003 modifiant le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*

L'étude d'incidences est effectuée avant la procédure de demande de permis, ce qui permet d'identifier les problèmes et donc de proposer des solutions ou des alternatives avant que la demande ne soit introduite. Pour toute demande de classe 1, la population est informée et consultée avant le début de l'étude d'incidences afin de pouvoir prendre en compte ses remarques dans l'étude d'incidences.

Les instances du CWEDD et de la CCATM ou, à défaut, de la CRAT sont appelées à donner leur avis sur la qualité de l'étude d'incidences ainsi que sur l'opportunité environnementale du projet lors de la procédure du permis.

Une étude d'incidences sur l'environnement sur un projet de porcherie ou poulailler de classe 1 est essentiellement constituée de 4 parties : une analyse de la situation existante (localisation et situation de fait et de droit), une description détaillée du projet (investissement de l'éleveur, urbanisme, équipement, organisation de l'élevage), une évaluation des impacts du projet à partir des éléments décrits dans la situation existante et enfin des recommandations, propositions, voire compensation en vue d'éviter et réduire et si possible compenser les effets

négatifs du projet. Plus concrètement, les thèmes abordés dans l'étude d'incidences sur l'environnement d'un élevage sont les suivants :

- l'eau, de surface et souterraine,
- le sol et le sous-sol (qualité du sol, sensibilité à l'érosion),
- le biotope : qualité biologique, maillage écologique, valeur patrimoniale,
- la gestion des déchets,
- l'aspect santé/sécurité (risque de maladies ou d'accidents),
- le cadre de vie : le bruit, les odeurs, la qualité paysagère,
- les équipements et infrastructures publics,
- l'atmosphère⁴².

1.2.1.5 La Directive IPPC et la classe 1

La Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, connue également sous le nom de directive *IPPC*⁴³, concerne également les exploitations agricoles et exige d'utiliser les meilleures technologies disponibles (MTD)⁴⁴ en vue de diminuer les risques de pollution.

Le BREF⁴⁵ concernant les élevages intensifs a été élaboré en juillet 2003. Il ne concerne que les élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements, et de porcs, de plus de 2 000 places pour les porcs de production (plus de 30kg) et de 750 places pour les truies. Ce dernier reprend notamment les thèmes suivant en compte : une bonne stratégie d'alimentation, l'eau et l'énergie utilisées, le stockage, le traitement et l'épandage des effluents d'élevage...

En région wallonne, depuis le 1^{er} octobre 2002, le décret sur le permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution permettent de répondre à un grand nombre d'obligations de la directive (approche intégrée dans la délivrance des permis, conditions générales, sectorielles et intégrales basées sur les MTD, possibilité de réexamen périodique des conditions, accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation). Dans ce cadre, les nouvelles exploitations de classe 1 doivent désormais utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire leurs nuisances environnementales.

1.2.1.6. Les conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières

La législation relative au permis d'environnement instaure également les notions de *conditions générales, sectorielles et intégrales* :

- Les *conditions générales* s'appliquent à l'ensemble des installations et activités,
- Les *conditions sectorielles* s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou un secteur dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître ;
- Les *conditions intégrales* consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement. Elles s'appliquent aux installations de classe 3.

⁴² Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences sur l'environnement- Projet d'élevage, DGRNE

⁴³ IPPC : Integrated Pollution Prevention and Control

⁴⁴ « la MTD serait le stade de développement le plus efficace et le plus avancé des installations, activités et de leurs modes de conception, de construction, d'exploitation et d'entretien démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et leur impact sur l'environnement dans son ensemble, à condition que ces techniques soient mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables et qui soient accessibles dans des conditions raisonnables » (Définition extraite du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)

⁴⁵ BREF : Best available techniques reference document (document de référence sur les meilleures techniques disponibles)

Les conditions intégrales relatives aux secteurs de l'élevage porcin et avicole ont été édictées par deux arrêtés. Bien qu'essentiellement axés sur la protection de l'environnement, ces deux arrêtés font également référence à des conditions d'implantation vis-à-vis des habitations hors-exploitation.

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair, MB 20/01/2006, p3121.

Art.3 §1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement des animaux ne peut être implanté à moins (...)

de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre de volailles hébergées dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 2000 ;

de 60 m d'une habitation d'un tiers lorsque le nombre de volailles hébergées dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est supérieur à 2000.

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement de porcins

Art.3 §1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatives aux zones de prévention des prises d'eau, tout nouveau bâtiment ou toute nouvelle infrastructure d'hébergement des animaux ne peut être implanté à moins (...)

de 20 m d'une habitation de tiers lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiment ou dans cette infrastructure est inférieur ou égal à 100 porcs de production ou 35 truies ou 300 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg ;

de 60 m lorsque le nombre d'animaux hébergés dans ce bâtiments ou dans cette infrastructure est supérieur à 100 porcs de production ou 35 truies ou 300 porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg.

Les **conditions sectorielles** relatives à ces deux secteurs n'ont pas encore été édictées contrairement à d'autres secteurs moins problématiques notamment au niveau de la gestion des odeurs et des effluents.

En plus de ces conditions fixées par le Gouvernement, l'autorité compétente peut prescrire, lorsqu'elle le juge nécessaire, des **conditions particulières** à l'exploitation d'un établissement. Celles-ci peuvent donc jouer un rôle important de régulation car elles constituent un outil pouvant être utilisé à l'échelle locale. C'est un outil d'autant plus important actuellement que les conditions sectorielles n'ont toujours pas été adoptées pour ces deux secteurs et constituent donc un moyen pour définir des conditions d'octroi du permis.

1.2.2 Législations spécifiques

1.2.2.1 La gestion des effluents d'élevage

Promulguée en 1991 par le Conseil de la Communauté européenne, la Directive nitrate⁴⁶ a pour objectif de limiter la présence de nitrate d'origine agricole dans les eaux de surfaces et les eaux souterraines.

Suite à une condamnation de la Belgique par la Cour européenne pour transcription incomplète de cette directive, les Gouvernements wallon et flamand ont approuvé, respectivement le 15 février et le 9 mars 2007, un arrêté concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

a) En région wallonne : le Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture⁴⁷

Le programme de gestion durable de l'azote couramment appelé PGDA comporte différentes mesures relatives à la protection des eaux, applicables pour les unes à toutes les exploitations et pour les autres, spécifiques aux exploitations localisées en zone vulnérable.

De par le dernier *Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007*, les zones vulnérables représentent actuellement près de 50% de la zone agricole et couvrent tout le nord du sillon Sambre et Meuse, le Pays de Herve et une partie du Sud Namurois⁴⁸. Elles sont déterminées sur base de la teneur actuelle ou de l'évolution de la teneur en nitrate des eaux souterraines et de surfaces.

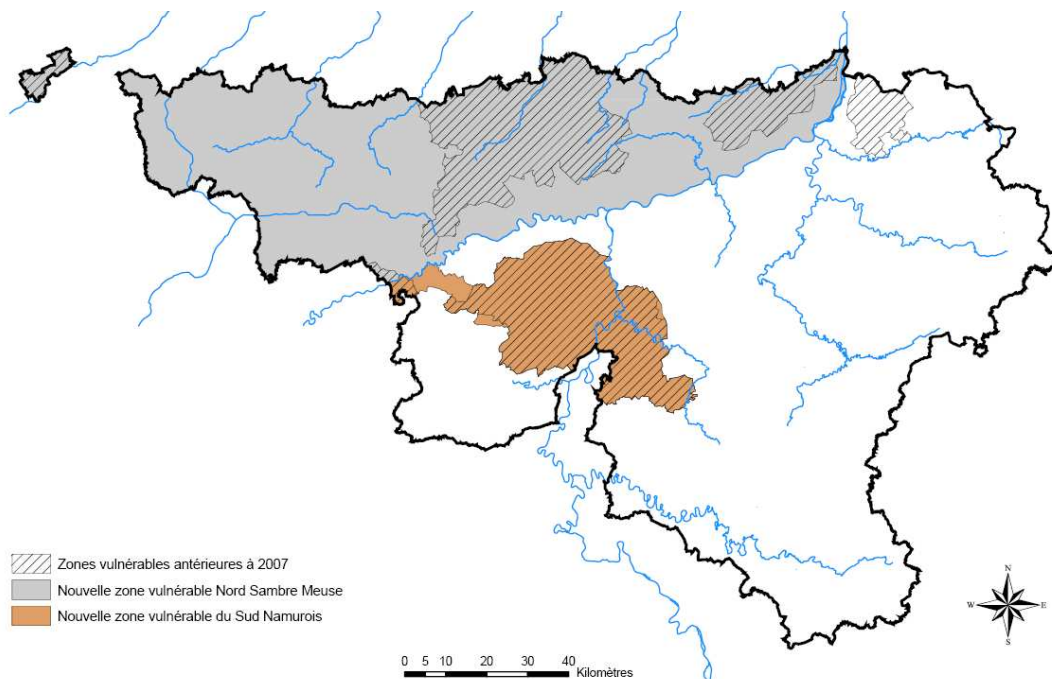


Figure 6 – Extension des zones vulnérables en région wallonne en 2007
(MRW-DGRNE-Direction de la taxe et de la redevance)

⁴⁶ Directive 1991/676/CEE

⁴⁷ Code de l'environnement – Livre II concernant le Code de l'eau, Chapitre IV : Gestion durable de l'azote en agriculture

⁴⁸ <http://www.nitrawal.be/>

Dans ce cadre, chaque année, la Direction de la Protection des Sols (DPS – DGRNE) calcule le « taux de liaison global » (LS gl) et le « taux de liaison de zone vulnérable » (LS zv) de chaque exploitation et le notifie à l'agriculteur⁴⁹. Si ces taux sont supérieurs à l'unité, l'agriculteur est tenu d'exporter le surplus, par contrat ou par toute autre action appropriée. En cas de dépassement de la norme, une pénalité sur l'éligibilité à l'indemnité compensatoire (pour les exploitations situées en région défavorisée) ou sur certaines aides à l'investissement du régime AIDA est possible. Une diminution des aides PAC découplées et des primes MAE pour non-conformité d'un critère de conditionnalité peut également être appliquée.

Les normes à la parcelle sont désormais (PGDA 2) identiques sur l'ensemble du territoire wallon (115kg d'azote organique par hectare de culture et 230kg par hectare de prairie). Lorsqu'une exploitation est située en zone vulnérable, en plus des normes à la parcelle, elle se doit de respecter une norme à l'exploitation de 170kg d'azote organique par hectare, tout hectare confondu.

Depuis 2007⁵⁰, le second programme a également mis en place un suivi annuel de l'azote potentiellement lessivable (APL) chez 3% (environ 300) des agriculteurs situés en zone vulnérable qui consiste à mesurer la quantité d'azote (N) sous forme nitrate (NO₃⁻) présente dans le sol en fin de saison (prélèvement réalisé en novembre ou décembre) et susceptible d'être entraînée hors de la zone racinaire pendant l'hiver. En cas de non-conformité des APL (comparaison selon des APL de référence), l'exploitation devra suivre un programme d'observation durant 2 ans. Dans le cas où il n'obtiendrait pas d'évaluation positive durant ces deux années, l'exploitant s'expose à une amende (Centre d'action Nitrawal a.s.b.l., 2008).

Le nombre d'animaux détenus dans l'exploitation (bovins, porcins, ovins...) est pris en compte dans les différents calculs. Ainsi, le nombre de porcs correspond au nombre de places recensées lors de l'une des visites annuelles effectuées par le vétérinaire. A partir de 2009, les calculs se feront à partir de la valeur moyenne obtenue lors de ces visites. En ce qui concerne la volaille, le chiffre utilisé correspond à celui donné par l'établissement de la cotisation des Fonds sanitaires.

Le programme prévoit également des normes relatives aux périodes et aux conditions d'épandage et de stockage au champ des effluents tels que le fumier, lisier, purin et les engrais minéraux, de manière à assurer une utilisation optimale de l'azote apporté et d'éviter toute percolation vers les eaux souterraines ou tout ruissellement vers les eaux de surfaces.

De plus, NITRAWAL a.s.b.l. met à disposition des agriculteurs wallons une bourse d'échange des effluents d'élevage qui permet de mettre en contact les agriculteurs recherchant des effluents avec ceux qui sont en surplus, et localisés à proximité de manière à éviter les longs déplacements.

b) Le plan lisier flamand : Mestaktie plan

D'une manière générale, les thèmes abordés par le plan lisier flamand sont similaires à ceux du PGDA. Cependant, dans la plupart des cas, la législation flamande va plus loin que ce qui est imposé par la Directive Nitrate et est de ce fait beaucoup plus stricte, que ce soit dans les

⁴⁹ ces taux de liaison tiennent compte :

- du cheptel moyen (source établie par la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) sur base des données SANITEL) ;
- des quantités d'azote importées en provenance d'autres exploitations agricoles situées en région wallonne.
- des quantités d'azote potentiellement épandable sur les terres ;
- des quantités d'azote cédées à d'autres exploitations agricoles.

⁵⁰ Arrêté du gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures d'APL, de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

conditions d'épandage, de stockage des effluents, de son traitement et des quantités épandables. A ce niveau, par exemple, la législation flamande prévoit des teneurs maximales en azote en fonction de la culture pratiquée (cultures à faible besoin en azote, betterave, maïs, légumineuse et autres cultures). D'une manière générale, l'azote amené par les effluents d'élevages ne peut dépasser 170kg/ha. De plus, selon le taux de saturation en azote de la commune, une partie du lisier doit automatiquement être traitée.

La particularité du plan lisier flamand est de réglementer, en plus de la gestion de l'azote, celle du phosphate dans les sols.

Par ailleurs, afin de limiter à l'avenir sa production d'effluents, la Flandre a mis en place un système de prime à la cessation qui encourage les agriculteurs à cesser leurs activités productrices d'effluents.

Dans le cadre du plan lisier, la *Mestbank* a vu le jour. Son rôle est d'assurer la mise en oeuvre de la politique en matière d'engrais, de coordonner l'approche de la problématique, d'organiser le contrôle et la surveillance de la législation, de veiller à la maîtrise de la production de nitrates et de phosphates en Flandre et de stimuler l'utilisation raisonnée des engrais.

1.2.2.2 *La gestion sanitaire du cheptel*

Les mesures sanitaires sont continuellement renforcées par voie législative. Celles-ci concernent entre autres l'hygiène de l'exploitation ainsi que des mesures de traçabilité de la production à divers niveaux.

Les dispositions réglementaires et contrôles fédéraux référant aux secteurs porcin et avicole sont nombreux et concernent à la fois des obligations administratives, la pratique même de l'élevage, l'aménagement des locaux et les mesures d'hygiène dans l'exploitation.

Un nombre non négligeable de maladies sont transmissibles par voie aérienne ou par des vecteurs rendant vulnérables les élevages (personnel de l'exploitation, animaux sauvages, vétérinaire...) et de ce fait augmentent les risques de contamination entre bâtiments avec toutes les répercussions économiques que cela peut engendrer sachant qu'en cas de maladie contagieuse dans un élevage, tout le cheptel doit y être abattu.

Tout objet ou personne portant des objets contaminés (vêtements, chaussures, matériel...) constitue un vecteur de propagation potentielle. Toutes les mesures d'hygiène doivent donc être respectées de manière très rigoureuse.

1.2.2.3 *Le bien-être animal*

En matière de bien-être animal, il existe une législation fédérale générale, accompagnée de prescriptions spécifiques aux différents secteurs qui permettent de tenir compte de leurs particularités.

L'Arrêté royal du 15 mai 2003 relatif à la protection des porcs dans l'élevage porcin établit les normes minimales d'hébergement (place, lumière, bruits...) et de soins pour les porcs. Depuis le 1^{er} janvier 2006, ni les truies, ni les cochettes⁵¹ ne peuvent être attachées. L'éleveur doit leur assurer une alimentation suffisante et adaptée ainsi que leur mettre des matières manipulables à disposition. La coupe de la queue et des dents ne peut être réalisée qu'en cas de nécessité (blessure). Les locaux, cages, équipements et ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés.

La directive 1999/74/CE, qui s'applique à tous les élevages de poules pondeuses de plus de 350 poules non reproductrices, prévoit une interdiction de l'élevage en batterie/cage non

⁵¹ Cochette : jeune truie

aménagée à partir de 2012. Deux systèmes seront alors possibles : les cages aménagées et/ou les systèmes alternatifs.

La nouvelle directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 qui fixe les règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, complète la législation pour le secteur poulet de chair et devra être transcrite par les pays membre pour le 30 juin 2010 au plus tard.

2^{ÈME} PARTIE : ETAT DES LIEUX DE L'AGRICULTURE ET DES ÉLEVAGES PORCIN ET AVICOLE EN BELGIQUE ET EN WALLONIE

INTRODUCTION

Cette seconde partie du rapport rassemble et analyse les données chiffrées relatives aux secteurs porcin et avicole en Wallonie essentiellement depuis l'entrée en application du décret sur le permis d'environnement.

Le but de cette analyse territoriale est d'identifier d'éventuelles sous-régions où les élevages porcin et avicole se développent de manière spécifique. Nous analyserons la structure des exploitations agricoles en région wallonne (leur orientation technico-économique, la surface agricole utile...) pour ensuite détailler plus longuement les secteurs des productions porcines et avicoles.

Pour ce faire les données utilisées sont issues essentiellement de recensements agricoles. Dans la mesure du possible, nous avons utilisé les données du dernier recensement. Néanmoins, toutes les données disponibles ne sont pas aussi récentes, d'où la présence sur certaines cartes, tableaux ou données générales d'informations relatives à diverses années. En outre, nous ne disposons pas de données relatives à la répartition des exploitations selon leur classification, cependant, nous avons recouru à la liste des élevages soumis à la directive IPPC⁵² comme source d'informations concernant les établissements de classe 1 en région wallonne.

De plus, via le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et la Direction des Préventions et des Autorisations (DPA) de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), nous avons pu obtenir des informations concernant les demandes de permis (classes 1 et 2) déposées depuis 2000. Une demande d'information a également été envoyée à chaque commune concernée par une demande de classe 1. La même demande a été envoyée aux Directions extérieures de la DPA. A ce jour, 15 communes⁵³ et la Direction extérieure de Namur-Luxembourg ont répondu à notre appel.

2.1 LES ÉLEVAGES PORCIN ET AVICOLE WALLONS DANS LE CONTEXTE DE L'AGRICULTURE WALLONNE ET BELGE⁵⁴

2.1.1 Contexte général de l'agriculture wallonne

2.1.1.1 Nombre d'exploitations agricoles

De 29 178 en 1990, le nombre d'exploitations agricoles en Wallonie décroît continuellement, pour atteindre 16 008 exploitations en 2007. La même évolution s'observe en région flamande qui compte 31 984 exploitations en 2007 soit environ le double de la région wallonne. La Haute

⁵² Integrated Pollution Prevention and Control (cf. chap. 1.2.1.5)

⁵³ Plombières, Erezée, Florennes, Libin, Hastière, Chastre, Grâce-Hollogne, Leuze-en-Hainaut, Tarcienne, Blégny, Aubel, Pry-lez-Walcourt, Eupen, Sart-Dames-Avelines, Eghezée

⁵⁴ Les données statistiques utilisées dans le présent chapitre proviennent essentiellement de :

- *Recensements agricoles*, SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
- *Evolution de l'économie agricole et horticole de la Région wallonne 2006-2007, 2005-2006 et 2004*, DGA – Division de la Politique Agricole, Direction de l'analyse économique agricole.
- *Le porc dans son contexte international, en Belgique et en Wallonie*, FPW, mise à jour de mars 2008

Ardenne*, région plus orientée vers la production laitière, est particulièrement touchée par le phénomène (perte de 56% des exploitations entre 1990 et 2005).

Tableau 3 : Evolution du nombre d'exploitations en Belgique, en régions flamande et wallonne, dans les régions agricoles et les provinces wallonnes (1990 à 2005)

(source des données : SPF Economie, 2006)

| | 1990 | % | 1995 | % | 2000 | % | 2005 | % |
|----------------------------|--------|-----|--------|----|--------|----|--------|-----|
| Belgique | 87 180 | 100 | 72 865 | 84 | 61 926 | 71 | 51 540 | 59 |
| Région flamande | 57 934 | 100 | 48 104 | 83 | 41 047 | 71 | 34 410 | 59 |
| Région wallonne | 29 178 | 100 | 24 719 | 85 | 20 843 | 71 | 17 109 | 59 |
| Région sablo-limoneuse | 1 685 | 100 | 1 448 | 86 | 1 269 | 75 | 1 073 | 64 |
| Région limoneuse | 9 462 | 100 | 8 096 | 86 | 6 966 | 74 | 5 920 | 63 |
| Région herbagère (Fagne) | 648 | 100 | 568 | 88 | 468 | 72 | 361 | 56 |
| Famenne | 2 119 | 100 | 1 848 | 87 | 1 554 | 73 | 1 239 | 58 |
| Ardenne | 4 592 | 100 | 3 907 | 85 | 3 179 | 69 | 2 556 | 56 |
| Région jurassique | 1 129 | 100 | 986 | 87 | 805 | 71 | 638 | 57 |
| Région herbagère liégeoise | 3 412 | 100 | 2 791 | 82 | 2 313 | 68 | 1 858 | 54 |
| Campine hennuyère | 60 | 100 | 56 | 93 | 45 | 75 | 42 | 70 |
| Condroz | 3 882 | 100 | 3 311 | 85 | 2 880 | 74 | 2 469 | 64 |
| Haute Ardenne | 2 189 | 100 | 1 708 | 78 | 1 364 | 62 | 953 | 44* |
| Brabant wallon | 2 011 | 100 | 1 744 | 87 | 1 532 | 76 | 1 291 | 64 |
| Hainaut | 8 521 | 100 | 7 209 | 85 | 6 167 | 72 | 5 179 | 61 |
| Liège | 7 936 | 100 | 6 521 | 82 | 5 466 | 69 | 4 390 | 55 |
| Luxembourg | 5 733 | 100 | 4 917 | 86 | 3 981 | 69 | 3 173 | 55 |
| Namur | 4 977 | 100 | 4 328 | 87 | 3 697 | 74 | 3 076 | 62 |

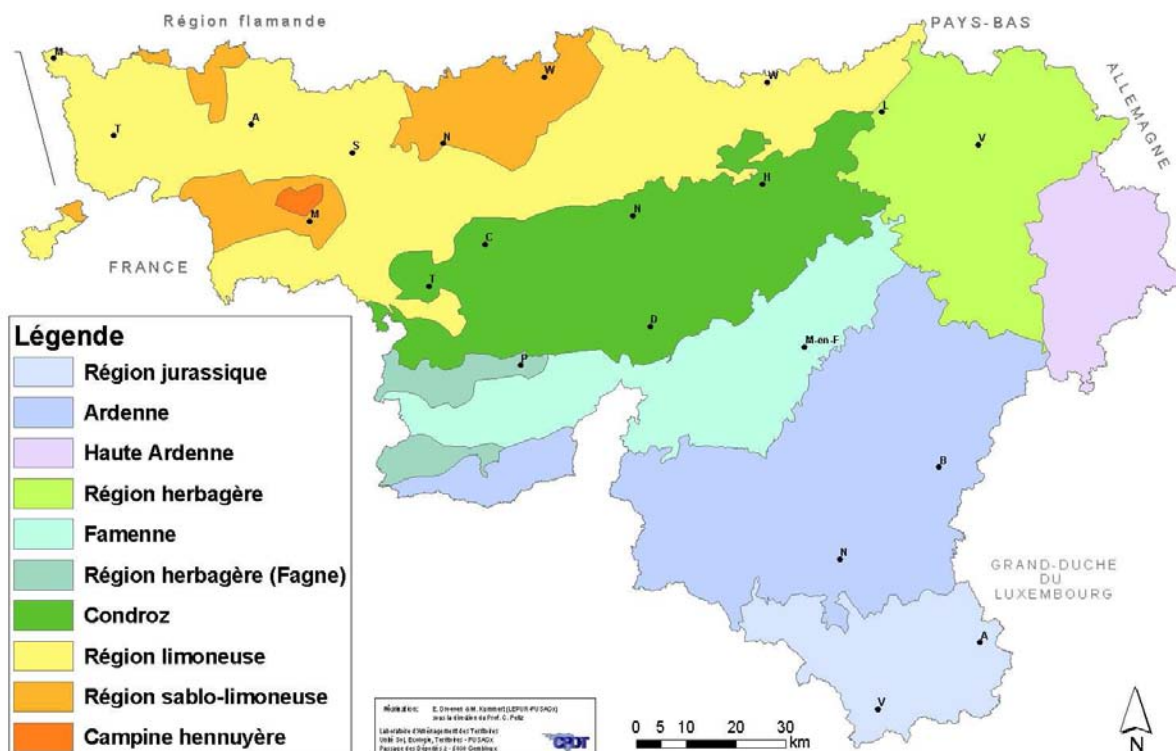


Figure 7 – Les régions agricoles de Wallonie

De la même manière, le nombre de personnes exerçant une activité agricole ou horticole a régressé de près de 40% depuis 1990. En 2007, 26 470 personnes travaillaient dans le secteur agricole dont 56% à temps plein.

Le nombre d'exploitations agricoles détenant des porcs en Wallonie s'élève à 892 en 2007 soit 1,9% des exploitations porcines belges. Celles détenant de la volaille (poules pondeuses et poulets de chair) sont au nombre de 2 120 exploitations soit 4,4% des exploitations avicoles belges.

2.1.1.2 Les exploitations selon leur orientation technico-économique⁵⁵

En 2005, 85,5% des exploitations wallonnes étaient spécialisées principalement dans les cultures agricoles et la production de viande bovine, les cultures agricoles, la production de lait et la production bovine mixte « lait et viande ». Quant aux exploitations mixtes, c'est-à-dire impliquées dans au moins deux orientations, elles combinent plus couramment les cultures et la production bovine.

2.1.1.3 Superficies agricoles utile (SAU)

En 2007, 747 840ha du territoire wallon étaient utilisés à des fins agricoles, représentant 45% de la superficie totale de la région.

La superficie moyenne par exploitation varie sensiblement d'une région à l'autre en fonction des conditions pédo-climatiques et des spéculations pratiquées.

Près de 25% des exploitations cultivent moins de 10ha. Ces dernières occupent 2,2% de la superficie utilisée. A noter qu'en 2007 (tableau 4), 190 exploitations en Wallonie déclaraient ne pas avoir de superficie dont 77 en province de Liège et 55 dans la province du Hainaut, les exploitations agricoles sont fortement concentrées dans ces deux même provinces. Par comparaison, le nombre d'exploitations déclarées sans terre agricole en Flandre s'élève à 707. Il faut néanmoins relativiser ces chiffres, certaines exploitations pouvant ne pas déclarer leurs terres.

⁵⁵ Orientation technico-économique : critère de référence utilisé par une classification des exploitations agricoles (Larousse agricole)

Tableau 4 – Répartition des exploitations selon la SAU en 2007
(source des données : SPF Economie, 2008)

| | superficie agricole (ha) | Nombre d'exploitations | sans terre | 0,01 < 5 ha | 5 < 10ha | 10 < 15ha | 15 < 20ha | 20 < 30ha | 30 < 50ha | 50ha et + |
|------------------------|--------------------------|------------------------|----------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Belgique | 1 370 285 | 48 013 | 897 | 11 321 | 5 997 | 4 314 | 3 364 | 5 649 | 7 685 | 8 786 |
| Région flamande | 622 133 | 31 984 | 707 | 9 303 | 4 618 | 3 282 | 2 523 | 4 092 | 4 679 | 2 780 |
| Région Bxl-cap. | 312 | 21 | / | 21 | / | / | / | / | / | / |
| Région wallonne | 747 840 | 16 008 | 190 | 1 997 | 1 379 | 1 032 | 841 | 1 557 | 3 006 | 6 006 |
| Brabant wallon | 64 452 | 1 234 | 0,9 | 12,0 | 8,4 | 5,2 | 5,5 | 9,2 | 18,6 | 40,2 |
| Hainaut | 218 240 | 4 860 | 1,1 | 12,9 | 7,7 | 6,5 | 5,1 | 10,6 | 20,8 | 35,3 |
| Liège | 159 364 | 4 067 | 1,9 | 14,6 | 10,4 | 6,7 | 5,4 | 10,9 | 20,7 | 29,5 |
| Luxembourg | 145 633 | 2 983 | 0,6 | 9,6 | 7,6 | 7,5 | 5,5 | 9,2 | 16,6 | 43,5 |
| Namur | 160 151 | 2 864 | 1,0 | 12,0 | 8,7 | 5,5 | 4,9 | 7,4 | 15,1 | 45,4 |
| | | | % par province | | | | | | | |

La carte suivante localise les communes dans lesquelles des exploitations ne déclarent pas de terre agricole. La plupart des communes ne détiennent pas ce genre d'exploitation, voire une seule dans certains cas. Par contre, certaines zones de plus forte concentration en exploitations hors-sol sont identifiables telles que le nord de la région herbagère liégeoise, et certaines communes du Hainaut, dont la commune de Mons. La répartition de ces exploitations est relativement homogène sur le territoire.

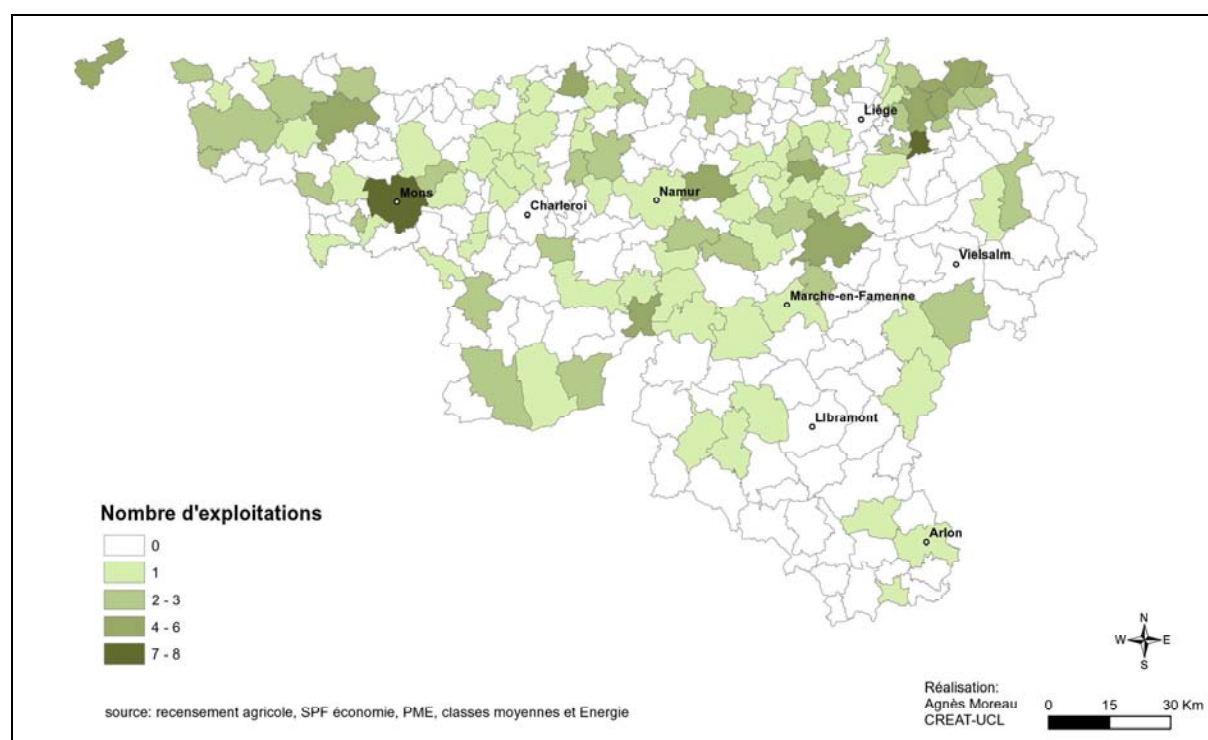


Figure 8 – Nombre d'exploitations par commune n'ayant pas déclaré de terre agricole en 2006

2.1.1.4 Valeur des productions agricoles végétales et animales

En 2005, la valeur de la production agricole finale en Wallonie était estimée à 1 416 millions d'euros, ce qui correspond à un recul de 2,7% par rapport à 2004.

Les produits d'élevages (laitier et viandoux) constituent la source de production la plus importante avec une valeur de 869,3 millions d'euros, soit environ 60% du total. Parmi ces produits d'élevage, la valeur des animaux (viande) représente près de 30% du total. La viande porcine et celle de volaille forment actuellement une spéculation peu représentée en termes de valeur de production comparativement à la viande bovine, avec des proportions respectives de 5,9% et 4,3% du total de la production de viandes.

Par comparaison, en Flandre l'horticulture représente plus de 30% de la production finale flamande. La production porcine est la deuxième spéculation de la région (25%). Le bovin ainsi que les grandes cultures sont moins prisées qu'en région wallonne alors que le secteur de la volaille y est également plus important que chez nous.

2.1.1.5 Situation des productions animales en Wallonie

La Wallonie est essentiellement une région d'élevage (bovin). En 2007, elle comprenait 1 330 452 bovins répartis dans 11 663 exploitations. L'élevage bovin est ainsi présent dans 73% des exploitations wallonnes. Près de 60% de la surface utile wallonne est affectée à la production bovine⁵⁶. Suite au contingentement de la production laitière depuis les années 90, le secteur s'est fortement restructuré. On a alors assisté à un important accroissement de la production de la viande bovine à partir de vaches allaitantes.

Tableau 5 – Principales spéculations animales en région wallonne
(source des données : SPF Economie, 2008).

| Recensement agricole 2007 (Région wallonne)⁵⁷ | | | | |
|---|---------------|-------------|----------|----------------------|
| Cheptel | Unités | 2007 | % | Cheptel moyen |
| Bovins | anim. | 1 330 452 | | 114 |
| | expl. | 11 663 | 72,8 | |
| Porcs | anim. | 357 769 | | 401 |
| | expl. | 892 | 5,8 | |
| Volailles | anim. | 5 220 174 | | 2462 |
| | expl. | 2 120 | 13,2 | |
| Nombre d'animaux | | 6 908 395 | | |
| Nombre d'exploitations totale | | 16 008 | | |

Les exploitations bovines sont en plus grand nombre dans les communes à tradition herbagère de l'Ardenne centrale et de la Région herbagère liégeoise. Toutefois, le cheptel bovin wallon est relativement bien réparti sur tout le territoire.

Parallèlement, les exploitations qui traditionnellement élevaient quelques porcs et/ou quelques poules existent toujours mais leur nombre et surtout leur importance relative décroît sans cesse. Elles sont progressivement remplacées par des exploitations détenant un nombre de bêtes de plus en plus grand, sous la forme d'élevage hors-sol.

⁵⁶ Plein Champ n°16 (17 avril 2008)

⁵⁷ Le recensement agricole indique le nombre d'animaux détenus par chacun des élevages à la date du 1^{er} mai de chaque année. Ces chiffres représentent donc le nombre de places pouvant accueillir des animaux et non le nombre d'animaux produits annuellement par les élevages.

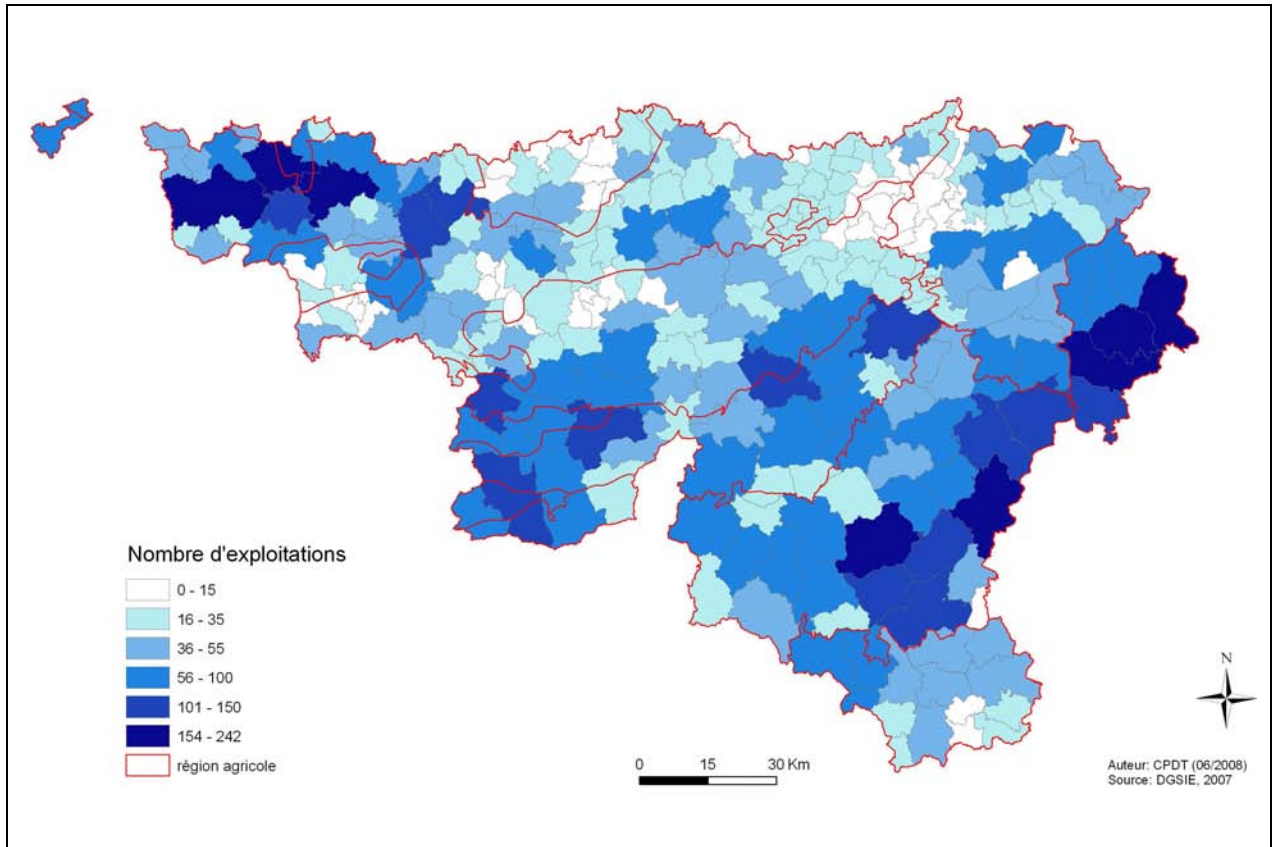


Figure 9 – Nombre d’exploitations bovines par commune en 2007

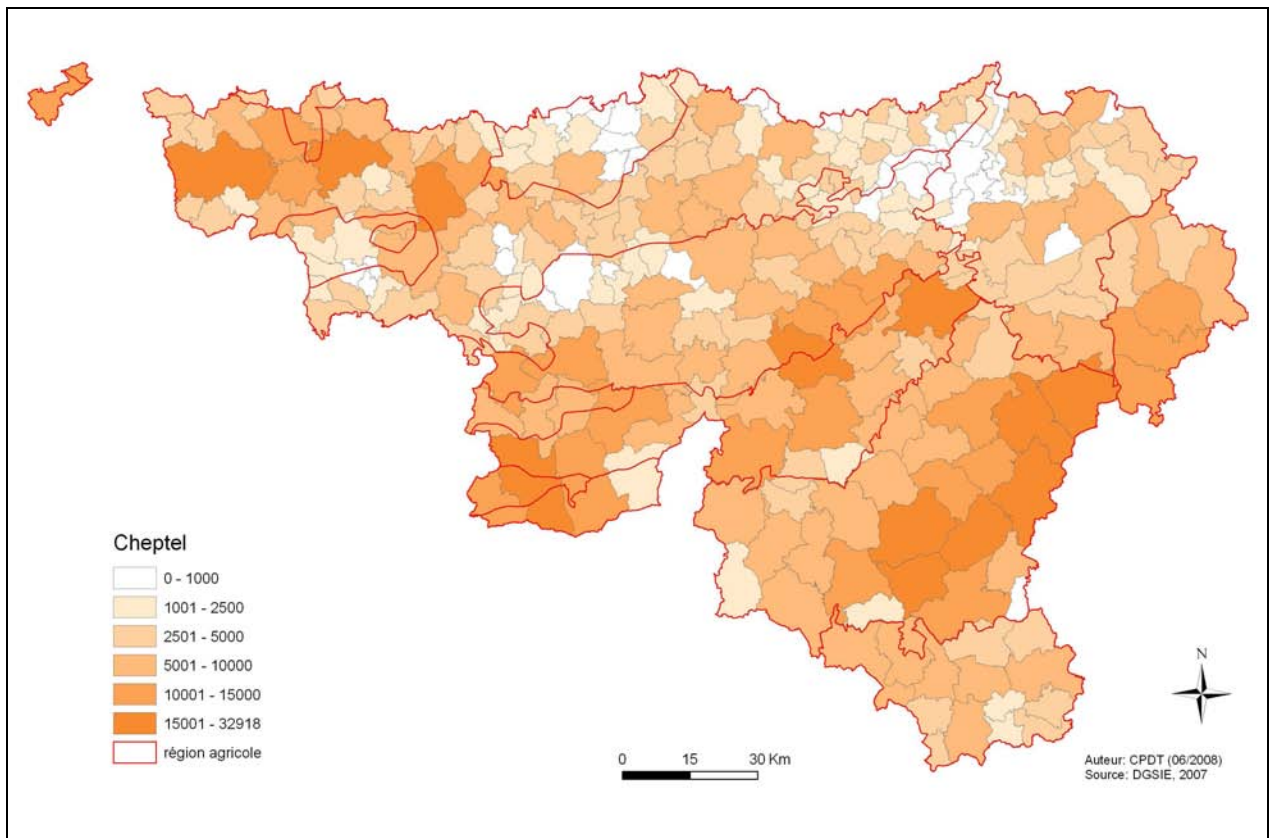


Figure 10 – Nombre de bovins par commune en 2007

2.2 LES PRODUCTIONS PORCINES ET AVICOLES EN RÉGION WALLONNE

2.2.1 La production porcine

Le dernier recensement agricole (mai 2007⁵⁸) a dénombré 357 769 porcs en Wallonie contre 370 729 en 2006. Ceux-ci sont répartis dans 892 exploitations soit une moyenne de 401 animaux par exploitation. Plus de la moitié (55%) du cheptel est composée de porcs à l'engrais élevés dans 70% des exploitations produisant du porc.

En 2005, le nombre de porcs de qualité différenciée abattus se chiffrait à 265 016 porcs pour 271 producteurs belges (FPW, 2008). Quant aux porcs certifiés « Bio », ils étaient 9 377 en 2007 (contre 502 en 1999 et contre 2 810 en 2007 en Flandre) répartis entre une cinquantaine de producteurs (soit une moyenne d'environ 200 porcs par producteur) (Bioforum, 2008).

2.2.1.1 Répartition des exploitations porcines en région wallonne

La production porcine, toutes classes confondues est présente sur tout le territoire wallon. Toutefois, la province du Hainaut à elle seule comptabilise 36,7% de la production wallonne, regroupée dans les plus grosses exploitations (cheptel moyen de 472 porcs par exploitation). La province de Liège compte 29,6% de l'effectif wallon, tandis que les trois autres provinces comptabilisent ensemble les 33,7% restants.

Si on analyse ces mêmes statistiques par commune, il est possible de distinguer diverses tendances :

- des communes présentant un nombre d'exploitations et un cheptel importants : Comines-Warneton, Walcourt mais aussi Tournai, Plombières, Silly, Frasnes-Lez-Anvaing, Nivelles, Soumagne (...),
- des communes présentant un nombre d'exploitations important et un cheptel porcin peu à moyennement important (très petites exploitations),
- des communes présentant un nombre d'exploitations peu important avec un nombre de porc moyennement élevé : une bonne partie du Brabant wallon de l'est et le centre de la Famenne,
- des communes présentant un nombre d'exploitations peu important et peu de porcs : le sillon sambro-mosan, la périphérie bruxelloise du sud-ouest, la région d'Arlon, et diverses communes de la bordure nord-ardennaise.

⁵⁸ http://www.statbel.fgov.be/figures/download_fr.asp#agrrec

Tableau 6 – Nombre de porcs, nombre de détenteurs et cheptel moyen en Belgique, en régions flamande et wallonne, dans les régions agricoles et provinces wallonnes en 2007
(source des données: SPF Economie, 2008)

| | Cheptel porcin (chiffres absolus et %) | | Exploitations (chiffres absolus et %) | | Cheptel moyen |
|-------------------------------------|--|-------|---|-------|----------------------|
| Belgique | 6.255.404 | | 6.993 | | 895 |
| Région flamande | 5.897.632 | | 6.099 | | 967 |
| Région Bxl-Capitale | - | | - | | - |
| Région wallonne | 357.769 | 100% | 892 | 100% | 401 |
| Régions agricoles wallonnes* | | | | | |
| Haute Ardenne | 5.900 | 1,6% | 24 | 2,7% | 246 |
| Région jurassique | 2.195 | 0,6% | 27 | 3% | 81 |
| Région herbagère liégeoise | 62.050 | 17,3% | 141 | 15,9% | 440 |
| Ardenne | 19.684 | 5,5% | 113 | 12,8% | 174 |
| Famenne | 27.287 | 7,6% | 62 | 7,0% | 440 |
| Région herbagère (Fagne) | 4.446 | 1,2% | 11 | 1,3% | 404 |
| Condroz | 55.833 | 15,6% | 113 | 12,8% | 494 |
| Campine hennuyère | 24 | 0% | 1 | 0,1% | 24 |
| Région limoneuse | 156.952 | 43,9% | 332 | 37,6% | 473 |
| Région sablo-limoneuse | 23.398 | 6,5% | 60 | 6,8% | 390 |
| Provinces wallonnes | | | | | |
| Brabant wallon | 31.637 | 8,8% | 61 | 6,8% | 519 |
| Hainaut | 131.195 | 36,7% | 278 | 31,2% | 472 |
| Liège | 105.875 | 29,6% | 278 | 31,2% | 381 |
| Luxembourg | 35.087 | 9,8% | 141 | 15,8% | 249 |
| Namur | 53.975 | 15,1% | 134 | 15,0% | 403 |

*la somme des exploitations pour les régions agricoles diffère quelque peu de la somme des exploitations pour la Région wallonne et pour les provinces (884 au lieu de 892). Ceci tient du fait que les chiffres pour les régions agricoles proviennent de la somme des exploitations par communes. Or pour des raisons de respect de la vie privée, les communes n'ayant qu'une exploitation sur leur territoire ne peuvent afficher le nombre « 1 ».

Tableau 7 – Les 10 communes wallonnes ayant le plus de porcs en 2007
(source des données : SPF Economie, 2008)

| | Commune | Nombre de porcs | Nombre d'exploitations avec des porcs | Nombre moyen de porcs par exploitation | Nombre d'exploitations porcines de classe 1 (nbr. de porcs) |
|-----|---------------------|------------------------|--|---|---|
| 1. | Comines-Warneton | 39 291 | 32 | 1 228 | 5 (22 887) |
| 2. | Walcourt | 11 756 | 12 | 980 | 2 (6 350) |
| 3. | Nivelles | 10 039 | 10 | 1 003 | |
| 4. | Plombières | 8 248 | 20 | 412 | |
| 5. | Frasnes-Lez-Anvaing | 7 217 | 12 | 601 | |
| 6. | Hannut | 6 810 | 10 | 681 | 1 (2 300) |
| 7. | Thimister-Clermont | 6 757 | 13 | 520 | |
| 8. | Tournai | 6 177 | 10 | 618 | |
| 9. | Silly | 6 134 | 12 | 511 | |
| 10. | Durbuy | 5 964 | 11 | 633 | 1 (4 610) |

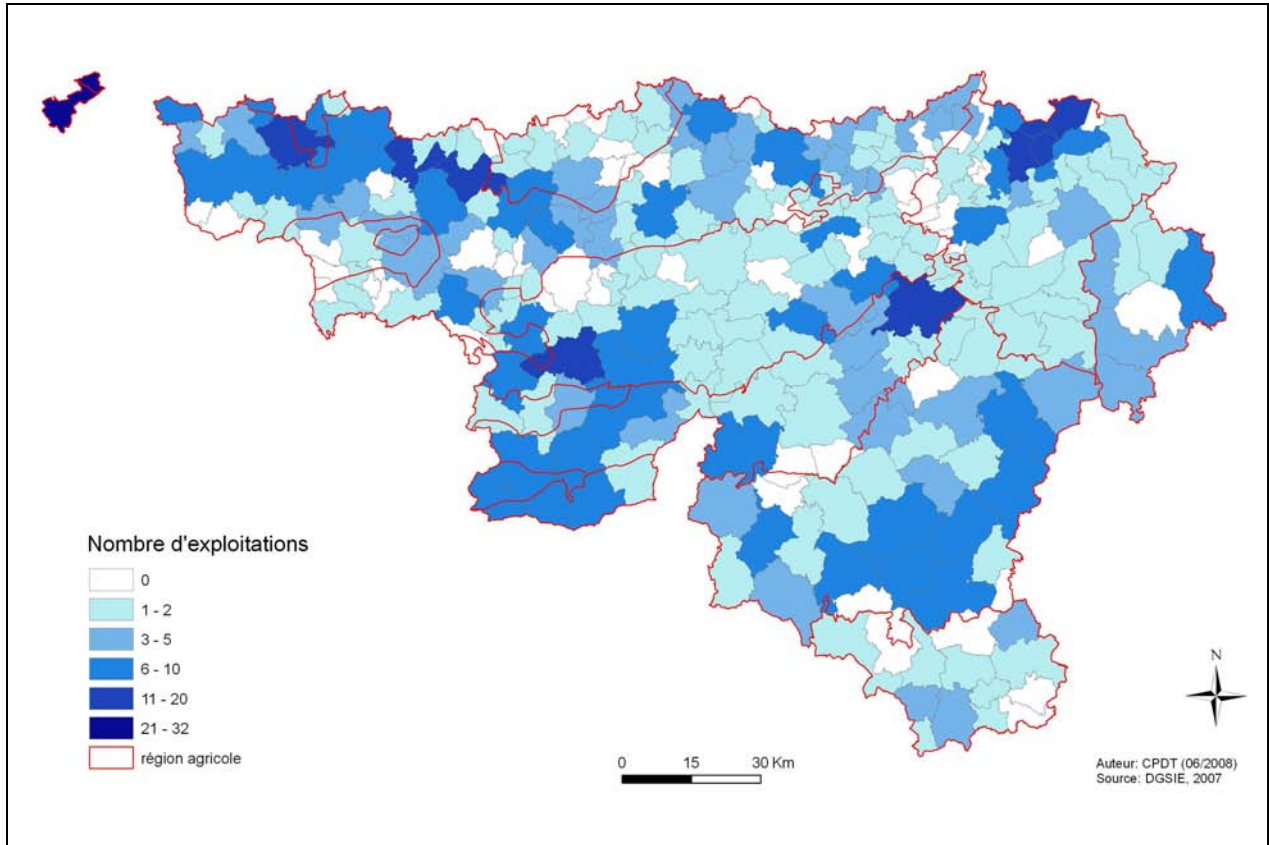


Figure 11 – Nombre d'exploitations porcines par commune en 2007

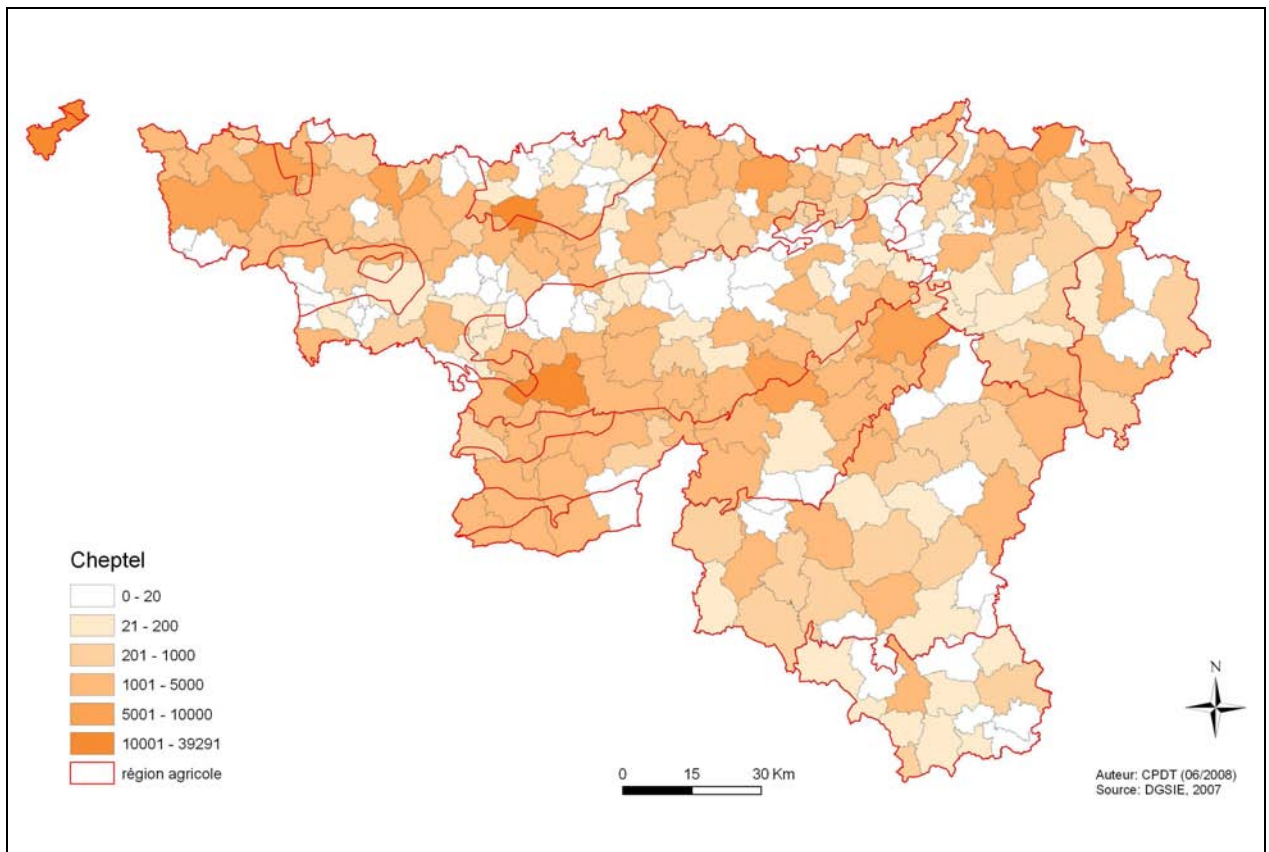


Figure 12 – Nombre de porcs par commune en 2007

2.2.1.2 Taille des exploitations porcines en Wallonie

Le nombre de détenteurs de porcs montre une nette tendance à la baisse, de 1704 producteurs en 1995 ils sont passés à 892 en 2007, soit une diminution de 47% en 12 ans. Cette diminution est la plus marquée dans le Brabant wallon (-57%) et le moins dans la province du Luxembourg (-30%). Parallèlement, la taille moyenne du cheptel en Wallonie a plus que doublé entre 1995 (163 animaux par exploitation) et 2007 (401 animaux par exploitation) illustrant une tendance à la spécialisation des éleveurs porcins.

En 2005, environ la moitié des exploitations porcines (53%) détient moins de 125 porcs, 78% en ont moins de 500. Seules 97 exploitations (9%) ont 1 000 porcs et plus, alors que cette situation se retrouve dans 35% des établissements porcins flamands et qu'en 1995, seules 2,5% des exploitations porcines wallonnes possédaient plus de 1000 porcs. En termes d'évolution, les petits élevages, de moins de 125 porcs régressent d'année en année au profit d'élevages de taille moyenne à élevée.

Parmi les exploitations (2005), 730 sont spécialisées dans l'engraissement, 449 possèdent des truies pour la reproduction, 141 présentent à la fois des porcs à l'engraissement et des truies de reproduction soit 13,5% de l'ensemble des exploitations wallonnes, toutes tailles confondues. Concernant les exploitations d'engraissement, 51% de celles-ci produisent moins de 100 porcs, 30% de 100 à 500 porcs et 19% ont plus de 500 porcs.

Quant aux exploitations de reproduction, 70% ont moins de 50 truies, 12% en ont plus de 100. Les animaux reproducteurs ont vu leur nombre diminuer de plus de 30% en l'espace de 10 ans illustrant la réorientation de la production wallonne vers des ateliers d'engraissement alors qu'en Flandre, on note un certain mouvement de conversion de l'activité d'engraissement vers celle de naisseuse qui par ailleurs produit moins d'effluents.

Sur les 892 exploitations détenant des porcs en région wallonne 14 sont reprises dans le classement des établissements devant répondre aux exigences des normes IPPC⁵⁹ (soit plus de 2 000 porcs ou 750 truies).

Ces 14 exploitations détiennent 17% de la production wallonne (62 659 porcs) dans 1,6% des exploitations détenant des porcs en région wallonne. A l'exception d'un établissement de 12 000 animaux, 4 exploitations ont plus de 4 000 animaux, les 9 exploitations restantes détiennent de 2 000 à 3 000 porcs.

⁵⁹ Source : DGRNE

Tableau 8 – Etablissements porcins figurant dans la liste IPPC en région wallonne
(source des données: DGRNE, 2008)

| Nombre de porcs | Commune (localité) |
|----------------------|--------------------------------|
| 2 000 porcs engrais | Burdinne (Marneffe) |
| 2 000 porcs engrais | Ciney |
| 2 717 porcs engrais | Comines-Warneton (Houthem) |
| 2 170 porcs | Comines-Warneton (Ploegsteert) |
| 12 000 porcs engrais | Comines-Warneton (Ploegsteert) |
| 1 800 truies | Comines-Warneton (Warneton) |
| 4 200 porcs | Comines-Warneton (Warneton) |
| 4 610 porcs | Durbuy (Borlon) |
| 2 300 porcs engrais | Hannut (Cras-Avernas) |
| 2 042 porcs engrais | Mouscron (Dottignies) |
| 4 000 porcs engrais | Neufchateau |
| 2 470 porcs | Sprimont |
| 2 000 porcs engrais | Walcourt (Castillon) |
| 2 900+725+725 porcs | Walcourt (Tarciennes) |

En recoupant ces données avec les données par classe du recensement agricole de 2005, il semblerait que parmi les 97 exploitations ayant plus de 1 000 à 2 000 porcs, 80⁶⁰ environ seraient des exploitations de *classe 2*. Ne disposant pas d'informations à leur sujet, il ne nous pas a été possible de les analyser avec plus de précision.

En ce qui concerne les demandes de permis classe 1⁶¹ introduites entre 2000 et 2007, elles s'élevaient à 18 dont 6 demandes pour la seule commune de Comines-Warneton.

Parmi ces 18 dossiers :

- 7 concernent des exploitations mixtes déjà diversifiées dans l'élevage porcin qui désiraient agrandir leur cheptel (certaines d'entre elles devaient également procéder à un renouvellement d'autorisation) ;
- 7 concernent un renouvellement de permis,
- 1 concerne une demande pour une nouvelle exploitation spécialisée dans le naissage de porcs ;
- 2 exploitations mixtes se sont diversifiées dans l'engraissement de porcs,
- 1 exploitation entièrement spécialisée dans cette spéculation (élevage et engraissement) a effectué deux demandes successives d'agrandissement.

Sur ces 7 années, 3 demandes faisaient donc l'objet d'une demande relative à la mise en place de nouveaux établissements alors que les 15 autres existaient déjà et voulaient s'agrandir ou procéder au renouvellement d'autorisation.

D'une manière générale, les demandes introduites entre 2000 et 2007 sont faibles, essentiellement en raison de variations cycliques importantes du marché, de périodes d'épidémies, de l'augmentation du prix des porcelets et de celle du prix des aliments mais également d'un moratoire bloquant toute nouvelle demande entre 1999 et 2002.

⁶⁰ Ce chiffre est toutefois à considérer avec précaution. En effet les données IPPC ne sont pas complètement disponibles pour 2005, nous avons donc comparé des données d'années différentes (2005 et 2008) en considérant que ces différences devaient être « minimales » en termes du nombre d'exploitation. Or, les diverses statistiques ont effectivement montré une diminution du nombre d'exploitation continue depuis lors (-150 en 3 ans). De plus, le tableau de 2008 présente également quelques lacunes. Celles-ci et les données concernant les classes 2 pourraient être corrigées en consultant la base de données ou les dossiers disponibles au Directions extérieures. Ce travail n'a malheureusement pas pu être réalisé dans le temps imparti à cette expertise.

Il convient donc de prendre ce chiffre de 80 comme un ordre de grandeur plutôt qu'un résultat précis.

⁶¹ source CWEDD (<http://www.cwedd.be/>)

Les demandes de régularisation ont également influencé les données concernant les demandes de classe 2⁶². De 2003 à 2007, 321 demandes de permis unique de classe 2 ont été déposées en région wallonne. Il est cependant impossible de discerner les autorisations demandées en vue d'agrandir une exploitation existante des nouvelles implantations sauf par dépouillement individuel des dossiers.

Nous avons d'autre part collecté des informations concernant les demandes de classe 1 qui ont nécessité un avis du CWEDD. Pour ce faire nous avons consulté les demandes auprès des services d'urbanisme des communes et ceux des Directions extérieures de la DPA, tout en tenant compte de la liste d'exploitations IPPC.

Cas 1 : Permis octroyé.

Cas 2 : les demandes adressées au CWEDD qui ne figurent pas dans la liste IPPC.

Plusieurs possibilités sont envisageables :

- la demande s'est vue refusée,
- la demande est toujours en cours,
- l'exploitation est en cours de construction mais pas encore en activité,
- l'exploitation devrait figurer dans la liste IPPC mais pour des raisons non déterminées ce n'est pas le cas.

Cas 3 : les exploitations dans le tableau des IPPC qui ne figurent pas dans liste des demandes adressées au CWEDD :

- l'exploitation devrait figurer dans la liste du CWEDD mais pour des raisons non déterminées ce n'est pas le cas,
- l'autorisation a été octroyée avant 2000.

Parmi ces demandes, au minimum 2 ont essuyé un refus alors que 7 d'entre elles (voir ci-dessus) figurent dans le tableau *classe 1*.

2.2.2 Les productions avicoles

En Wallonie, le secteur avicole est en pleine croissance depuis une dizaine d'années. Il est passé de 2 063 217 volailles en 1997 à 5 220 174 en 2007. A l'inverse, le cheptel flamand décroît depuis 2000. Il a été réduit de 20% mais était encore recensé à un peu plus de 27 500 000 de volailles en 2007.

L'élevage avicole wallon est essentiellement tourné vers la production de poulet de chair. Le cheptel se répartit comme suit : 1 431 226 poules pondeuses⁶³ et 3 567 309 poulets de chair. La taille moyenne des exploitations est différente selon le type de production. Ainsi, l'effectif moyen dans un élevage de poulet de chair est de 8 394 alors qu'il est de 796 en poules pondeuses. Les sites de reproduction sont peu nombreux en Wallonie. Seules 57 exploitations wallonnes élèvent 168 583 poules à couver.

⁶²source DPA.

En 2006, la DPA a connu une augmentation des demandes de permis dans le cadre des renouvellements d'autorisations pour les exploitations qui étaient couvertes, depuis 1976-77 par une déclaration d'existence (durée 30 ans).

⁶³ poules pondeuses (œufs de consommation et œufs à couver) et poulettes

Tableau 9 – Nombre de poulets de chair, nombre de poules pondeuses et nombre d'exploitations détentrices en Belgique, en régions flamande et wallonne en 2007

(source des données : SPF Economie, 2008)

| | Cheptel ⁶⁴ | | Cheptel total | Exploitations* |
|------------------------|-----------------------|------------------|---------------|----------------|
| | Poules pondeuses | Poulets de chair | | |
| Belgique | 11 906 316 | 20 160 433 | 32 066 749 | 4 767 |
| Région flamande | 10 304 396 | 16 593 124 | 26 897 520 | 2 641 |
| Région wallonne | 1 601 920 | 3 567 309 | 5 169 229 | 2 120 |

* le nombre d'exploitations mentionné dans cette colonne correspond aux exploitations détenant des volailles, tous types d'élevages confondus.

En 2007, la production « Bio » wallonne comprenait 772 636 volailles (environ 500 000 poulets de chair contre 200 000 poules pondeuses), contre 188 340 en Flandre (Bioforum, 2008). D'une manière plus large, la part des élevages alternatifs en production d'œufs est d'environ 9% (dont 4,1% pour le Plein air, 4,1% pour le sol et 0,6% pour le « Bio »). Bien que ces chiffres soient inférieurs à la moyenne européenne qui est de 21 %, la Wallonie tente de développer depuis plusieurs années ce créneau particulier.

2.2.2.1 Répartition des exploitations avicoles en région wallonne

Si l'on examine la distribution territoriale des exploitations avicoles wallonnes, comme pour l'élevage porcin c'est en province du Hainaut que le nombre de volailles est le plus important, avec 31,8% de l'effectif wallon en 2007. La province de Liège est seconde avec 24,7%.

Tableau 10 – Nombre de poulets de chair, de poules pondeuses, de détenteurs et cheptel moyen en Belgique, en régions flamande et wallonne et dans les provinces wallonnes en 2007

(source des données : SPF Economie, 2008)

| | Cheptel | | | | Exploitations | | Cheptel moyen | |
|----------------------------|------------------|-------|------------------|-------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | Poulets de chair | | Poules pondeuses | | Poulets de chair | Poules pondeuses | Poulets de chair | Poules pondeuses |
| Belgique | 20.160.913 | | 8.956.999 | | 1.093 | 3.487 | 18.445 | 2.569 |
| Région flamande | 16.593.124 | | 7.525.593 | | 667 | 1.685 | 24.877 | 4.466 |
| Région Bxl-Capitale | 480 | | 180 | | - | 5 | - | 36 |
| Région wallonne | 3.567.309 | 100% | 1.431.226 | 100% | 425 | 1.797 | 8.394 | 796 |
| Provinces wallonnes | | | | | | | | |
| Brabant wallon | 307.038 | 8,6% | 113.900 | 8,0% | 31 | 152 | 9.904 | 749 |
| Hainaut | 1.043.962 | 29,3% | 551.223 | 38,5% | 133 | 554 | 7.849 | 995 |
| Liège | 8.521.133 | 23,9% | 344.528 | 24,1% | 82 | 427 | 10.392 | 807 |
| Luxembourg | 475.493 | 13,3% | 282.380 | 19,7% | 86 | 378 | 5.529 | 747 |
| Namur | 888.683 | 24,9% | 139.195 | 9,7% | 93 | 286 | 9.556 | 487 |

D'une manière générale, très peu de communes ne présentent aucune exploitation détenant de la volaille. En Ardenne, il y a peu d'animaux et peu d'exploitations à l'exception de Libramont. Seules quelques communes présentent un nombre de volailles important face à un nombre d'exploitations moyen à faible (Comines-Warneton, Donceel, Hannut, Marche-en-Famenne). Ces communes présentent toutes un élevage de classe 1 (soit plus de 40 000 volailles). Dans l'ensemble les 10 communes wallonnes ayant le plus de volailles regroupent 11 exploitations reprises dans la liste IPPC en 2008 dont 3 à Comines-Warneton et 2 sur la commune de Hannut.

⁶⁴ Pour rappel, ce chiffre correspond au nombre de places détenant des volailles à la date du 1^{er} mai 2007. Pour obtenir la production annuelle, il convient de multiplier ces valeurs par 6 pour les poulets de chair de façon à tenir compte du nombre de cycles annuels.

Si les exploitations avicoles semblent assez réparties, il apparaît par contre que le cheptel est essentiellement détenu dans un nombre limité de communes, ce qui traduit une taille d'élevage soit très restreinte pour la plupart des exploitations soit relativement élevée pour quelques-unes.

Tableau 11 – Les 10 communes wallonnes ayant le plus de volailles en 2007
(source des données: SPF Economie, 2008)

| | Commune | Nombre de volailles | Nombre d'exploitations avec des volailles | Nombre moyen de volailles par exploitation | Nombre d'exploitations avicoles de classe 1 |
|-----|--------------------|----------------------------|--|---|--|
| 1. | Comines-Warneton | 235 553 | 9 | 26 172 | 3 (199 000) |
| 2. | Marche-en-Famenne | 191 667 | 12 | 15 972 | 1 (56 000) |
| 3. | Hannut | 176 350 | 16 | 11 021 | 2 (135 000) |
| 4. | Libramont-Chevigny | 150 527 | 39 | 3 859 | 1 (67 200) |
| 5. | Fontaines-l'Evêque | 148 672 | 1 | - | 1 (148 000) |
| 6. | Donceel | 146 736 | 5 | 29 347 | 1 (120 000) |
| 7. | Walcourt | 142 369 | 12 | 11 864 | 1 (47 000) |
| 8. | Chimay | 132 815 | 23 | 5 774 | |
| 9. | Leuze-en-Hainaut | 128 254 | 24 | 5 349 | |
| 10. | Nandrin | 122 141 | 9 | 13 571 | 1 (60 000) |

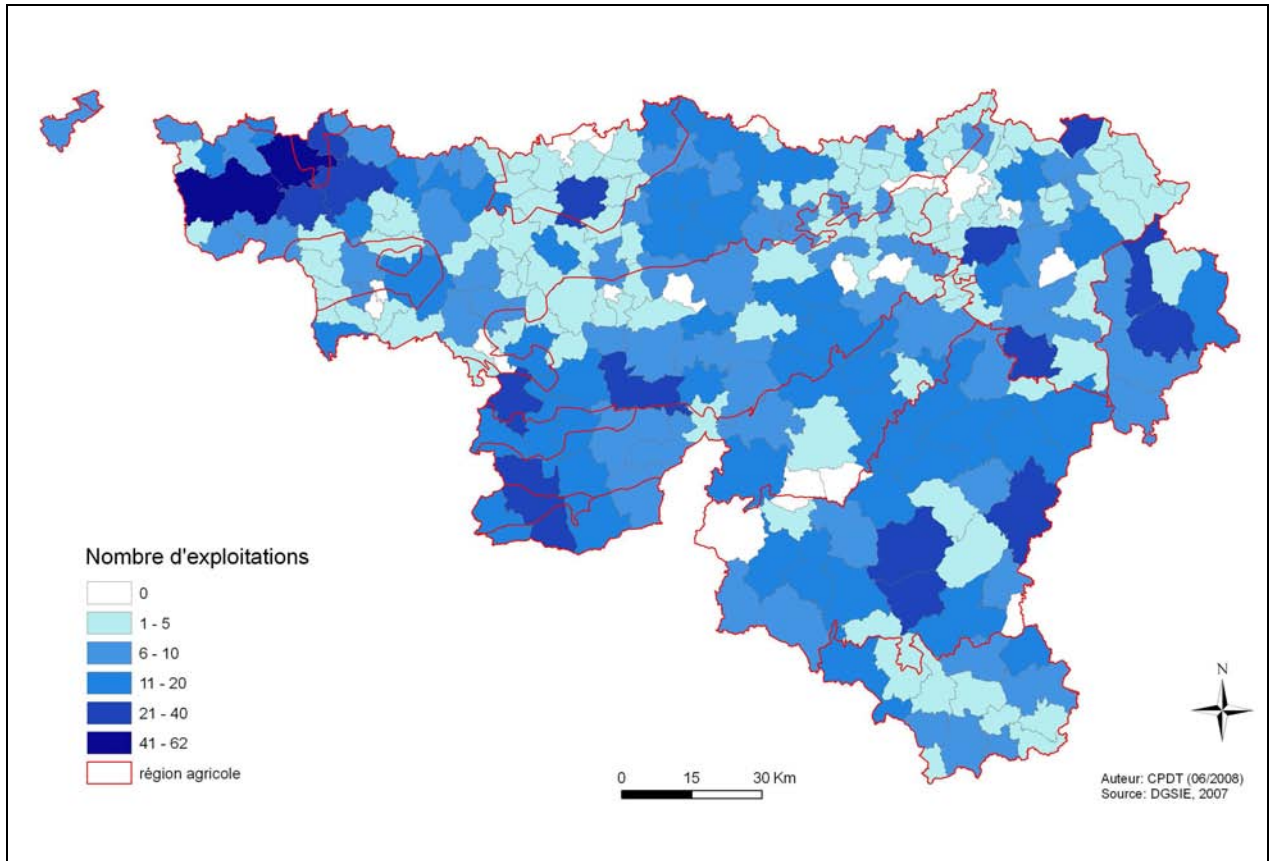


Figure 13 – Nombre d'exploitations détenant des volailles par commune en 2007

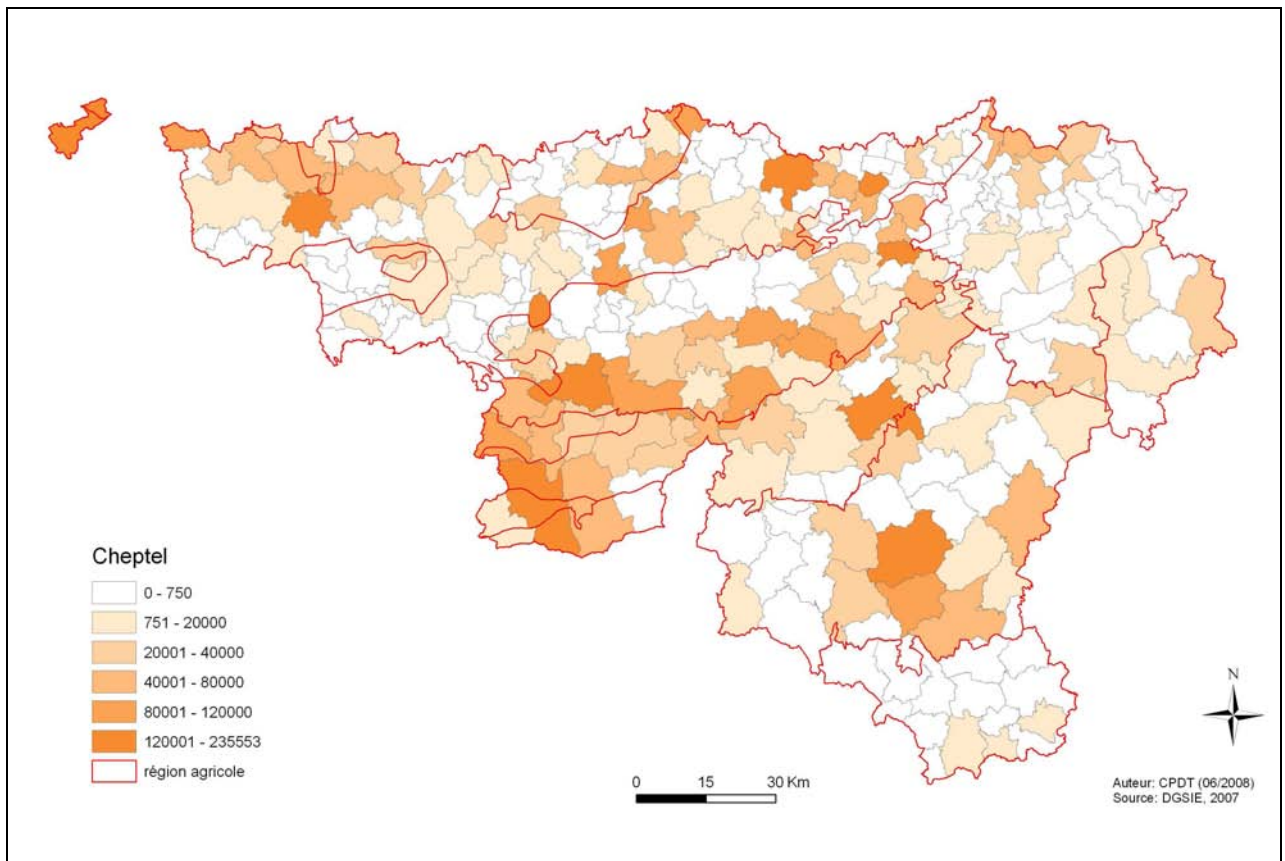


Figure 14 – Nombre de volailles par commune en 2007

2.2.2.2 Tailles des exploitations avicoles en région wallonne

Sur les 5 220 174 volailles que compte la Wallonie (poules pondeuses et poulets de chair confondus), le tiers (33% soit 1.732.800) sont élevées dans 27 exploitations de plus de 40 000 volailles⁶⁵.

Parmi ces 27 exploitations, 4 détiennent chacune plus de 100 000 volailles. L'exploitation la plus importante (148 000 volailles) se situe actuellement (juin 2008) dans la commune de Fontaine-l'Evêque. Tout comme les porcheries, c'est la commune de Comines-Warneton qui regroupe le plus d'établissements de classe 1 avec un total de 199 000 animaux détenus dans 3 exploitations alors que le cheptel total sur la commune s'élève à 235 553.

Tableau 12 – Etablissements avicoles figurant dans la liste IPPC en région wallonne
(source des données : DGRNE 2008)

| Nombre d'animaux | Localité (commune) |
|-------------------|--------------------------------|
| 60 000 volailles | Bastogne |
| 99 000 volailles | Chastre |
| 51 000 volailles | Comines-Warneton (Comines) |
| 48 000 volailles | Comines-Warneton (Houthem) |
| 100 000 volailles | Comines-Warneton (Ploegsteert) |
| 52 000 volailles | Dinant |
| 120 000 volailles | Donceel |
| 60 000 volailles | Engis (Clermont-sur-Huy) |
| 60 000 volailles | Flémalle |
| 148 000 volailles | Leernes (Fontêne-l'Evêque) |
| 50 000 volailles | Erpion (Froidchapelle) |
| 68 400 volailles | Sauvenière (Gembloux) |
| 85 000 volailles | Thisnes (Hannut) |
| 50 000 volailles | Hannut (Villers-le-Peuplier) |
| 50 000 volailles | Hastière |
| 40 000 volailles | Léglise |
| 67 200 volailles | Libramont-Chevigny |
| 60 000 volailles | Mouscron (Dottignies) |
| 56 000 volailles | Aye (Marche-en-Famenne) |
| 60 000 volailles | Nandrin |
| 56 000 volailles | Neufchateau |
| 47 200 volailles | Ouffet (Warzée) |
| 60 000 volailles | Ottignies LLN (Limelette) |
| 61 000 volailles | Pecq |
| 68 000 volailles | Visé (Lixhe) |
| 47 000 volailles | Walcourt (Pry) |
| 99 000 volailles | Wanfercée-Baulet |

Contrairement à l'élevage porcin, **il nous a été impossible de déterminer le nombre d'exploitations de classe 2 détenant de la volaille**. Nous pouvons rappeler cependant que 64% du cheptel est détenu par les établissements de classes 3 et 2 (de 1 à 39 999 volailles) soit 98,8% des exploitations.

⁶⁵ Source : liste des établissement IPPC, DGRNE
http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/Generateur/Sites/Modules_ntl/Donnees/directive_ippc/Documents/

Entre 2000 et 2007, 19 demandes de permis unique ont été introduites mais seules 13 sont allées au moins jusqu'à la procédure de demande d'avis du CWEDD.

Parmi ces demandes :

- 1 concerne un renouvellement de permis,
- 1 concerne une demande pour une nouvelle exploitation spécialisée dans les poulets de chair (reconversion d'un élevage de bovins en volailles),
- 1 concerne une demande pour une nouvelle exploitation mixte voulant débiter dans la production d'œufs,
- 2 concernent des exploitations spécialisées dans le poulet de chair désirant s'agrandir,
- 8 concernent des exploitations mixtes désirant s'agrandir.

En ce qui concerne les établissements de classe 2, 126⁶⁶ dossiers (demandes de renouvellement comprises) ont été déposés entre 2003 et 2007.

A l'instar des demandes d'établissements porcins de classe 1, nous avons tenté de collecter des informations sur les demandes qui ont nécessité un avis du CWEDD. Une demande à leur sujet a été adressée aux services d'urbanisme des communes concernées mais également auprès des Directions extérieures de la DPA, tout en tenant compte de la liste d'exploitations IPPC.

Cas 1 : permis octroyé.

Cas 2 : les demandes adressées au CWEDD qui ne figurent pas dans la liste IPPC.

Plusieurs possibilités sont envisageables :

- la demande s'est soldée par un refus,
- la demande est toujours en cours,
- l'exploitation est en cours de construction mais pas encore en activité,
- l'exploitation devrait figurer dans la liste IPPC mais pour des raisons non déterminées ce n'est pas le cas.

Cas 3 : exploitations dans le tableau des IPPC qui ne figurent pas dans liste des demandes adressées au CWEDD :

- l'exploitation devrait figurer dans la liste du CWEDD mais pour des raisons non déterminées ce n'est pas le cas,
- l'autorisation a été octroyée avant 2000.

Dans l'état actuel des choses, nous savons qu'au minimum 2 exploitations pour lesquels l'avis du CWEDD avait été demandé, ont été refusées.

⁶⁶ Source DPA.

En 2006, la DPA a connu une augmentation des demandes de permis dans le cadre des renouvellements d'autorisations pour les exploitations qui étaient couvertes, depuis 1976-77 par une déclaration d'existence (durée 30 ans).

2.2.3 Les abattoirs en Wallonie

Il est souvent évoqué le fait que l'élevage se développe dans des régions correctement équipées en abattoir. Nous avons donc complété cet état des lieux de l'élevage porcin et avicole par celui des abattoirs qui leur sont dédiés.

En 2007, la Wallonie comptait 18⁶⁷ abattoirs de porcs et 7 de volailles (AFSCA, 2008). En province du Hainaut se trouvent 9 abattoirs, 6 en province de Liège dont 1 seul est spécialisé dans la volaille, alors qu'il n'y en a aucun pour la volaille en province du Luxembourg (hors opérateurs en personne physique).

Les deux principaux abattoirs porcins en région wallonne sont *Goemare sa* à Mouscron et *Detry Frères sa* à Aubel qui comptabilisent, à eux seuls, 72% des abattages de porcs de la région. On dénombre également au moins 13 abattoirs « privés » (opérateur en personne physique) qui s'occupent de moins d'1% des abattages porcins en Wallonie (FPW, 2008). Dans le domaine de la volaille, les abattoirs *Flandrex sa* à Mouscron et *Herelixka sa* à Haccourt assurent 99% des abattages⁶⁸.

Dans les deux cas, porcs et volailles, on constate donc que les leaders se situent à l'ouest de la province du Hainaut, plus exactement à Mouscron, ainsi qu'en province de Liège, soit dans le Pays de Herve soit à la périphérie liégeoise.

Dans le reste de la Wallonie sont dispersés des petites unités d'abattage et de découpe de viande parfois associées à de la vente directe.

Bien qu'historiquement les élevages se soient développés à proximité des abattoirs pour des raisons pratiques, ces derniers ne constituent plus à l'heure actuelle un facteur exclusif de synergie de localisation. Cette observation se marque notamment par la dispersion des demandes de permis indépendamment de la localisation des abattoirs ou même d'autres facteurs (entreprise de production d'aliments, de transformation des produits...).

Au cours des dernières années, les abattoirs, comme bien d'autres secteurs, ont connu un mouvement de concentration. La diminution de la clientèle/fournisseur rural mais surtout les exigences sanitaires de plus en plus strictes ont contraint les plus petits d'entre eux à cesser leurs activités.



Figure 15 – Abattoir de volailles Flandrex à Mouscron

⁶⁷ Ces chiffres reprennent les opérateurs SA, SPRL, ASBL et les opérateurs communaux. Pour des raisons de respect de la vie privée, nous n'avons pas obtenu les données des opérateurs en personne physique.

⁶⁸ Pour le nombre d'abattoirs privé, voir avec la FACW

Tableau 13 – Abattoirs de porcs et volailles en région wallonne
(AFSCA – Direction générale contrôle-Production primaire secteur animal, 2008)

| Province | Nom de l'abattoir | Localisation | Nombre d'animaux abattus en 2007 | IPPC |
|------------------|--|-------------------|----------------------------------|------|
| PORC | | | | |
| Hainaut | Abattoir communal d'Ath | Ath | 3 300 | |
| Hainaut | Société de l'abattoir de Charleroi | Charleroi | 13 086 | |
| Hainaut | Abattoir communal de Beaumont | Beaumont | 831 | |
| Hainaut | Association intercommunale mixte de l'abattoir de Chimay | Chimay | 499 | |
| Hainaut | Goemaere s.a | Mouscron | 672 059 | X |
| Liège | Etablissement Louis Bouillon sprl | Grâce-Hollogne | 422 | |
| Liège | La Fagnarde sprl | Waimes | 713 | |
| Liège | Abattoir Marquet sa | Fléron | 185 538 | X |
| Liège | Intercommunale des abattoirs publics des arrondissements de Liège et Waremme | Liège | 193 340 | X |
| Liège | Detry Frères sa | Aubel | 410 249 | X |
| Luxembourg | Maison Protin sprl | Chiny | 1 | |
| Luxembourg | Socardenne alimentation sa | Houffalize | 574 | |
| Luxembourg | Catering products TDC sprl | Marche-en-Famenne | 574 | |
| Luxembourg | Abattoir communal de Virton | Virton | 1 675 | |
| Luxembourg | Leonard Pierre -Abattoir de la Salm sprl | Vielsalm | 507 | |
| Namur | Condroz Gibier sprl | Ciney | 2 601 | |
| Namur | Janvier sprl | Viroinval | 265 | |
| Namur | Abattoir communal de Gedinne | Gedinne | 2 161 | |
| | | | Total : 1 488 222 | |
| VOLAILLES | | | | |
| Hainaut | Brunet sprl | Erbisoeul | 13 295 | |
| Hainaut | M.O.R.F asbl | Neufvilles | 4 203 | |
| Hainaut | Flandrex sa | Mouscron | 26 654 743 | X |
| Hainaut | Le moulin de la Hunelle asbl | Chièvres | 10 507 | |
| Liège | Herelixla sa | Haccourt | 10 759 970 | X |
| Namur | Fournil des Tiennes asbl | Andenne | 92 749 | |
| Namur | Upignac sa | Eghezée | 41 047 | |
| | | | Total : 37 576 514 | |

2.3 TERRITOIRES SOUS PRESSION DE L'ÉLEVAGE

2.3.1 Analyse de la répartition du cheptel en relation avec la surface agricole utile et le taux de liaison au sol

En considérant qu'un territoire est soumis à pression à partir du moment où l'importance du cheptel, par sa production d'effluents, est en déséquilibre par rapport à la capacité de la surface agricole de les absorber comme amendements, il est possible d'identifier certaines régions dans lesquelles la gestion des élevages est, ou pourrait devenir problématique à l'avenir, tant d'un point de vue territorial qu'environnemental.

Ainsi, à partir de la répartition territoriale des cheptels il a été possible d'identifier les communes ou groupes de communes wallonnes dans lesquelles une ou plusieurs spéculations animales (bovin, porcin et avicole) sont très représentées.

Une première approche a consisté à croiser les données concernant le cheptel communal, traduit en Unité Gros Bétail (UGB) avec la surface agricole utile communale, afin de repérer les communes où le rapport UGB/SAU est le plus élevé.

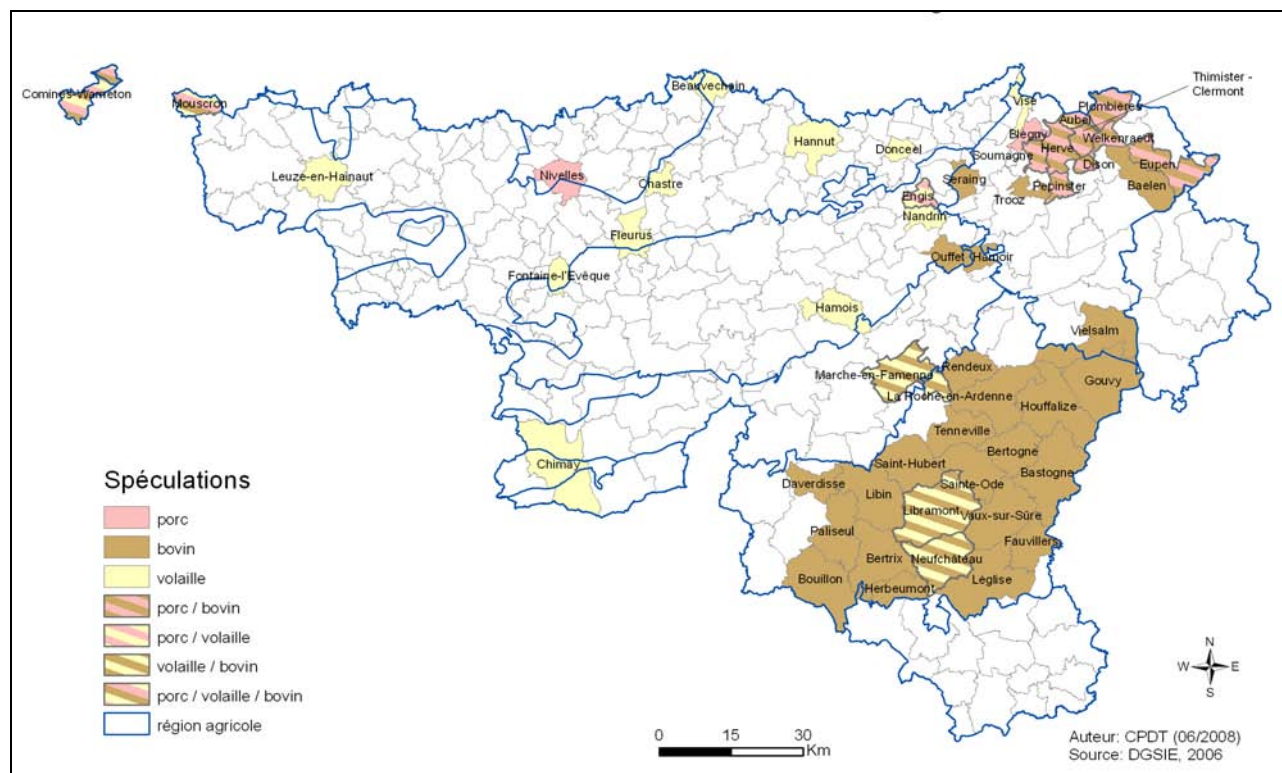


Figure 16 – Communes de forte concentration en élevages

On peut constater en analysant successivement les secteurs bovins, porcins et avicoles qu'il est difficile d'identifier des regroupements territoriaux très marqués selon les élevages, excepté pour le secteur bovin, en Ardenne Centrale et au nord de la région herbagère liégeoise.

Pour le secteur porcin, seules deux communes, Nivelles et Blégny ont recensé un nombre de porcs très important, sans que les autres types d'élevages n'y soient présents significativement. L'élevage porcin se concentre également au nord de la région herbagère liégeoise (particulièrement le Pays de Herve) où il est combiné avec des élevages bovins importants. Le nombre d'animaux d'élevages y est d'ailleurs responsable de taux de liaison au sol assez

élevés, voire les plus élevés de la Wallonie (de 0,72 à 1,17⁶⁹). C'est par ailleurs une zone de plus grande concentration en exploitations ne détenant pas de terres agricoles.

La particularité des communes à forte concentration en élevage porcin, est la présence de un, voire de plusieurs élevages de naissance. Cela signifie que certaines exploitations joueraient un rôle de fournisseur pour des engraisseurs exerçant à proximité de l'exploitation.

La commune de Comines-Warneton est un cas à part. En effet, elle détient à elle seule 1/7^{ème} du cheptel porcin wallon et les cheptels bovin et avicole y sont également importants.

En ce qui concerne le secteur avicole, le cheptel est particulièrement dispersé au sein de la région wallonne. Le plus souvent, les exploitations des communes concernées sont spécialisées dans une seule des deux spéculations, l'œuf ou le poulet de chair, ce qui tend à confirmer que la plupart des volailles détenues au sein d'une même commune le sont par une seule exploitation.

Les deux types d'élevage sont présents dans les communes de Hannut, Hamois, Chimay, Leuze-en-Hainaut et Neufchâteau. Parmi les autres communes identifiées, huit d'entre elles ont des exploitations spécialisées exclusivement dans le poulet de chair (Comines-Warneton, Mouscron, Beauvechain, Chastre, Donceel, Visé, Nandrin et Marche-en-Famenne) et quatre dans la production d'œufs (Fontaine-l'Évêque, Fleurus, Aubel et Libramont).

L'élevage avicole peut être associé à d'autres spéculations sur un même territoire communal, comme le porc (Engis), le bovin (Marche-en-Famenne et Libramont) ou les deux (Aubel et Mouscron).

Pour certaines de ces communes, le taux de liaison au sol interne élevé. C'est le cas notamment de Fontaine-l'Évêque, Aubel, Engis et Donceel.

D'une manière générale, on peut dire que le cheptel avicole est réparti sur le territoire à l'échelle de la région, mais concentré dans un nombre limité d'exploitations sur certaines communes alors que la production porcine se répartit sur tout le territoire régional.

La carte suivante mentionne le niveau de production d'azote d'origine organique à l'échelle des communes wallonnes. Parmi les communes pour lesquelles la production d'azote organique par l'agriculture est élevée, se retrouvent principalement celles orientées vers l'élevage bovin au sud du sillon mosan, en Famenne et dans la province du Hainaut (région limoneuse hennuyère).

A nouveau, les taux de liaison calculés sur les communes identifiées précédemment sont les plus élevés⁷⁰.

⁶⁹ DGRNE, Direction de la protection des sols, 2007

⁷⁰ Pour rappel, un taux de liaison au sol supérieur à 1 correspond à un déséquilibre entre production d'azote et quantité épandable. Une exploitation agricole se doit d'avoir un taux inférieur à l'unité.

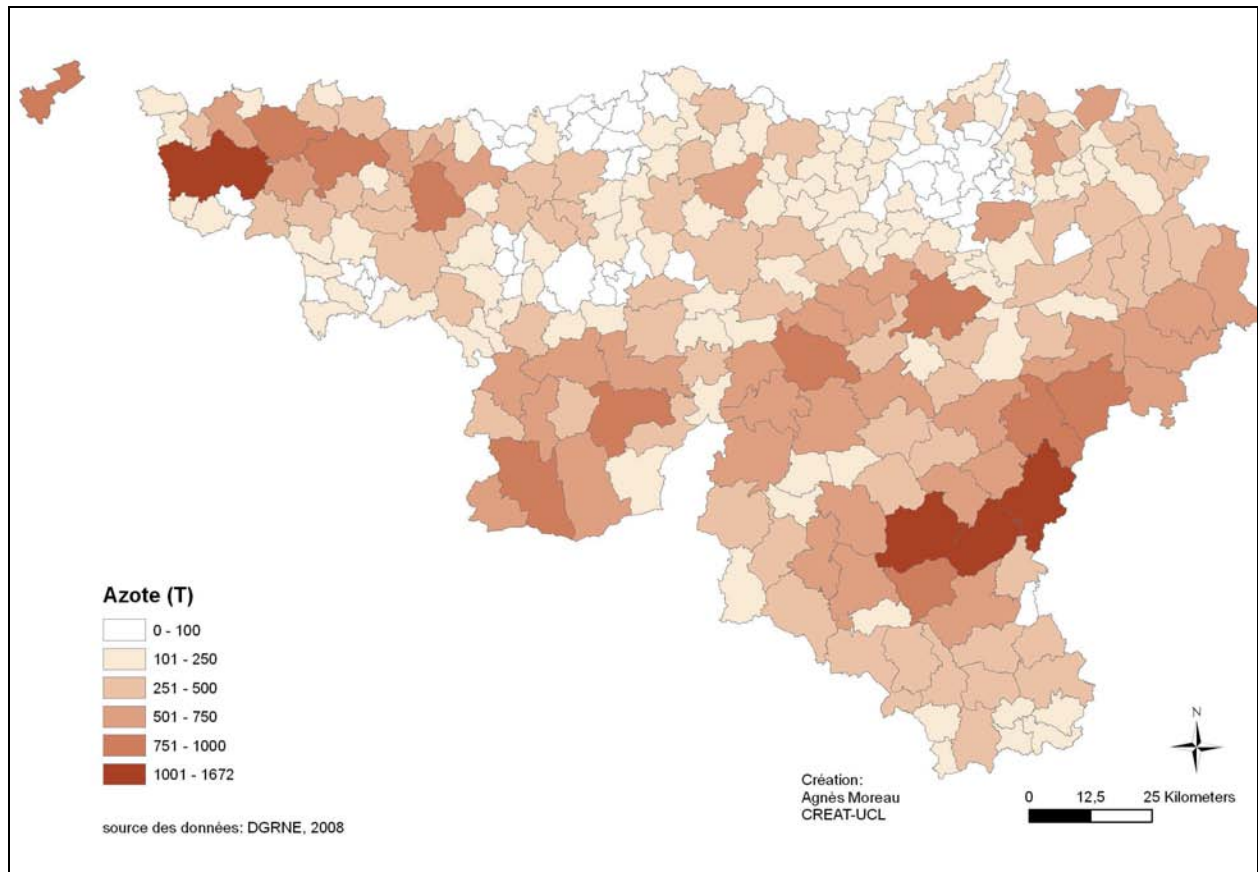


Figure 17 – Production d’azote organique par commune en 2005

L’analyse des taux de liaison au sol interne⁷¹ et externe⁷² à l’échelle communale, obtenu par l’agrégation des informations de chacune des exploitations d’une commune nous permet entre autres d’observer l’influence des contrats d’épandages sur le taux de liaison au sol de certaines communes.

D’une manière générale, ces deux cartes (figures 18 et 19) présentent peu de différences. De nombreuses communes ont un taux de liaison au sol inférieur à la moyenne régionale (0,65). Les communes situées en Ardenne centrale, dans le Condroz et dans la province du Hainaut ont des taux de liaison au sol supérieur à la moyenne régionale allant jusqu’à 0,80. Quelques communes possèdent un taux proche de la limite autorisée compris entre 0,80 et 1. Enfin, les communes de Aubel, Fontaine-l’évêque, Donceel et Comines-Warneton ont des taux de liaison au sol interne supérieur à 1. Attention si on change la légendes des cartes du LS

Les effluents en surplus d’une commune sont logiquement exportés vers une ou plusieurs autres communes, voisines de préférence. Ainsi, les deux communes de Mouscron et Comines-Warneton présentent un taux de liaison au sol interne relativement élevé, qui se reporte sur le taux de liaison au sol externe des communes voisines de Pecq, Estaimpuis, Tournai, Celles, Rume, Brunehaut, Mont-de l’Enclus. La même observation peut se faire dans la région liégeoise où les taux de liaison au sol interne supérieurs à la moyenne régionale se diffusent parallèlement à une extension des communes ayant un taux de liaison au sol externe compris entre 0,66 et 0,90.

⁷¹ Taux de liaison au sol interne : quantité totale d’azote produite par les élevages des exploitations de la commune/quantité d’azote épandable sur les terres agricoles communales

⁷² Taux de liaison au sol externe : (quantité totale d’azote produite par les élevages des exploitations de la commune + quantité d’azote importée - quantité d’azote exportée)/ quantité d’azote épandable sur les terres agricoles communales

Tableau 14 – Taux de liaison au sol interne (sans les contrats d'épandages) et externe (avec les contrats d'épandages) les plus élevés des communes de région wallonne
(source : DGRNE, 2008)

| Commune | LS interne | LS externe | Commune | LS interne | LS externe |
|--------------------|------------|------------|--------------------|------------|------------|
| COMINES-WARNETON | 1,40 | 1,10 | ECAUSSINNES | 0,86 | 0,79 |
| AUBEL | 1,17 | 1,14 | HAMOIS | 0,85 | 0,69 |
| FONTAINE-L'EVEQUE | 1,15 | 0,56 | LONTZEN | 0,85 | 0,83 |
| ENGIS | 1,00 | 0,63 | LIMBOURG | 0,84 | 0,86 |
| DONCEEL | 0,98 | 0,71 | NEUFCHATEAU | 0,84 | 0,78 |
| SOUMAGNE | 0,96 | 0,98 | FARCIENNES | 0,84 | 0,77 |
| MOUSCRON | 0,96 | 0,79 | OLNE | 0,83 | 0,81 |
| DISON | 0,95 | 0,91 | SPA | 0,83 | 0,80 |
| PLOMBIERES | 0,95 | 0,97 | THEUX | 0,83 | 0,83 |
| THIMISTER-CLERMONT | 0,94 | 0,92 | VERVIERS | 0,83 | 0,85 |
| SERAING | 0,93 | 0,88 | BLEGNY | 0,82 | 0,84 |
| WELKENRAEDT | 0,92 | 0,94 | LIBRAMONT-CHEVIGNY | 0,82 | 0,79 |
| BRAINE-LE-CHATEAU | 0,89 | 0,75 | VAUX-SUR-SURE | 0,81 | 0,82 |
| HERVE | 0,88 | 0,89 | OUFFET | 0,81 | 0,79 |
| LEUZE-EN-HAINAUT | 0,88 | 0,80 | SILLY | 0,81 | 0,80 |
| EUPEN | 0,87 | 0,82 | COLFONTAINE | 0,81 | 0,76 |
| BASTOGNE | 0,86 | 0,84 | MARCHIN | 0,80 | 0,76 |
| LIBIN | 0,86 | 0,83 | FLOBECQ | 0,80 | 0,86 |

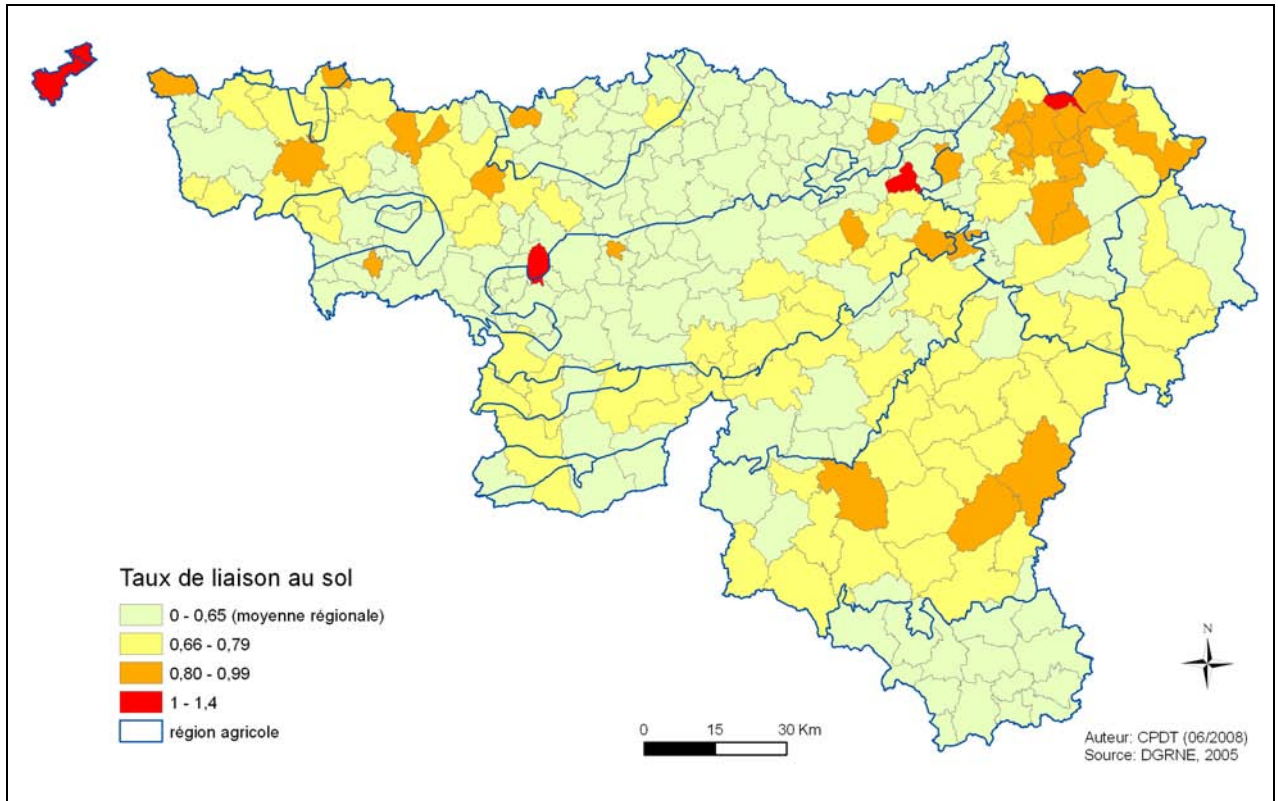


Figure 18 – Taux de liaison au sol interne communal en 2005

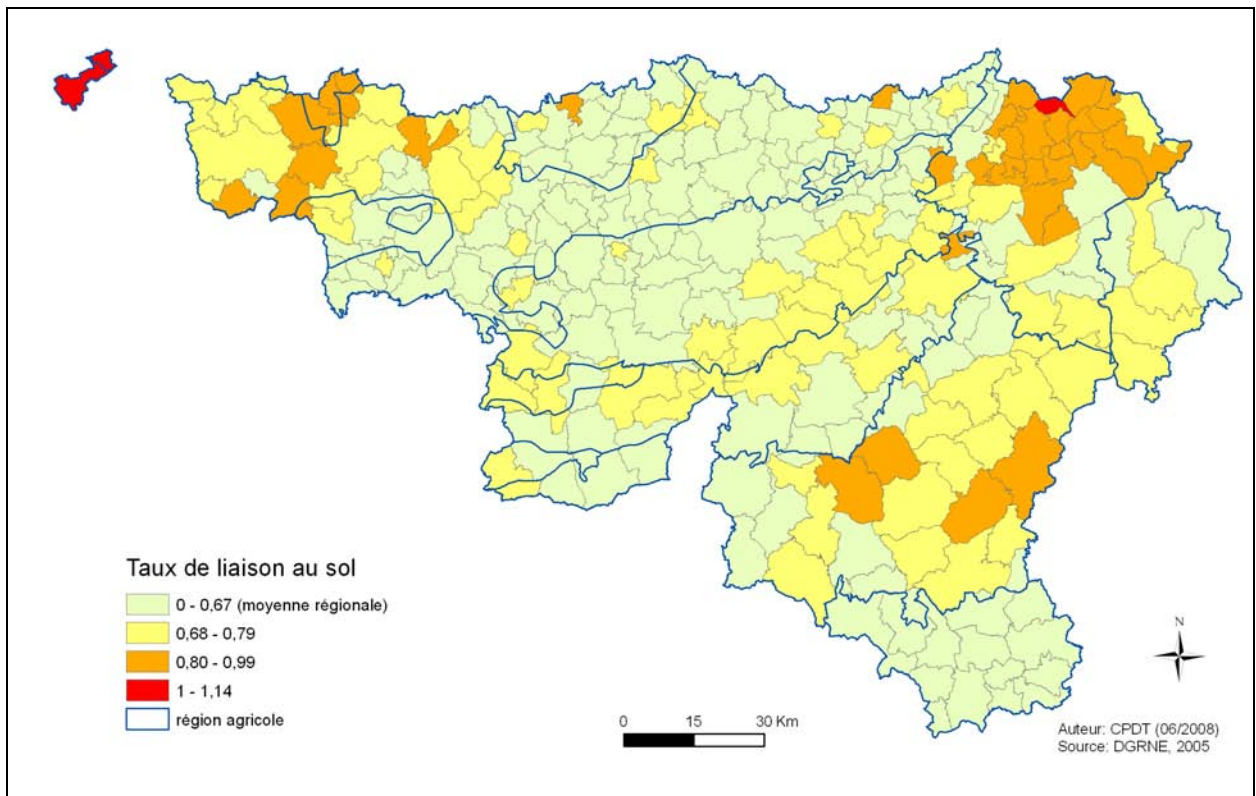


Figure 19 – Taux de liaison au sol externe communal en 2005

2.3.2 Comines-Warneton

CHIFFRES CLES :

Surface agricole utilisée : 4 713,63 hectares

Nombre de bovins : 10 335

Nombre de porcins : 39 291

Nombre de volailles : 235 553 dont

189 000 poulets de chair

46 030 poules pondeuses

Taux de liaison au sol interne communal : 1,40

Taux de liaison au sol externe communal : 1,10

Localités : Comines, Bas-Warneton, Warneton, Houthem et Ploegsteert



Sources : SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, 2008

Enclave wallonne située entre la Flandre et la France, la commune de Comines-Warneton se situe à l'extrême nord-ouest du Hainaut et occupe une superficie de 61km². La commune est composée de quatre localités : Comines, Bas-Warneton, Warneton, Houthem et Ploegsteert. L'habitat, d'influence flamande, y est dispersé au sein d'un système de polyculture-élevage.



Figure 20 – Houthem (Comines-Warneton)



Figure 21 – Vue aérienne de la commune de Comines-Warneton exprimant le caractère dispersé de l'habitat et des exploitations agricoles (source : PPNC Comines-Warneton)

C'est sur cette commune que l'on retrouve le plus d'établissements porcin et avicole de classe 1 en Wallonie (5 pour le porcin et 3 pour la volaille).

La production porcine totale communale (39 291 porcs) est composée de 54% de porcs (21 087) élevés dans des établissements de classe 1, avec 14 170 porcs à Ploegsteert dont l'exploitation de 12 000 porcs. Cette même société détient également une exploitation de 1 800 truies lui permettant de boucler son circuit.

La production avicole est également dominée par les établissements de classe 1. Sur les 235 553 volailles de la commune, 84,5% (199 000) sont issues des 3 établissements IPPC.

Figure 22 – La porcherie à Ploegsteert (Comines-Warneton) compte 12 000 porcs à l'engraissement.



Un bâtiment de naissance à quelques kilomètres fournit les porcelets engraisés au niveau du siège d'exploitations.

Il s'agit ici d'une véritable exploitation hors-sol qui doit se fournir d'aliments à l'extérieur et valoriser ses effluents par des contrats d'élevage.

Au plan de secteur, cette zone figure en zone artisanale. La zone d'habitat se situe à quelques dizaines de mètres du site.

A noter que l'exploitation dispose d'une « usine d'aliments » pouvant produire environ 15 000 tonnes de farine par an dont la moitié sert à couvrir les besoins propres de l'exploitation (source : CWEDD, 2000)

Le type d'élevage qui y est pratiqué ainsi que les problèmes d'excédents d'azote qui en résultent sont analogues à la situation rencontrée en Flandre. Cette commune est classée en zone vulnérable avec un taux de liaison au sol interne de 1,40 pour une surface agricole utile de 4 713 hectares. Environ 50% de l'azote d'origine animale provient des élevages de porcs et de volailles.

2.3.3 Le Pays de Herve

Dans le cadre de cette expertise, nous reprenons sous l'appellation « Pays de Herve » les communes de l'Entre-Vesdre-et-Meuse identifiées dans la carte UGB/SAU. De cette sélection ressortent les communes suivantes : Soumagne, Visé, Aubel, Dison, Herve, Plombières et Thimister-Clermont, Blégny, Welkenraedt, Eupen, Baelen, Pepinster, Trooz. Ce regroupement ne correspond à aucune limite paysagère, géologique ou culturelle existante et pourrait se voir étendu ou au contraire réduit d'une ou plusieurs communes selon l'évolution des cheptels.

CHIFFRES-CLE :

Communes : Soumagne, Visé, Aubel, Dison, Herve, Plombières et Thimister-Clermont, Blégny, Welkenraedt, Eupen, Baelen, Pepinster, Trooz

Superficie : 26 270 hectares

Surface agricole utilisée : 19 573 hectares



Nombre de bovins : 46 100 dont

Laitières : 21 885

Allaitantes : 3 892

Nombre de porcins : 43 980

Nombre de volailles : 225 202 dont

146 882 poulets de chair

77 755 poules pondeuses

| | LS interne | LS externe |
|----------------------|------------|------------|
| Aubel | 1,17 | 1,14 |
| Dison | 0,95 | 0,91 |
| Visé | 0,52 | 0,62 |
| Herve | 0,88 | 0,89 |
| Plombières | 0,95 | 0,97 |
| Soumagne | 0,96 | 0,98 |
| Thimister-Clermont | 0,94 | 0,92 |
| Blégny | 0,82 | 0,84 |
| Welkenraedt | 0,92 | 0,94 |
| Eupen | 0,87 | 0,82 |
| Baelen | 0,78 | 0,80 |
| Pepinster | 0,75 | 0,84 |
| Trooz | 0,75 | 0,88 |
| Moyenne | 0,86 | 0,84 |
| Source : DGRNE, 2005 | | |

(Sources : SPF Economie, P.M.E, Classes moyennes et Energie, 2008)

Cette zone se situe au nord-est de la Wallonie entre les villes de Liège, Aachen et Maastricht. Elle est caractérisée par un paysage bocager où les constructions sont encore dispersées. Elle est densément peuplée à proximité des agglomérations avec une pression croissante de l'urbanisation et du développement des activités économiques.

Les exploitations sont essentiellement herbagères (élevage laitier et prairies permanentes). Cette spécialisation s'explique par la situation anciennement enclavée de cette sous-région qui, soumise à un embargo sur les céréales s'est vue « contrainte » de réorienter son agriculture, en l'occurrence l'élevage. Par ailleurs, la qualité pédologique médiocre des terres agricoles s'y prête bien. L'élevage du porc y est également une spéculation historiquement présente, bien que sous une forme plus extensive qu'à l'heure actuelle. La majorité des ces communes (à l'exception de Plombières et de Visé) figurent en zone vulnérable. L'élevage bovin y est la principal source d'azote d'origine animale.

C'est essentiellement dans les communes de Plombières et de Thimister-Clermont que le cheptel porcin est important avec toutefois une moyenne de 412 et 520 porcs par exploitation. Aucune exploitation porcine de classe 1 n'est à compter à l'échelle de ce groupe de communes. D'une manière générale, les exploitations y sont spécialisées dans l'engraissement.

La production de volaille représente 5% du cheptel wallon avec un seul établissement de classe 1 à Visé (68 000 poulets).



Figure 23 – Vue aérienne de la sous région du Pays de Herve exprimant le caractère dispersé de l’habitat et des exploitations agricoles (source : PPNC de Aubel)



Figure 24 – Entreprise Detry à Aubel

2.3.4 Les autres communes wallonnes

Au-delà des zones décrites précédemment, plusieurs communes, dispersées sur le territoire wallon voient se développer, par extension ou création, un ou plusieurs élevages de grande taille.

C’est le cas notamment des communes suivantes : Flémalle, Nandrin, Walcourt, Chastre, Dinant, Léglise, Hastière, Wanfercée-Baulet, Hannut, Froidchapelle, Neufchâteau, Ouffet, Ottignies Louvain-la-Neuve, Gembloux, Bastogne, Donceel, Fontène-l’Evêque, Engis, Libramont-Chevigny, Pecq, Mouscron, Marche-en-Famenne, Sprimont, Burdinne, Ciney, Durbuy toutes présentant au moins un élevage IPPC.



Figures 25 et 26 – Les poulaillers de 120 000 volailles dans le village de Donceel. Cette exploitation travaille essentiellement en partenariat avec des agriculteurs locaux, tant pour la production de l’alimentation que pour l’épandage des effluents.

D’un point de vue environnemental, les incidences de ces exploitations sont variables selon la commune concernée. Le genre de bâtiments standardisés a beaucoup plus de mal à s’intégrer dans des régions aux paysages d’openfield à habitat groupé.



vue à partir de la Chaussée romaine à Ligney

Figures 27 et 28 – La porcherie de naissance à Les Waleffes (Faimés) (en cours de construction). Celle-ci accueillera 1 500 truies produisant environ 36 288 porcelets par années. En moyenne 4 200 porcelets seront présents constamment sur le site. Le but de l’opération est à terme de regrouper les exploitations qui sont actuellement localisées au centre du village de Les Waleffes et de permettre à une société spécialisée de créer son circuit fermé dans la région selon un développement « multisite ». (source : CWEDD, 2003)

Quelques bâtiments d'élevages, de classe 2 pour l'essentiel, sont dispersés sur le reste du territoire de la région wallonne. Bien que pouvant être de plus petite taille, les impacts de certaines exploitations de classe 2 peuvent toutefois être fort similaires aux établissements de classe 1 à quelques porcs et poulets près. Les problèmes relatifs à l'intégration de bâtiments (récents) sont également similaires.

Il demeure toutefois encore de nombreuses petites unités où les animaux sont parfois élevés en plein air. En outre, il existe des exploitations où (une partie de) la production est vendue sur place. La production « Bio » a également pris de l'importance ces dernières années. Mais face à l'augmentation du coût des aliments et de l'énergie, ces exploitations ont actuellement beaucoup de mal à subsister.



Figure 29 – Des porcs en plein air à Lavoisier

3^{ÈME} PARTIE : SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLES ET LEUR ÉVALUATION

INTRODUCTION

Le second objectif de l'expertise sollicitée par le Gouvernement wallon tel qu'énoncé dans le programme 2007-2008 de la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) est « *d'examiner l'opportunité de regrouper ces activités dans des zones spécifiques* » telles que celles définies à l'article 31§1 du CWATUP.

Il a été montré précédemment⁷³ que selon les dispositions actuelles du CWATUP en ses articles 27 (zone d'habitat à caractère rural), 31 (ZAE/AE) et 35 (zone agricole), les élevages tant extensifs qu'intensifs ne sont admis qu'en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (voire de façon plus restrictive en zone d'habitat). La zone d'activité économique spécifique de type agro-économique est quant à elle réservée aux activités à l'amont et l'aval du secteur agricole telles que les activités para-agricoles et agro-alimentaires.

Dans le cadre de notre réflexion concernant les élevages intensifs (porcin et avicole) et l'aménagement du territoire, nous avons envisagé la possibilité de regrouper les nouveaux établissements de ce type dans des zones définies spécifiquement.

L'option de regrouper les élevages intensifs dans des zones spécifiques impliquerait :

- soit d'élargir à l'élevage intensif la portée de l'affectation réglementaire des ZAE/AE (3.1.1) ;
- soit de déterminer (dans la zone agricole) des zones restreintes, spécifiquement destinées à l'implantation de nouvelles exploitations d'élevage intensif (3.1.2).

Deux autres voies nous paraissent également intéressantes à approfondir :

- la première part du constat qu'il existe des caractéristiques sous-régionales qui entreraient en conflit avec le développement des élevages porcin et avicole intensifs. En découlerait alors la délimitation de périmètres larges d'exclusion ou d'acceptation de ces établissements, c'est-à-dire des périmètres où les élevages intensifs seraient déclarés non admissibles car non conformes aux priorités globales d'aménagement du périmètre (par exemple les « zones touristiques », les espaces résidentiels denses, les périmètres de haut objectif de qualité de nature ou de paysage...) ou à l'inverse des périmètres qui seraient orientés en fonction de critères favorables à la localisation (3.1.3) ;
- la seconde consisterait en une structure pluridisciplinaire d'encadrement à la localisation, à la conception et à la décision des projets dans le but d'accompagner au mieux chacun d'eux et ce, le plus en amont possible (3.1.4).

Chacune de ces quatre propositions va être évaluée par rapport aux principales problématiques pertinentes (charroi, paysage, effluents ...) de façon à mettre en évidence les atouts et faiblesses de chacune d'entre elles comme outils de bonne insertion territoriale de ces activités agricoles.

⁷³ cf. 1.2.1.1 *Affectations au plan de secteur des activités agricoles et agro-alimentaires*

3.1 LES QUATRE VOIES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES ENVISAGÉES EN RÉPONSE AUX QUESTIONS SOULEVÉES

3.1.1. L'ouverture de zones d'activité économique mixtes marquées de la surimpression « AE » (agro-économique) aux élevages hors-sol

L'analyse du cadre législatif a clairement montré que la zone d'activité de nature agro-économique (ZAE/AE) n'est pas accessible aux élevages. En effet, ces dernières étant des activités agricoles à part entière, elles ne sont admises qu'en zone agricole, en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'habitat sous réserve de ne pas nuire à la destination principale de la zone. Dès lors, pour y autoriser ces activités, une précision légale de la destination de la ZAE/AE, incluant les élevages intensifs, serait nécessaire.

Deux élevages intensifs sont néanmoins actuellement implantés en zone d'activité économique : la *S.A Taveirne* à Ploegsteert (12.000 porcs et production d'alimentation) en zone d'activité économique mixte et la *S.A Le Poulet d'Ardenne* (60.000 poulets et frigos de stockage) dans la zone d'activité économique industrielle de Bastogne (Isle-les-Prés). Ce dernier a la particularité de se localiser dans un parc d'activité en majeure partie consacré à l'agro-alimentaire (entreprise Belovo, Abattoir et Marché de viandes de Bastogne, Le Gibier d'Ardenne ...). Il occupe les anciens bâtiments d'un élevage de chèvres.

La création de ZAE/AE peut donc être envisagée comme une opportunité au regroupement sur un même site de plusieurs maillons de la chaîne de production. Pour rappel, l'unique ZAE/AE définie en Wallonie a été reconnue pour les besoins d'une entreprise agro-alimentaire (*Hesbaye Frost*) déjà présente sur place (cf. chap. 1.2.1.1).

Une possibilité serait par exemple d'implanter de nouveaux élevages à proximité d'abattoirs existants. Cependant, les productions wallonnes en porcs et volailles ne semblent pas suffisantes pour conduire à la création de nouveaux abattoirs. En outre, les exploitants d'élevage intensif ne cherchent pas spécialement la proximité des fournisseurs/clients mais se développent au départ d'une recherche de diversification et ont surtout tendance à s'éloigner du milieu résidentiel.

Il semble également important de replacer cette hypothèse d'ouvrir les ZAE/AE aux élevages intensifs dans le contexte de l'agriculture wallonne où les élevages porcins et avicoles ne sont présents que respectivement dans 5% et 13% des exploitations. En outre, les très grands projets sont actuellement encore très peu fréquents. L'ouverture de zones d'activité économique « AE » aux élevages intensifs risquerait dès lors de favoriser des spéculations porcine et avicole menées dans des entreprises très capitalisées, en contradiction avec l'option régionale de favoriser les exploitations agricoles familiales.

3.1.2. Définition d'une zone spécifiquement destinée aux élevages intensifs

La définition d'une zone spécifique aux élevages intensifs viserait à ne prendre en compte que les activités d'élevages et non plus les activités agro-économiques comme dans la ZAE/AE et de créer une nouvelle zone d'affectation au plan de secteur à l'instar de (et dans) la zone agricole ou la zone d'habitat. La définition de celle-ci nécessiterait une réforme du Code et des révisions de plans de secteur.

En termes d'économies d'échelle, il semblerait logique a priori, de ne pas consacrer ce type de zone à une seule exploitation pour éviter de procéder à une révision de plan de secteur à chaque demande d'autorisation. Ce sont effectivement des procédures lourdes et longues à mettre en œuvre. Or le temps de réaction dans ce domaine doit être court de façon à rentabiliser le plus rapidement possible les investissements réalisés.

3.1.3. Définition dans la zone agricole de « périmètres » larges d'exclusion ou d'accueil des élevages intensifs

La définition de périmètres d'exclusion ou d'accueil de nouveaux établissements d'élevages intensifs a pour objectif d'arbitrer les usages prioritaires des espaces ruraux à l'image des zones rurales d'intérêt touristique qui étaient des « zones qui, tout en respectant la vocation rurale, peuvent recevoir des équipements récréatifs et touristiques, à l'exclusion de tout équipement de séjour » (cf. Arrêté 28/12/72 fixant la légende du plan de secteur). Cette délimitation, à l'instar des précédentes voies nécessiterait également une adaptation du Code.

Le but serait donc de permettre au milieu rural de concilier les objectifs de développement de l'agriculture et la cohabitation harmonieuse avec les autres usages comme la résidence ou l'accueil touristique notamment. Ce zonage pourrait se décliner à des échelles différentes (régionale ou sous-régionale) et exigerait dans tous les cas une connaissance des contraintes et opportunités du territoire envisagé via par exemple une cartographie croisant divers aspects du territoire, des principales problématiques tout en ne négligeant pas les tensions et impacts fonciers pouvant découler d'un tel zonage.

3.1.4 Solution non territoriale : renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision lors de la mise en place d'un projet d'élevage intensif

La clé du succès à long terme d'une exploitation et sa bonne intégration territoriale commencent par la sélection d'un site et d'un projet appropriés. Si l'implantation est choisie sans réflexion préalable, il peut être encore éventuellement possible de limiter les impacts mais à des coûts importants sinon selon des solutions souvent bancales.

Pour identifier un site adéquat, il faut entre autres tenir compte des ressources disponibles, des besoins en superficie et en infrastructures, la possibilité d'extension ainsi que des incidences sur les usages avoisinants. L'étape de la planification de l'investissement est le meilleur moment pour aborder la question des nuisances afin d'en minimiser les impacts. Plusieurs outils et intermédiaires (FPW, FACW, NITRAWAL, opérateurs économiques...) existent déjà à l'heure actuelle et accompagnent individuellement, et pour des raisons diverses, la mise en place des projets depuis la première étape jusqu'à son fonctionnement. Quelques pistes peuvent renforcer voire uniformiser ces accompagnements et la prise de décision.

Une première façon d'améliorer la prise de décision consisterait à mettre en place par exemple une procédure de « réunion plénière » qui aurait lieu avant le dépôt de la demande voire avant le début de l'étude d'incidences et qui rassemblerait les organes décisionnels et consultatifs des diverses administrations amenées à rendre un avis sur le projet dans sa globalité et d'y apporter d'éventuelles améliorations.

Le certificat d'urbanisme n°2 défini par l'article 150bis du CWATUP pourrait être considéré comme un autre outil de maturation du choix préalable lors de la conception d'un projet. Ce certificat renseigne tout propriétaire ou futur propriétaire sur la destination urbanistique du terrain, si la construction d'une habitation privée est autorisée et à quelles conditions. Le certificat numéro 1 est plus général et contient des indications d'ordre global. Le certificat numéro 2 est plus précis, mais surtout demande à l'administration de se prononcer sur le projet que le propriétaire du terrain se propose de réaliser. L'administration dispose d'un délai de 40 jours (certificat n°1) ou de 75 jours (certificat n°2) pour délivrer le document. Les renseignements repris dans le certificat ne restent valables et ne peuvent être modifiés par l'administration que pendant une durée limitée.

Dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme n°2, les plans de réalisation n'étant pas finalisés, le fonctionnaire délégué pourrait encore à ce stade du projet remettre en cause la localisation proposée et d'autres éléments du projet. De plus, cela permettrait au demandeur

d'être en contact et de dialoguer avec l'administration communale et régionale avant le dépôt de demande de permis.

Le certificat d'urbanisme n° 2 (article 150bis §2)

§2 Les communes sont tenues de délivrer le certificat d'urbanisme n°2.

Toute demande de certificat d'urbanisme n°2 emporte demande de certificat d'urbanisme n°1. Outre les informations contenues dans le certificat n°1, le certificat n°2 contient une appréciation du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire délégué sur le projet concret conçu par le demandeur.

L'appréciation porte sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir qui serait demandé pour réaliser pareil projet. Elle porte aussi sur les charges d'urbanisme.

La demande de certificat n°2 contient l'exposé du projet sous une forme graphique ou littérale ainsi que la demande éventuelle d'être entendu par l'administration communale et le fonctionnaire délégué (ou son représentant). Dans ce cas, l'intéressé reçoit, dans les quinze jours de la demande, une convocation à une audience. Au cours de l'audience, il rencontre le représentant de l'administration communale et le fonctionnaire délégué, et peut débattre avec eux de son projet et, éventuellement, modifier légèrement celui-ci par voie écrite.

Le certificat d'urbanisme n°2 est délivré dans les septante-cinq jours de la demande.

L'appréciation formulée par le collège des bourgmestre et échevins et par le fonctionnaire délégué reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n°2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n°2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

La problématique du foncier demeure un critère très important dans le choix de la localisation d'une exploitation agricole. En effet, certains agriculteurs disposent d'un potentiel de terres en propriété leur évitant d'avoir recours à l'achat d'un terrain pour y construire. C'est là certes un atout pour l'agriculteur-proprétaire, mais c'est aussi une forte contrainte à la sélection d'un site adéquat, puisque celui-ci se voit limité au potentiel foncier du demandeur. Un opérateur foncier public pourrait avoir pour mission de faciliter les échanges de terres entre propriétaires, par le biais d'une simplification des procédures et des charges dans ce cadre précis. Cette façon de procéder ferait appel par exemple au système mis en place dans le cadre du remembrement à l'amiable.

La décision finale prise par la commune doit se faire en toute connaissance de causes. Or, il n'est pas toujours évident d'examiner formellement l'opportunité du projet. De plus, on observe des prises de décisions variables d'une commune à l'autre pour un même « type » de projet selon les sensibilités, les connaissances, les formations et les relations entre les personnes concernées. Un outil de rationalisation des décisions sous la forme d'une grille d'analyse par exemple pourrait à la fois aider les décideurs communaux à structurer leur décision, leur donner une base « commune » mais aussi constituer pour le futur demandeur un outil de « prévision » avant tout dépôt de demande ou d'étude d'incidences.

3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES NOUVEAUX ÉLEVAGES INTENSIFS

D'une manière générale, une localisation adéquate de porcheries ou poulaillers doit concilier un certain nombre de critères permettant de réduire tant que possible les impacts sur l'environnement et sur le voisinage tout en optimisant les aspects sociaux et économiques de la production.

Certains de ces critères devraient faire l'objet de conditions particulières ou sectorielles. Nous mentionnerons dans les paragraphes suivants quelques aspects à prendre en compte lors de tout projet d'implantation.

3.2.1 Gestion des odeurs et des bruits

L'élevage est à l'origine de la production de molécules odorantes à partir de deux sources : l'animal lui-même et les effluents qu'il engendre sur l'exploitation et qui sont épandus ensuite. La source principale d'odeurs est la production des déjections animales.

Il n'existe pas de norme réglementant spécifiquement la distance à respecter entre les bâtiments d'élevages et les milieux résidentiels selon le niveau de production d'odeurs. Plusieurs pays et régions, dont la Région wallonne, disposent toutefois de méthodes de calcul de distances d'implantation aux habitations qui sont utilisées notamment à titre informatif dans les études d'incidences sur l'environnement. La formule de détermination des distances minimales à respecter entre un nouveau bâtiment d'élevage et la zone d'habitat pourrait être intégrée dans les conditions sectorielles (en cours d'élaboration) ou simplement constituer une norme admise implicitement.

L'Université de Liège⁷⁴ a mis en place, pour la Région wallonne, une méthode de calcul à partir d'un compromis entre les différentes méthodes étrangères existantes. Cependant elle n'est pas reconnue légalement mais très souvent utilisée à titre d'information dans les études d'incidences notamment. Cette méthode s'applique aux élevages porcin et avicole. Il est donc possible de calculer des distances d'implantations minimales, pour lesquelles les nuisances aux riverains peuvent être considérées comme « acceptables », la notion d'acceptabilité de l'odeur de l'élevage différant d'une catégorie de voisinage à l'autre (zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural...). Ces calculs sont relativement complexes à utiliser et nécessitent des informations techniques qui ne sont pas systématiquement précisées dans les notices d'évaluation environnementale nécessaires pour les projets de *classe 2* pourtant non exempts d'odeurs. Par ailleurs, rappelons que les établissements de *classe 1* sont soumis à la directive IPPC qui impose l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) et qui, théoriquement, devrait induire un niveau d'émission de gaz inférieur à celui émis par certains établissements de *classe 2*. Ces formules pourraient également prendre en compte la proximité d'autres bâtiments également sources d'odeurs.

On comprend donc qu'il est difficile de prédéfinir une distance minimisant les nuisances odorantes entre un bâtiment d'élevage et une zone d'habitat. La solution de facilité serait d'écarter tous les projets le plus loin possible des zones urbanisées mais il va de soi que délocaliser toutes les exploitations n'est pas la solution partout adéquate.

D'une manière générale, quelques critères élémentaires de localisation permettent d'atténuer la propagation des odeurs : un site plat et ventilé atténue plus facilement les odeurs qu'un site encaissé, l'orientation et le régime des vents dominants sont également des paramètres pertinents pour favoriser la dispersion des odeurs. Par ailleurs, pour un même type d'élevage et

⁷⁴ FUL, Département "Sciences et Gestion de l'Environnement", Unité "Surveillance de l'Environnement", 2006

un même nombre d'animaux, les odeurs émises par deux installations peuvent différer considérablement en fonction des technologies utilisées ainsi que des aménagements propres à chaque installation. Certains équipements particuliers permettant de réduire les odeurs voire de traiter l'air sortant du bâtiment. Cependant, cela représente des coûts souvent élevés avec une efficacité variable de telle sorte que les investissements ne peuvent être amortis que dans le cas d'élevages de taille importante. De même l'hygiène générale de l'exploitation (animaux, étables, préparation et stockage des aliments) influence également la nature et l'intensité de l'odeur (Nicolas J., 2002).



Figure 31 – Poulailier à Neufchateau à distance et à l'est du village de Namoussart mais sans accès direct à l'autoroute E411 (56 000 poulets de chair)

En ce qui concerne la production de bruit issu des bâtiments d'élevages, il n'existe également pas de norme de distance d'implantation. Dans la pratique, les distances utilisées pour les odeurs pourraient être considérées comme suffisantes pour pallier les nuisances sonores, qui ne sont généralement que temporaires et assez peu soulignées comme problématiques dans les études d'incidences

3.2.2 Gestion des impacts paysagers des constructions

Les bâtiments agricoles occupent une place importante dans le paysage rural. Leurs formes actuelles témoignent des mutations qui se sont opérées dans l'économie agricole et l'évolution en cours de l'agriculture et de l'élevage laisse présager que le type de constructions standardisées sera toujours plus présent dans nos campagnes.

Leurs effets sur le paysage sont divers et dépendent de plusieurs facteurs tels que leur localisation et leur implantation avant tout, les caractéristiques des bâtiments (volumétrie, pente de toiture, matériaux, couleurs...) dans le contexte environnant, voire leurs rapports de visibilité vis-à-vis des lieux de vie et de passage. Il est donc essentiel de prendre en compte ces facteurs et des caractéristiques paysagères de chaque lieu pour une insertion optimale du projet.

Les points de vue urbanistique et paysager des bâtiments d'élevage sont abordés en détails dans le fascicule « *Intégration paysagère des bâtiments agricoles* » édité par le Ministère de la Région wallonne.

Les plantations constituent un accompagnement fréquent et souvent simple à réaliser en vue d'atténuer l'impact paysager des bâtiments et silos. Cette solution doit cependant être envisagée avec prudence, au risque parfois d'avoir un effet inverse à celui escompté. Une végétation trop abondante, mal sélectionnée ou mal ordonnée peut accroître la visibilité vers le site. Son but est donc d'absorber les éléments perturbateurs du bâtiment tels sa longueur, ses teintes ou la hauteur des silos. Par ailleurs, le choix de la végétation (type de végétation et essences) doit se faire en tenant compte du contexte paysager et de la végétation locale.



Figures 32 et 33 – Porcherie de 4 000 porcs (en extension à 5 500) en bordure de la N40 et non loin de la E411 à Neufchateau

Pour s'assurer que les exploitants procèdent aux plantations qui leur ont été imposée, le Parc Naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne en Hesbaye s'est doté d'une ligne de conduite⁷⁵ en matière d'installations d'élevages intensifs dans lequel a été instauré un système de caution obligatoire et récupérable une fois les plantations réalisées. D'autres initiatives de ce genre existent en Wallonie.



Figure 34 – Exploitation porcine (classe 2) à Forseilles (Héron)

En outre, avant de déterminer la localisation, le promoteur doit bien définir son projet actuel mais aussi envisager la possibilité d'accroître son cheptel dans les années à venir. Il importe donc, dès la conception du premier bâtiment, de parfois prévoir la place disponible sur le site et d'envisager les impacts que pourra avoir la construction de bâtiments supplémentaires.

3.2.3 Gestion du charroi

L'approvisionnement de l'exploitation en tout ou partie en alimentation et en cheptel, ainsi que l'exportation des animaux pour la vente et des effluents d'élevage induisent, un charroi important associé à tout élevage porcin et avicole. Par ailleurs, en cas d'incident, l'agriculteur doit pouvoir être rapidement sur place. Enfin, la proximité est importante car elle minimise les trajets effectués par l'agriculteur. De la même manière, la proximité au siège d'exploitation induit couramment une proximité des terres d'épandages.

Les riverains proches et parfois plus lointains sont donc concernés par le charroi récurrent dû aux apports d'aliments et d'animaux qui peut dégrader les voiries secondaires et s'accompagne

⁷⁵ Lignes de conduite en matière d'installation d'élevages intensifs dans le cadre de la politique agricole du Parc Naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne – Maison du Parc Naturel

de bruits et de dangers routiers temporaires mais gênants, de par leurs horaires souvent décalés.



Figure 30 – Poulailler de poules pondeuses à Libramont en bordure d'une route principale (67 000 poules)

Dans tous les cas, la proximité des principaux axes de circulation est un avantage pour l'exploitant et minimise les impacts négatifs du charroi sur l'itinéraire d'accès. Au mieux, le site devrait être doté, soit d'une liaison qui évite les quartiers résidentiels et centres de villages, soit de plusieurs voiries qui pourraient être utilisées alternativement.

3.2.4 Sécurité sanitaire

Bien qu'il n'existe pas de norme légale concernant la distance entre deux élevages, afin d'éviter toute contamination entre deux bâtiments d'exploitations différentes, une distance de sécurité doit être appréciée. Pour des raisons sanitaires, une distance minimale entre deux bâtiments d'élevages permet d'éviter la propagation de maladies.

La distance minimale de 1 000 mètres entre des bâtiments de deux exploitations a été conseillées par divers documents tels que :

- le *projet de circulaire ministérielle du 24 décembre 1992* qui préconise une distance d'un kilomètre entre deux exploitations de plus de 1 000 porcs ;
- dans le *Code de bonnes pratiques pour le développement des productions porcines et avicoles dans la province du Luxembourg* (Centre d'économie rurale), la députation permanente préconise une distance d'un kilomètre entre des unités porcines de plus de 1 500 porcs à l'engraissement ou 250 truies.

Toutefois, cette distance ne s'appuie sur aucune recherche scientifique.

3.2.5 Gestion des impacts induits par la proximité d'un milieu sensible (milieu naturel, sites touristiques, zone d'inondation, zone de loisirs...)

La proximité d'un bâtiment d'élevage n'est pas en soi incompatible avec un milieu naturel. Cependant, diverses nuisances peuvent subvenir suite à la proximité immédiate d'un élevage avec un milieu plus sensible. La problématique provient essentiellement de la proximité d'un habitat naturel protégé avec les terres d'épandages. Il est indispensable alors de prévoir une technique d'épandage efficace qui évite tout écoulement des effluents.

Enfin, d'un autre ordre, la présence de sites touristiques ou de zones de loisirs (camping, zone récréative...) peut constituer également une source de tension entre usages du territoire.

3.3 ENJEUX D'INSERTION TERRITORIALE D'ÉVALUATION DES QUATRE SOLUTIONS D'AMÉNAGEMENT

Afin d'apprécier et de comparer les quatre solutions énoncées précédemment, nous allons les confronter aux principaux enjeux territoriaux pertinents identifiés précédemment

3.3.1 Equilibrer la production d'effluents et la capacité de réception du milieu

Le problème de la gestion des effluents n'est pas lié à la localisation des bâtiments d'élevage mais doit se concevoir à l'échelle sous-régionale. Cependant, c'est un aspect qui ne peut être négligé et la question de la pollution des nappes est très souvent soulevée lors de nouveaux projets.

En effet, à l'échelle communale, le problème de l'excédent d'effluents et de la gestion des épandages -et plus spécifiquement dans les zones où le cheptel dense crée des risques importants de pollution des nappes- ne peut être résolu par aucune des quatre solutions proposées. En effet, cette problématique est pertinente à une échelle supérieure de la localisation des bâtiments d'élevage et doit être examinée en amont de la délivrance du permis d'environnement/unique.

En termes d'équité, il paraît peu acceptable que certaines sous-régions engrangent le bénéfice de la production en reportant sur d'autres la charge de leurs effluents. Il semble toutefois important de ne pas perdre de vue la spécialisation historique de certains territoires et les synergies existantes entre divers producteurs.

C'est la raison pour laquelle, à son échelle la Flandre a dû mettre un frein au développement de son secteur de l'élevage pour assumer sur son territoire la charge de ses effluents. Les Pays-Bas ont fait de même en allant jusqu'à créer un système de quota de production d'effluents très strict. La situation en Wallonie n'en n'est pas encore là, il convient toutefois de l'en prévenir en adoptant par exemple une exigence de proximité de la distance d'exportation des effluents pour autant que l'on tienne compte des caractéristiques des territoires concernés comme des effets de frontières ou de proximité urbaine. Toutefois, fixer une distance maximale est délicat. Lors de l'élaboration du contrat « *Agriculture - Société* »⁷⁶ en 1997-1998, la distance prônée avait été fixée à 30 km alors que, dans le cadre de son rapport « *Position de la fédération Inter-Environnement Wallonie* »⁷⁷ sur le développement des élevages intensifs, une distance de 15 km a été proposée. A noter que dans ce cadre, la production bovine doit également être prise en compte sachant qu'elle est responsable de plus de 90% de la production d'azote organique.

3.3.2 Atténuer les nuisances olfactives et sonores issues des installations d'élevage

Le respect d'une distance aux habitations ainsi que l'utilisation de technologies adéquates peuvent permettre une diminution de l'émission des odeurs. De la même manière, les nuisances sonores issues des établissements d'élevage, quoique marginales et souvent plus importantes en bovins qu'en porcins et volailles, sont systématiquement gérées par l'éloignement.

Le regroupement dans des zones spécifiques assurerait un éloignement suffisant des bâtiments des milieux urbanisés. Encore faut-il qu'une telle zone soit elle-même éloignée de la zone résidentielle.

⁷⁶ <http://www.fsagx.ac.be/mf/publications/7.divers/Publi7-18productions-porcines-avicoles.html>

⁷⁷ http://www.iwonline.be/IMG/pdf/55_position-elevageintensif04-2003.pdf

L'atténuation des odeurs est actuellement une question souvent prise en compte dans les études d'incidences sur l'environnement. L'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) y participe également. Un accompagnement individuel permet donc de minimiser ces impacts en fonction du site du futur projet. Les nuisances sonores et olfactives ne sont par contre pas atténuées par la délimitation d'un périmètre particulier.

3.3.3 Intégrer les nouveaux bâtiments d'élevage dans le paysage

Indépendamment de la concordance avec les différentes typologies d'habitat - dispersé, groupé avec écarts ou strictement groupé - qui caractérisent nos paysages ruraux, l'impact paysager d'un bâtiment agricole isolé dans l'espace rural peut être largement atténué si on recherche au départ un site d'implantation de moindre visibilité. Il n'en va pas de même pour les groupements d'entreprises et de bâtiments dans des zones d'activités qui font muter un paysage rural en un paysage industriel. L'impact paysager d'une zone d'activité est donc sans commune mesure avec celui d'une implantation agricole isolée, même de grande taille, d'autant plus s'il faut prendre en compte la proximité de grands axes routiers qui accroît généralement leur visibilité.

La définition d'un périmètre large d'accueil ou d'exclusion pourrait ainsi envisager la problématique paysagère via notamment la délimitation des territoires paysagers, proposant ainsi des zones selon les caractéristiques sous-régionales du paysage. L'outil d'accompagnement pourrait également intégrer les aspects paysagers et urbanistiques des nouvelles installations prises individuellement.

3.3.4 Minimiser les parcours dérangeants du charroi

Que ce soit en zone spécifique ou en zone agricole, les localisations optimales des élevages intensifs se font prioritairement à proximité des grands axes routiers de telle manière que tout charroi lourd interrégional lié à l'élevage évite au maximum les zones de résidence et les voies souvent non adaptées au gabarit des convois.

Chacune des solutions envisagées peut être réfléchie pour réduire les nuisances liées au charroi.

3.3.5 Minimiser les risques sanitaires

Dans les domaines porcin et avicole, le regroupement de bâtiments d'élevage dans des zones spécifiques ou en zone agricole constitue une source de risque accru de contamination de maladies éventuelles de par la proximité des bâtiments de différentes exploitations mais aussi d'abattoirs (arrivée d'animaux extérieurs). A l'échelle d'une seule exploitation, les risques n'engagent actuellement que l'éleveur concerné. Si différents éleveurs sont regroupés sur un même site, le risque de devoir abattre tous les animaux du zonings en est augmenté et la responsabilité diluée. Cette augmentation des risques encourus doit être compensée par une vigilance et des contrôles plus stricts et donc plus coûteux.

La proposition de la création de périmètres larges comme celle de la mise en place d'un accompagnement du projet n'ont pas d'effet sur cet aspect.

3.3.6 Respecter les milieux sensibles

La création de zones spécifiques n'apporte pas de solution particulière quant à la compatibilité d'un élevage hors-sol avec d'autres usages et occupations sensibles du milieu.

Le zonage du milieu rural semble le plus à même pour prendre en compte la proximité de milieux plus sensibles, son objectif étant précisément d'harmoniser les différents usages compatibles ou de mettre à distance les affectations incompatibles.

La structure d'aide à la décision constitue également un outil intéressant à l'échelle locale pour éviter les impacts négatifs sur des milieux plus sensibles.

3.3.7 Concentrer les investissements publics sur des projets à synergie

Actuellement, les parcelles sur lesquelles s'installent des bâtiments d'élevages sont souvent isolées des zones urbanisées de sorte que l'équipement (eau, électricité...) se fait à charge du demandeur.

Dans le cas d'un regroupement dans des zones spécifiques, l'équipement de la zone serait du ressort des pouvoirs publics et pourrait induire des économies d'échelle. Toutefois, cet équipement se répercutera logiquement sur le prix du terrain qui sera dès lors bien plus important en zone d'activité économique qu'en zone agricole et parfois dissuasif pour un producteur au démarrage.

3.3.8 La biométhanisation : une opportunité du regroupement

La biométhanisation, procédé de production de gaz énergétique à partir de matières organiques, peut constituer une piste de synergie possible entre des élevages et une activité para-agricole tout en inscrivant l'agriculture dans une logique de développement durable. Cette technologie permet en effet de valoriser les effluents pour produire de l'énergie et un digestat de qualité, inodore et utilisable comme engrais azoté. Le regroupement des bâtiments d'élevages en zone spécifique pourrait donc être un atout pour le développement de cette activité. Ce n'est toutefois pas une condition essentielle pour la mise en place de telles unités. Les structures d'accompagnement et d'aide à la décision pourraient dans certains cas jouer le rôle d'intermédiaires entre les différents exploitants.

Le principe du processus de biométhanisation consiste en une fermentation de matières organiques en absence d'oxygène (fermentation anaérobie) sous l'action de micro-organismes et en l'absence de lumière. Ce procédé conduit à la production de gaz, également appelé biogaz, et d'un digestat. Le méthane produit est utilisable pour produire de l'énergie sous forme électrique et sous forme de chaleur d'eau chaude jusqu'à 80°C. Le digestat issu du processus présente une valeur agronomique tout à fait intéressante et peut donc être valorisé en tant que fertilisant. A noter que l'effluent a perdu au cours du processus une part non négligeable de ses acides gras volatils de sorte qu'il est quasiment inodore, atténuant ainsi les nuisances olfactives de l'épandage au voisinage. Toutefois, il est important de préciser que l'unité de biométhanisation en tant que telle occasionne elle-même des odeurs.

Les intrants pouvant être utilisés dans ces installations sont principalement les effluents d'élevages, les déchets des industries agro-alimentaires, les boues de station d'épuration, les déchets verts (tontes de pelouses...) et la fraction organique des déchets ménagés. Les effluents d'élevage produisent toutefois des quantités relativement limitées de méthane. Quoique présents en grande quantité et facilement maniables, ils suffisent rarement à une bonne rentabilité du projet et doivent de préférence être combinés avec d'autres intrants.

Actuellement, ce type d'installation est encore très peu répandu en région wallonne, essentiellement pour deux raisons : le coût élevé des investissements ainsi que la problématique de la localisation des installations au regard de la valorisation du digestat. (source : Bureau d'études IRCO s.p.r.l. , 2006)

La pratique de la biométhanisation est assez répandue en Flandre, au Luxembourg et surtout en Allemagne. Une trentaine de projets sont actuellement à l'étude ou en voie de concrétisation en Wallonie, portés soit par des collectivités d'agriculteurs comme à Bilstain, soit en partenariat avec des communes comme à Les Bons Villers, Gesves, Assesses, Gembloux, Habay-La-Neuve, Vielsam, Comines... la région wallonne ne compte cependant que quatre unités de biométhanisation agricole, à savoir :

- exploitation Lenges à Recht (360 kWh),
- exploitation Hecht à Nidrum (100 kWh),
- la ferme Faascht à Attert (470 kWh),
- exploitation à Surice.

Un projet regroupant agriculteurs, industriels et habitants est actuellement à l'étude sur la commune de Geer en province de Liège. Ce dernier, situé en zone agricole, serait alimenté par les effluents d'une trentaine d'agriculteurs, les déchets de l'entreprise agro-alimentaire *Hesbaye Frost* ainsi que des boues de stations d'épuration ou encore des tontes de pelouses.

Selon le CWATUP, les unités de biométhanisation peuvent être considérées comme des activités para-agricoles, ne relevant pas de l'agriculture et donc non admises dans la zone agricole mais plutôt en zone d'activité économique voire en ZAE/AE. Une unité de biométhanisation alimentée par les effluents d'élevage et autres productions (paille, maïs ...) issus d'une ou plusieurs exploitations et dont le digestat est valorisé au sein de ces mêmes exploitations peut être autorisée en zone agricole car elle est considérée comme un accessoire à l'activité agricole. C'est le cas notamment des unités de Recht, Nidrum, Attert ou Surice.

Dans le cas où l'installation serait alimentée par des effluents mais également par d'autres déchets issus par exemple d'une industrie agro-alimentaire, celle-ci peut être implantée en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural (sous réserve de compatibilité avec le voisinage), en zone d'activité économique mixte ou en zone d'activité économique marquée de surimpression « AE » ou encore en zone de service public et d'équipement communautaire. A noter qu'une dérogation au plan de secteur (article 127) reste possible.

La biométhanisation n'est donc pas une solution à la gestion des effluents mais plutôt aux nuisances qu'elle implique leur épandage. La proximité des unités avec les producteurs d'effluents en est donc un atout.

3.3.9 Garantir l'intégration sociale et économique de l'agriculteur

L'essaimage des exploitations agricoles isole de plus en plus l'agriculteur de la vie villageoise. Le transfert et la concentration des bâtiments d'élevage dans des zones spécifiques risquent d'accroître encore cet isolement, par un rejet planifié de l'agriculture hors du milieu rural pouvant également induire une modification voire une dégradation de l'image du secteur agricole, l'idée étant d'éloigner ce qui est nuisible.

Le statut social et économique de l'agriculteur ainsi que son bien-être pourraient également s'en ressentir. En effet, dans le cas d'implantation dans des zones spécifiques telles que les ZAE/AE la question du statut professionnel de l'éleveur se pose. Un intégrateur pourrait-il jusqu'à se passer des services d'un éleveur et créer sa propre unité d'élevage gérée par des employés avec toutes les incidences que cela pourrait avoir sur l'image de la filière mais aussi sur la qualification d'exploitant agricole.

Les structures d'aides pourraient atténuer cet essaimage moyennant une localisation plus rapprochée des élevages par rapport à la vie locale. Il n'est pas ici question de réintégrer les élevages intensifs au cœur même des villages mais bien de trouver un compromis concernant par exemple un « éloignement » qui éviterait une mise à distance physique mais aussi sociale des éleveurs.

3.4 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'essor des élevages porcin et avicole intensifs ces dernières années résulte de divers facteurs dont la volonté de la Région wallonne de mettre en place un contexte favorable au développement de ces deux spéculations en vue de diversifier et d'améliorer le revenu des agriculteurs wallons.

Il semble important de rappeler que, jusqu'à présent en Wallonie, le développement des élevages intensifs porcin et avicole s'est essentiellement réalisé au départ d'exploitations agricoles existantes selon un développement graduel : la plupart des exploitations dites intensives sont donc bien souvent issues d'agrandissements progressifs d'élevages au départ de petites tailles. De la même manière, ces dernières années, l'évolution des secteurs porcin et avicole procède essentiellement d'un mouvement de diversification et de spécialisation des exploitations plutôt qu'une augmentation du nombre d'exploitants.

Comme a pu le montrer l'analyse territoriale, les types et l'importance des impacts des élevages de porcs et de volailles dépendent largement du contexte sous-régional si bien que les élevages porcin et avicole n'évoluent pas uniformément sur le territoire. En effet alors que certaines communes ou groupes de communes présentent un développement déjà important de ce genre d'exploitations, tels que Comines-Warneton et quelques communes du Pays de Herve où les cheptels et les pressions qui en découlent (essentiellement dues aux effluents) constituent/constitueront à court terme des problèmes majeurs, d'autres sont peu (pas encore) concernées par la pression des élevages industriels. Cela ne veut toutefois pas dire que ces dernières soient exemptes de pressions et que le développement des filières pourrait s'y réaliser sans heurt.

A partir de ce constat, différentes pistes et suggestions ont été envisagées selon une approche territoriale. Quatre propositions ont été émises :

- ouverture de zones d'activité économique mixtes marquées de la surimpression « AE » (agro-économique) aux élevages intensifs ;
- définition d'une zone spécifiquement destinée aux élevages intensifs,
- définition dans la zone agricole de « périmètres » larges d'exclusion ou d'accueil des élevages intensifs,
- renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision lors de la mise en place d'un projet d'élevage intensif.

En outre, il semble important de rappeler que divers outils existent à l'heure actuelle tels que les conditions particulières, l'accompagnement des projets par des asbl comme la FPW et la FACW ainsi qu'un cadre législatif en évolution. En outre, les conditions sectorielles à venir devraient permettre de fixer des exigences spécifiques à l'octroi de permis pour la construction de nouveaux bâtiments. Ainsi, certains facteurs problématiques (distances d'implantation, réduction des odeurs par diverses techniques...) mis en exergue dans ce rapport seront probablement pris en compte dans ces conditions.

Examinant les quatre voies de solution territoriale identifiées, on peut énoncer les adéquations/inadéquations de chacune d'elles comme suit :

L'ouverture aux élevages intensifs de la zone d'activité économique mixte marquée de la surimpression « AE » (ZAE/AE)

Elle peut s'avérer intéressante là où l'on recherche des synergies entre une seule très grosse exploitation et son environnement industriel (par exemple : un très gros élevage de poules pondeuses à proximité d'une casserie d'œufs voire d'autres activités dérivées, une unité de biométhanisation ou par exemple *Hesbaya Frost* à Geer). Elle présente toutefois le danger de rendre ces exploitations vulnérables face aux fluctuations du secteur visé par la dépendance entière d'une seule entreprise d'approvisionnement. De plus le coût foncier de

parcelles dans de telles zones présente également le risque de ne les rendre accessibles qu'à une minorité de personnes.

Le regroupement peut aussi présenter certains avantages par rapport à des valorisations secondaires groupées d'effluents, résidus ou sous-produits, comme par exemple la valorisation énergétique sous forme d'unité de biométhanisation. Il est toutefois important de prêter attention au statut du sous-produit.

Le regroupement éventuel d'élevages dans de telles zones présente cependant un risque sanitaire important qui rend peu attractif aux yeux des éleveurs de telles localisations.

Le regroupement ne solutionne pas non plus la question de l'excédent d'effluents dans certaines communes et groupes de communes de la région wallonne dont notamment Comines-Warneton et le Pays de Herve.

Enfin, le regroupement en zone d'activité économique semble en désaccord avec la stratégie wallonne actuelle visant à favoriser un élevage de qualité (différenciée), issu d'une agriculture familiale et liée au sol. Le regroupement des « méga » projets dans des zones spécifiques, en plus de soutenir le développement d'élevages de plus en plus grands, pourrait avoir un impact négatif important sur l'image de la production voire de l'agriculture régionale.

Faut-il par ailleurs pousser au regroupement spatial là où la dispersion sur le territoire est un facteur d'atténuation des nuisances, de plus faible coût foncier comme de meilleur équilibre entre effluents et sols à amender ?

La création de zones spécifiquement dédiées à l'élevage intensif

Outre les difficultés énoncées ci-dessus, la question sanitaire constitue également dans ce cas une objection majeure.

De plus il semble que seules des synergies amont et aval pourraient justifier un regroupement agro-industriel ce qui ne concerne pas des zones agricoles spécialisées et non destinées à l'agro-industrie ou aux entreprises para-agricoles.

Il serait souhaitable qu'une telle zone équipée soit accessible à partir du réseau grand gabarit sans toutefois être visible à partir du réseau routier principal selon une stratégie d'image de marque de l'agriculture wallonne.

Cette zone spécifique d'élevage intensif ne paraît dès lors pas apporter de bénéfice collectif supplémentaire par rapport à une ZAE/AE.

La fixation à une échelle large de grands périmètres d'accueil ou d'exclusion des élevages intensifs dans la zone agricole.

La définition d'un zonage d'exclusion ou d'accueil préférentiel des élevages intensifs tendrait à exprimer des règles d'accessibilité, de distance de zone résidentielle, de rapport au sol en ce qui concerne les effluents mais aussi de non-compatibilité avec des zones larges à vocations touristiques, zone de résidence, urbaine, péri-urbaine ou zone de développement stratégie privilégiant les patrimoines naturels.

Il est à remarquer que ces périmètres devraient prendre en compte tant les choix stratégiques de développement selon les options publiques (à large échelle) que l'acceptation des populations locales. Plus qu'une planification réglementaire, elle pourrait constituer un « cadre de référence » des exploitations d'élevage intensif.

Le renforcement de la structure d'accompagnement et d'aide à la décision lors de la mise en place d'un projet d'élevage intensif.

Cet outil serait de nature à mieux orienter les nouvelles exploitations, de manière individuelle, selon des critères à objectiver préalablement répondant à chaque champ de compétences spécifiques des Directions Générales (logique de production, logique de protection des ressources et logique d'intégration territoriale). Il permettrait également d'ouvrir le dialogue préalablement au dépôt de demande de permis entre le demandeur et les administrations concernées.

En définitive, un enchaînement selon lequel reconsidérer la question de l'implantation de nouvelles exploitations d'élevages porcin et avicole pourrait se formuler comme suit :

- *(re)clarifier le projet wallon et les priorités en matière d'agriculture comme cadre stratégique de cohérence des politiques agricole, environnementale et territoriale ;*
- *déterminer les règles de responsabilisation et d'équilibre sous-régionaux entre la production d'effluents et l'amendement des sols agricoles pour réguler la pression importante sur certaines sous-régions ;*
- *mettre en œuvre des zones spécifiques agro-économiques là où les synergies (agro-économiques) l'imposent et non spécifiquement pour les nouvelles exploitations d'élevage intensif ;*
- *explicitier les règles stratégiques régionales de compatibilité territoriale entre les élevages intensifs et les autres fonctions du territoire rural (fonctions résidentielles, touristiques ou naturelles) ;*
- *en fonction de ces positions, éventuellement mettre en place des structures d'encadrement pluridisciplinaire, de facilitation « depuis l'élaboration jusqu'à l'autorisation » de projets d'élevage intensif.*

BIBLIOGRAPHIE

- ANCION F., HARMIGNIE O., HENRI DE FRAHAN B. (2004). *Filières de qualité différenciée en Wallonie : Etat des lieux et analyse*. UCL, Unité d'économie rurale, Faculté d'ingénierie biologique, agronomique et environnementale. Louvain-la-Neuve.
- ASSOCIATION DES INGENIEURS EN AGROALIMENTAIRE DU QUEBEC (2005). *Guide de bonnes pratiques sur les critères de sélection d'un site d'élevage porcin*.
- BOUTONNET J-P., SIMIER J-P. (1995). *Les viandes*. Cyclopes poche éd. Economica. Paris.
- BRETHOUR C., SPARLING B., MOORE T.Y., BUCKNELL D. (2006). *Evaluation des incidences environnementales et économiques des règlements environnementaux pour le secteur agricole. Une étude de cas sur l'élevage de porcins*. Agriculture et agro-alimentaire Canada.
- BUREAU D'ETUDES IRCO S.P.R.L (2006). *Vademecum technique et administratif relatif à la biométhanisation de biomasse humide en Région wallonne*.
- CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE. coordination officieuse. Versions 2007 et 2008.
- CRIOC (2007). *Consommation de viande : un lourd tribut environnemental*. Un dossier de l'Observatoire Bruxellois de la Consommation Durable.
- DEBOUCHE CH., NINANE J. (1997-1998). *Contrat Agriculture-Société*.
- DEGRE A. (2005). *Comparaison des bilans azotés, des émissions atmosphériques et des rayons de gêne olfactive d'exploitations productrices de porc biologique, fermier et conventionnel en région wallonne*. Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.
- DELNOY M. (2002). *Le CWATUP expliqué*. Editions de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- DELVAUX L. (2008). *Filières de « Qualité différenciée », attention à l'instrumentalisation*. Inter-Environnement Wallonie.
- DEVALLEE G.(1999). *Identification et méthodes d'évaluation des incidences environnementales des bâtiments et activités d'élevages porcins. Elaboration d'un guide de contenu sur base de la matrice « FUL »*. Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux.
- DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DIVISION DE LA POLITIQUE AGRICOLE, DIRECTION DE L'ANALYSE ECONOMIQUE AGRICOLE (2004-2006). *Evolution de l'économie agricole et horticole de la Région wallonne*. Ministère de la Région Wallonne.
- DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT. *Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences sur l'environnement - Projet d'élevage*. Ministère de la Région wallonne.
- DIRECTION GENERALE STATISTIQUE ET INFORMATION ECONOMIQUE (2000-2007). *Recensements agricoles*. Service Public Fédéral. Economie, P.M.E, Classes Moyennes & Energie.
- FILIERE PORCINE WALLONNE A.S.B.L (2003). *Guide des bonnes pratiques sanitaires en production porcine*.
- FILIERE PORCINE WALLONNE A.S.B.L (2000). *Démarche qualité de la FPW*.

GROUPE DE RECHERCHE ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES AZOTEES (2006). *Dossier scientifique réalisé dans le cadre de l'élaboration du rapport analytique 2006-2007 sur l'état de l'environnement wallon*. Etat de l'environnement wallon rapport analytique 2006-2007. DGRNE.

IGRETEC ENVIRONNEMENT (2003) *Etude d'incidences relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de Huy-Waremme tendant à l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle marquée de la surimpression « AE » à Geer*. Ministère de la Région Wallonne.

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE (2004), *Vademecum : un projet d'élevage intensif près de chez vous ? Vous pouvez réagir*.

LAROUSSE AGRICOLE (2002). Paris.

LAMBERT L. (2007). *La qualité différenciée en production porcine. Enjeu du développement de la filière ou simple alibi pour un secteur difficilement accepté ?* Etopia. Centre d'animation et de recherche en écologie politique.

LAMBERT L., MAQUET P., FLAHAUX B., SERVAIS V., RIXEN B. (2008). *Le porc dans son contexte international, en Belgique et en Wallonie*. Filière Porcine Wallonne a.s.b.l., Gembloux.

MÉRENNE-SCHOUMAKER B. (2002). *La localisation des industries. Enjeux et dynamiques*. Presses Universitaires de Rennes. Rennes.

NICOLAS J., COBUT P. , OTTE B. (2006). *Finalisation et validation d'une formule de calcul de la distance minimale d'implantation des porcheries et des poulaillers applicable en Région wallonne*, ULG-FUL, Département Sciences et Gestion de l'Environnement, Unité "Surveillance de l'Environnement". Arlon.

NIESTEN E., RAYMAEKERS J., SEGER Y. (2003). *Veau, vache, cochon, couvée : L'animal de boucherie : élevage et consommation aux 19ème et 20ème siècles*. CAG cahier. Leuven.

NITRAWAL A.S.B.L (2007). *Eau-Nitrate, Information et conseils techniques pour la gestion durable de l'azote*. 2^e ed.

OCDE (2003). *Agriculture, échanges et environnement : le secteur porcin*. Division des politiques et de l'environnement, AGR.

PLEIN CHAMP (2007-2008). Hebdomadaire de la Fédération Wallonne de l'Agriculture.

PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL 2007-2013 (2007). Gouvernement Wallon & Commission Européenne.

Principaux sites Internet consultés entre le 15 octobre 2007 et le 15 juin 2008:

www.agriculture.wallonie.be

www.cwedd.be

www.environnement.wallonie.be

www.facw.be

www.fpw.be

www.iewonline.be/

www.nitrawal.be

www.wallex.be